



RCS : BERNAY

Code greffe : 2701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BERNAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00033

Numéro SIREN : 434 550 281

Nom ou dénomination : SB CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2016 sous le numéro de dépôt 1478

2161A/1478

2001 B 33



Société à Responsabilité Limitée

« **SB CONSTRUCTION** »

Capital social : 16.000,00 Euros

Siège social : Route de Rouen

TRIBUNAL DE COMMERCE

CLIFFE - BERNAY

B.P. 30562

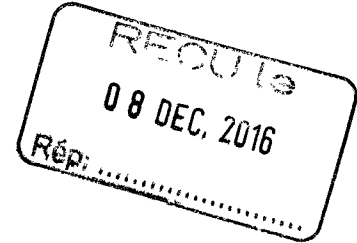
27309 BERNAY CEDEX

BOSGOUET

(Eure)

R.C.S. BERNAY B 434.550.281

SIRET : 434.550.281.000.19



o=o=o=O=o=o=o



L'an deux mille seize,

le Jeudi vingt-quatre Novembre,

à quinze heures trente,

la Société dénommée « EC-HILL », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros, ayant son siège social à Bosgouet (Eure), 138, Rue Caillemare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bernay sous le numéro B 823.190.400,

représentée par Monsieur Cyril HILLIARD, son Gérant,

ladite Société « EC-HILL », désormais associée unique suite à la réunion de toutes les parts entre ses mains de la Société dénommée « **SB CONSTRUCTION** », Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 160 Euros chacune, dont le siège est à Bosgouet (27310 – Eure), Route de Rouen, agissant en sa qualité de propriétaire de la totalité des parts composant le capital de ladite Société,

a pris les décisions suivantes, ayant pour objet :

- 1°) la mise à jour de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues ce jour ;
- 2°) la démission de la gérante ;
- 3°) la nomination d'un nouveau gérant ;
- 4°) la détermination des pouvoirs et la fixation de la rémunération du nouveau gérant ;
- 5°) la détermination des modalités de remboursement des frais de déplacements et de mission du nouveau gérant ;

6°) la constatation du caractère majoritaire de la gérance ; décision à prendre concernant la prise en charge des cotisations sociales personnelles du gérant ;

7°) agrément d'un nantissement de parts sociales ;

8°) et les pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION :

L'Associée unique, faisant suite aux cessions de parts sociales intervenues ce jour, devenues opposables à la Société par le dépôt d'un original de l'acte de cessions au siège social, décide de mettre à jour les dispositions de l'article 7 des statuts de la société, qui seront désormais libellées comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de seize mille Euros (16.000,00 €), montant des apports effectués à la Société depuis sa constitution.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 160 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Compte tenu tant des apports effectués à la société depuis sa constitution, que des cessions de parts intervenues depuis lors, ces cent parts sociales appartiennent en totalité à la Société « EC-HILL », associée unique.

Conformément à la loi, l'associée unique déclare que lesdites parts sociales lui appartiennent en totalité, qu'elles sont entièrement souscrites et libérées, et qu'elles représentent intégralement des apports en numéraire. »

DEUXIEME DECISION :

L'Associée unique prend acte et accepte la décision prise par Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI, dûment notifiée à la Société, de démissionner de ses fonctions de gérante de la Société à effet de ce jour, suite à la cession de ses parts sociales.

L'Associée unique confirme qu'il sera fait application, en ce qui concerne la rémunération de Madame Sonia BENEDETTI, gérante démissionnaire, et la prise en charge de ses cotisations TNS-RSI, des accords résultant du protocole en date à Évreux (Eure), de ce jour.

TROISIEME DECISION :

L'Associée unique décide de nommer, à effet de ce jour :

. Monsieur Cyril, Jean-Claude, René HILLIARD,
né à Fécamp (Seine-Maritime), le 26 Juin 1976,
de nationalité française,
demeurant à GRAND-COURONNE (76530 - Seine-Maritime), 21, Rue des Anciens Combattants,

en qualité de nouveau gérant non associé de la Société, en remplacement de Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI, gérante démissionnaire.

Monsieur Cyril HILLIARD est nommé pour une durée illimitée.

Monsieur Cyril HILLIARD exercera ses fonctions dans les conditions fixées par le Code de Commerce, les dispositions réglementaires subséquentes et l'article 12 des statuts de la Société, dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Monsieur Cyril HILLIARD déclare qu'aucune mesure instituant des interdictions, des déchéances ou des incompatibilités d'exercer les fonctions de gérant ne peut lui être appliquée et qu'en conséquence, il accepte les fonctions qui lui sont confiées dans les conditions ci-dessus.

QUATRIEME DECISION :

L'associée unique décide que Monsieur Cyril HILLIARD, aura droit, à compter de ce jour, en contrepartie de son activité au service de la Société et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions de gérant, à un traitement fixe mensuel et/ou proportionnel qui sera déterminé lors d'une prochaine décision de l'associée unique.

CINQUIEME DECISION :

L'Associée unique décide que les frais de mission, de représentation et de déplacements engagés par Monsieur Cyril HILLIARD, dans l'exercice de ses fonctions de gérant, pour l'intérêt social, lui seront remboursés en fonction des frais réellement engagés, sur production des pièces justificatives. Spécialement, ses frais de déplacements lui seront remboursés en fonction du kilométrage professionnel réel effectué avec son véhicule personnel sur la base du barème édité par l'Administration Fiscale.

SIXIEME DECISION :

L'Associée unique, après avoir constaté :

- que suite aux cessions de parts sociales intervenues ce jour et compte tenu des participations que Monsieur Cyril HILLIARD, détient dans la Société par l'intermédiaire de la Société « EC-HILL », dont il possède, avec son conjoint, l'intégralité du capital social,
- et qu'en conséquence, Monsieur Cyril HILLIARD relèvera, à compter de ce jour, en sa qualité de gérant non associé, du régime social des travailleurs non-salariés non agricoles,

Décide que la Société prendra en charge, à compter de ce jour, à titre de complément de rémunération, l'ensemble des cotisations du régime des travailleurs non-salariés non agricoles auxquelles Monsieur Cyril HILLIARD sera désormais assujéti à titre obligatoire.

L'Associée unique décide également, que la Société prendra en charge les cotisations dues au titre des régimes facultatifs de prévoyance santé, invalidité, décès, perte d'emploi, retraites complémentaires et autres, qui seront souscrits, le cas échéant, par Monsieur Cyril HILLIARD dans les limites de déductibilité admises par l'administration fiscale.

SEPTIEME DECISION :

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant et s'estimant suffisamment informée, décide de donner son consentement et d'autoriser le nantissement des 100 parts sociales lui appartenant dans la Société, au profit de la Banque BTP BANQUE, en garantie du remboursement de l'emprunt souscrit par la Société « EC-HILL », Associée unique, auprès de ladite banque et destiné à financer partiellement l'acquisition des parts sociales ci-dessus.

Le consentement donné au nantissement emporte agrément de l'adjudicataire en cas de réalisation forcée desdites parts sociales, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil. La Société « SB CONSTRUCTION » pourra toutefois éviter cette conséquence en rachetant les parts sans délai après l'adjudication et en procédant à la réduction corrélative de son capital.

De même, la Société « EC-HILL », associée unique, s'engage à ne pas céder les parts sociales grevées du nantissement, sans l'accord préalable de la BTP BANQUE, créancier nanti.

HUITIEME DECISION :

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits des présentes décisions, et de copies à jour des statuts de la Société, pour en effectuer le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Bernay, et au nouveau gérant de la Société, à l'effet d'accomplir toutes autres formalités qu'il y aura lieu.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, signé après lecture par l'associée unique, a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par les articles L. 223-31 alinéa 3 et R. 223-26 du Code de Commerce.

Pour la Société « EC-HILL » / Associée unique
Monsieur Cyril HILLIARD



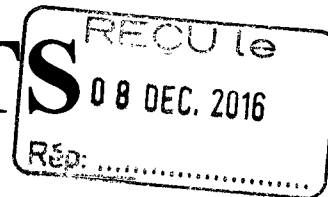
Monsieur Cyril HILLIARD
(Pour acceptation des fonctions de gérant à compter de ce jour)



TRIBUNAL DE COMMERCE
C. EFFE - BERNAY
B.P. 30562
27300 BERNAY CEDEX



STATUTS



de la Société à Responsabilité limitée

« SB CONSTRUCTION »

Capital social : 16.000 Euros

Siège social : Route de Rouen

BOSGOUET
(Eure)

RCS BERNAY : 434.550.281

SIRET : 434.550.281.000.19

STATUTS MIS A JOUR AU 24 NOVEMBRE 2016

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE

EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1. FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2. OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'entreprise générale de bâtiment et de génie civil, béton armé, construction industrielle, VRD, agencements,
- L'étude, la conception, la réalisation de toute construction à usage industriel ou d'habitation,
- Le négoce de matériaux de construction,
- Le négoce et la location de tous matériels et équipements de chantier,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, l'échange de tous terrains et immeubles,
- Toutes prestations de services en rapport avec l'objet social ou tout objet similaire ou connexe,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **SB CONSTRUCTION.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2002. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5. SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : Route de Rouen — BOSGOUET — 27310 BOURG ACHARD.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Article 6. APPORTS — FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société :

Madame Sonia BENEDETTI
apporte à la société, une somme en espèces de 7 200 euros, ci 7 200 €

Monsieur Rémy BENEDETTI
apporte à la société, une somme en espèces de 7 200 euros, ci 7 200 €

La SA J.S.V.
apporte à la société, une somme en espèces de 1 600 euros, ci 1600 €

Soit ensemble, la somme totale de seize mille euros, ci 16. 000 €

Cette somme de 16 000 euros a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Industriel de Normandie, Agence Rue Franklin Roosevelt à un compte ouvert au nom de la société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de seize mille Euros (16.000,00 €), montant des apports effectués à la Société depuis sa constitution.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de 160 Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Compte tenu tant des apports effectués à la société depuis sa constitution, que des cessions de parts intervenues depuis lors, ces cent parts sociales appartiennent en totalité à la Société « EC-HILL », associée unique.

Conformément à la loi, l'associée unique déclare que lesdites parts sociales lui appartiennent en totalité, qu'elles sont entièrement souscrites et libérées, et qu'elles représentent intégralement des apports en numéraire.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1. La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées
2. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant selon la procédure prévue à l'article L 223-14 du Nouveau Code de Commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

2 bis - Par dérogation à l'article 223-13 du Nouveau Code de Commerce, la procédure d'agrément stipulée au 2- ci-dessus sera également applicable aux transmissions de parts sociales intervenant entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, que cette transmission intervienne par cession, donation, liquidation de communauté, succession ou tout autre mode.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

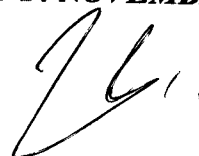
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS A JOUR
AU 24 NOVEMBRE 2016**



SIG 1A1478

ORIGINAL

201B33

**PROTOCOLE D'ACCORD
CONTENANT CESSIION DE PARTS
DE LA SOCIETE « SB CONSTRUCTION »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. **Madame Sonia, Annie, Evelyne ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI,**
née le 14 Décembre 1972 à Honfleur (Calvados),
de nationalité Française,
épouse de Monsieur Rémy BENEDETTI, soussigné,
demeurant ensemble à FLANCOURT-CRESCY-EN-ROUMOIS (27310 – Eure), 1443, Rue du site
Gallo-Romain,
tous deux mariés sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage établi préalable-
ment à leur union célébrée en la mairie de Bourgtheroulde le 17 mai 1997,
sans modification dudit régime depuis cette date,

. **et Monsieur Rémy, Sylvain BENEDETTI,**
né le 26 Octobre 1957 à Petit-Couronne (Seine-Maritime),
de nationalité française,
marié et domicilié comme indiqué ci-dessus,

ensemble ci-après indifféremment désignés sous le terme « **LE CEDANT** », « **LES CEDANTS** » ou
« **LES VENDEURS** »,

soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte,

ENSEMBLE, D'UNE PREMIERE PART,

. **Monsieur Cyril, Jean-Claude, René HILLIARD,**
né à Fécamp (Seine-Maritime), le 26 Juin 1976,
de nationalité française,
demeurant à GRAND-COURONNE (76530 - Seine-Maritime), 21, Rue des Anciens Combattants,

agissant en sa qualité de gérant, au nom et pour le compte de la **Société dénommée « EC-HILL »**,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros, ayant son siège à Bosgouet (27310 –
Eure), 138, Rue Caillemare,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce
de Bernay sous le numéro B 823.190.400,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'article 38-2°) des statuts de ladite Société, et
de l'annexe II auxdits statuts,

ladite Société indifféremment désignée dans le présent acte par le terme « **LE CESSIONNAIRE** »,
« **L'ACQUEREUR** » ou « **LE CONSTITUANT** »,

DE SECONDE PART,

INTERVENANT :

. **La BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS,**
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 63.000.000 Euros, ayant son
siège social 48 Rue de la Pérouse – CS 51686 – 75773 PARIS CEDEX 16, immatriculée au Registre
du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 339.182.784,

Ladite Société représentée par Maître Cécile TIBERGHIE, ici présente et intervenante, Avocat au
Barreau de l'Eure, exerçant à EVREUX (27000), 425, Rue Clément Ader, Bâtiment C,

agissant au nom et comme mandataire de la Banque BTP BANQUE,

suivant procuration sous seing privé en date à Nanterre, du 22 Novembre 2016, qui demeurera annexée aux présentes, donnée par Madame Sabine KOCZAN, agissant en qualité de mandataire de la BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substituer, qui lui a été donnée par Monsieur Claude LAVISSE, agissant en qualité de Président du Directoire de ladite Banque, aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Françoise LEDUC, Notaire associé de la Société civile Professionnelle dénommée « Rochelois-Besins et Associés notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris (17^{ème}), 22, rue Bayen, le 7 Janvier 2016,

ladite Banque « BTP BANQUE » indifféremment désignée aux présentes par le terme « LE PRE-TEUR » ou « LA BANQUE »,

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

I. – Les VENDEURS détiennent ensemble 100 parts sociales de la Société dénommée « SB CONSTRUCTION », Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 Euros divisé en 100 parts sociales de 160 Euros chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 100, ayant son siège à BOSGOUET (27310 – Eure), Route de Rouen, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le greffe du Tribunal de Commerce de Bernay sous le numéro B 434.550.281. (ci-après la « SOCIETE »).

Le capital social de la SOCIETE, à la date des présentes, est réparti de la manière suivante :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Nombre de parts</i>
ROMAGNÉ Sonia, épouse BENEDETTI	55 parts
BENEDETTI Rémy	45 parts
TOTAL	100 parts

La SOCIETE est une Société à Responsabilité Limitée, administrée par un Gérant.

La Gérante de la SOCIETE est Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI.

La SOCIETE a pour objet :

- L'entreprise générale de bâtiment et de génie civil, béton armé, construction industrielle, VRD, agencements,
- L'étude, la conception, la réalisation de toute construction à usage industriel ou d'habitation,
- Le négoce de matériaux de construction,
- Le négoce et la location de tous matériels et équipements de chantier,
- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties, l'échange de tous terrains et immeubles,
- Toutes prestations de services en rapport avec l'objet social ou tout objet similaire ou connexe,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

II. – A la suite de négociations intervenues entre les VENDEURS et l'ACQUEREUR, ce dernier a convenu de procéder à la prise de contrôle par acquisition de la totalité des titres de la Société dénommée « SB CONSTRUCTION », selon les modalités et les conditions ayant fait l'objet d'une lettre d'intention en date du 5 Juillet 2016, contresignée par les CEDANTS, et valant protocole de cession et promesse réciproque de vente et d'achat.

Les conditions suspensives y contenues ayant été entièrement réalisées, les parties se sont rapprochées.

2
[Signature]

Les VENDEURS ont également accepté de confirmer par écrit certaines déclarations et de fournir certaines garanties concernant les titres de la SOCIETE.

Ces déclarations et garanties qui figurent dans la convention de garantie de passif ci-annexée, sont considérées comme essentielles et déterminantes pour L'ACQUEREUR, et sans lesquelles il n'aurait pas conclu le présent CONTRAT.

De son côté, l'ACQUEREUR déclare s'être fait communiquer préalablement au présent acte, les pièces et documents qu'il estime suffisants pour le renseigner sur la situation de la SOCIETE et sur la valeur des parts sociales faisant l'objet du présent protocole.

L'ACQUEREUR reconnaît notamment :

- qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la SOCIETE, notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives.
- que toutes explications complémentaires lui ont été données, notamment celles concernant les points suivants :
 - . le niveau actuel d'activité,
 - . l'organisation récente de l'exploitation,
 - . les objectifs de rentabilité pour l'exercice en cours.
- qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant l'entreprise.
- qu'il a eu accès et a pu visiter les différents locaux d'exploitation et les installations de la SOCIETE.

PROJET D'ACTE :

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Chapitre 1er - CESSIONS DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE « SB CONSTRUCTION »

ARTICLE 1 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES

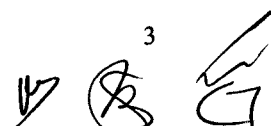
Par les présentes, les VENDEURS cèdent et transportent à l'ACQUEREUR soussigné qui accepte, la toute propriété de cent (100) parts sociales de 160 Euros chacune valeur nominale, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées, leur appartenant dans la société dénommée « SB CONSTRUCTION », savoir :

- 1. Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI, cède à la Société dénommée « EC-HILL » la toute propriété des CINQUANTE CINQ (55) parts sociales, numérotées 1 à 45 et 91 à 100, lui appartenant dans la SOCIETE.**
- 2. Monsieur Rémy BENEDETTI cède à la Société dénommée « EC-HILL » la toute propriété des QUARANTE CINQ (45) parts sociales, numérotées 46 à 90, lui appartenant dans la SOCIETE.**

ARTICLE 2 - TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le transfert de propriété des parts sociale faisant l'objet des présentes a lieu ce jour, par la signature du présent acte et le paiement aux VENDEURS des prix ci-après convenus.

L'entrée en jouissance est fixée à compter du 24 Novembre 2016.

3


Les parts sociales sont cédées à effet du 24 Novembre 2016, avec tous les droits, actions et obligations qui leur sont attachés.

L'ACQUEREUR est propriétaire des parts qui lui sont présentement cédées, à compter de ce jour, et en a la jouissance à compter de la même date. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les VENDEURS déclarent qu'ils n'ont procédé à aucune distribution de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 Mars 2016 ou par prélèvement sur les réserves, ni n'ont procédé à une distribution d'acompte sur dividendes au titre de l'exercice en cours.

En conséquence, l'ACQUEREUR aura droit, proportionnellement au nombre de parts acquises, aux dividendes qui seront mis en paiement postérieurement à ce jour, quelle que soit l'origine des sommes distribuées (résultat, réserves...) et l'exercice auquel elles se rattachent, en ce compris les résultats de la période du 1^{er} Avril 2016 jusqu'au jour de la cession.

Le CESSIONNAIRE se conformera, à compter de ce jour, aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira, à compter de ce jour, de tous les droits attachés à cette condition.

Les VENDEURS déclarent avoir la pleine propriété des parts cédées.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte des statuts, de ses actes modificatifs éventuels et des actes de cession ou d'apport éventuels au profit des VENDEURS actuels.

Les VENDEURS déclarent également que les parts cédées sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement ou sûreté quelconques, option d'achat ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou en restreindre leur cession à l'ACQUEREUR.

ARTICLE 3 - PRIX DE CESSION DES PARTS

La cession des parts, objet des présentes, a lieu moyennant le **prix global, forfaitaire et définitif de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 €)**, pour les cent parts cédées.

ARTICLE 4 - MODALITES ET PAIEMENT DU PRIX DE VENTE

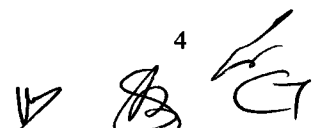
4.1. Paiement comptant d'une partie du prix de vente

D'un commun accord entre les parties, le prix de vente est payable comptant, ce jour, à hauteur de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €).

En conséquence, l'ACQUEREUR a payé à l'instant même à chacun des VENDEURS, qui le reconnaissent et lui en consentent bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement effectif des chèques matérialisant les règlements, une somme globale de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €), répartie entre les VENDEURS comme suit :

- à l'ordre de Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI,
la somme de cent vingt-et-un mille Euros, ci 121.000,00 Euros
au moyen :
 - d'un chèque de Banque numéroté 0716324, tiré sur la Banque BTP BANQUE, d'un montant de 93.500 Euros,
 - d'un chèque de Banque numéroté 0716326, tiré sur la Banque BTP BANQUE, d'un montant de 27.500 Euros,

- à l'ordre de Monsieur Rémy BENEDETTI,
la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille Euros, ci 99.000,00 Euros
au moyen :
 - d'un chèque de Banque numéroté 0716325, tiré sur la Banque BTP BANQUE, d'un montant de 76.500 Euros,

4


- d'un chèque de Banque numéroté 0716327, tiré sur la Banque BTP BANQUE, d'un montant de 22.500 Euros,

Total comme ci-dessus : DEUX CENT VINGT MILLE EUROS, ci

220.000,00 Euros

DONT QUITTANCE

4.2. Paiement échelonné du solde du prix de vente

Le CESSIONNAIRE, ainsi que son représentant légal l'y oblige, s'engage à régler le solde du prix de cession des parts, soit la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €)**, aux VENDEURS qui acceptent, au moyen de QUATRE (4) versements :

- le premier, d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20.000,00 €), venant à échéance le 24 Mai 2017 [Date de cession + 6 mois], réparti entre les VENDEURS comme suit :
 - à hauteur de 11.000 Euros, à l'ordre de Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI,
 - à hauteur de 9.000 Euros, à l'ordre de Monsieur Rémy BENEDETTI,
- le second, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), venant à échéance le 24 Novembre 2017 [Date de cession + 1 an], réparti entre les VENDEURS comme suit :
 - à hauteur de 5.500 Euros, à l'ordre de Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI,
 - à hauteur de 4.500 Euros, à l'ordre de Monsieur Rémy BENEDETTI,
- le troisième, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), venant à échéance le 24 Novembre 2018 [Date de cession + 2 ans], réparti entre les VENDEURS comme suit :
 - à hauteur de 5.500 Euros, à l'ordre de Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI,
 - à hauteur de 4.500 Euros, à l'ordre de Monsieur Rémy BENEDETTI,
- et le quatrième, d'un montant de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), venant à échéance le 24 Novembre 2019 [Date de cession + 3 ans], réparti entre les VENDEURS comme suit :
 - à hauteur de 5.500 Euros, à l'ordre de Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI,
 - à hauteur de 4.500 Euros, à l'ordre de Monsieur Rémy BENEDETTI.

D'un commun accord entre les parties, ces sommes payables à terme ne seront pas productives d'intérêts.

Les échéances seront réglées directement aux VENDEURS, par tous moyens légaux de paiement et de préférence par virement bancaire sur le ou les comptes que ceux-ci auront indiqué.

Il est expressément convenu ce qui suit :

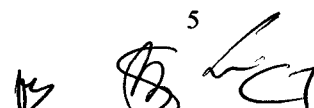
L'ACQUEREUR aura la faculté de se libérer par anticipation en tout ou partie du solde du prix restant dû, sans préavis ni indemnité.

En outre, le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble aux VENDEURS, sur leur demande expresse, dans les cas suivants :

- * vente, apport ou cession des parts sociales faisant l'objet de la cession ;
- * dissolution anticipée de la SOCIETE ;
- * redressement ou liquidation judiciaires de la SOCIETE ;
- * vente ou apport du fonds de commerce de la SOCIETE.

GARANTIES DE PAIEMENT DU SOLDE DU PRIX - ACTION RESOLUTOIRE

Nonobstant les mises en garde du rédacteur des présentes, et indépendamment de l'action résolutoire instituée par l'article 1654 du Code Civil, dont les VENDEURS font aux présentes la réserve expresse, les VENDEURS, dûment informés par leur Conseil, renoncent expressément, en toute connaissance de

5


cause, et sans recours contre le rédacteur des présentes à ce sujet, à exiger de l'ACQUEREUR la production de garanties supplémentaires au paiement de la partie du prix payable à terme de la présente cession de parts sociales, notamment par l'affectation en nantissement des parts sociales jusqu'à complet paiement.

ARTICLE 5 – DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'ACQUEREUR déclare que la somme globale de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €), représentant le montant global du prix de cession payable comptant, lui provient :

* à concurrence de la somme de cent soixante-dix mille Euros (170.000,00 €), d'un prêt qui lui est consenti par la Banque BTP BANQUE, ainsi qu'il est dit ci-dessous, ladite somme versée en l'acquit de l'acquéreur,

* et pour le surplus, soit la somme de cinquante mille Euros (50.000,00 €), au moyen de ses deniers personnels.

Conformément aux dispositions des articles L 561-1 à L 672-4 du Code Monétaire et Financier dont l'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES APPARTENANT A LA SOCIETE « EC-HILL »

DÉCLARATION DE NANTISSEMENT

A la sûreté et garantie du remboursement :

- De la créance, en principal, de cent soixante-dix mille Euros (170.000,00 €) résultant du prêt consenti par la Banque BTP BANQUE à la Société « EC-HILL », acquéreur,
- Des intérêts, commissions, frais et accessoires dont le prêt sera productif,
- Et d'une manière générale, à la garantie de l'exécution de toutes les obligations résultant pour l'emprunteur du prêt consenti par la Banque,

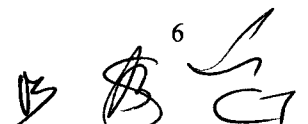
la Société « EC-HILL », acquéreur, affecte en nantissement, à titre de gage, au profit de la Banque BTP BANQUE, ce qui est accepté par son représentant, les 100 parts sociales, numérotées 1 à 100, de 160 Euros chacune, lui appartenant dans la Société « SB CONSTRUCTION », qui viennent d'être acquises avec son concours financier, dans les conditions ci-après énoncées.

EFFETS DU NANTISSEMENT

Le nantissement des Parts Nanties conservera ses effets, le cas échéant après renouvellement, jusqu'à complet remboursement, par le débiteur de la Créance Garantie, des sommes dues à la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de la Créance Garantie.

En cas de transformation de la société émettrice des Parts Nanties en une société d'une autre forme sociale, la Banque exercera ses droits de créancier nanti sur les parts ou actions qui seraient remises au Constituant au lieu et place des Parts Nanties. Le Constituant s'engage, à cet effet, à remplir toutes les formalités utiles à l'affectation en nantissement desdites parts ou actions au profit de la Banque et notamment, en cas de transformation en une société dont les statuts contiendraient une clause d'agrément, à solliciter son consentement au nantissement desdites parts ou actions au profit de la Banque et à en justifier aussitôt à cette dernière.

Aucune subrogation ne pourra être requise et aucune action ne pourra être exercée contre le Prêteur qui auraient pour résultat de faire venir quiconque en concours avec lui ; il en sera ainsi, que le nantissement soit réalisé partiellement ou totalement et alors même que les sommes ainsi réalisées ne libéreraient qu'une partie des sommes dues ou pouvant lui être dues.



ABSENCE DE RENONCIATION

Aucun retard, aucune abstention ni aucune omission dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par la Banque ne constitue une renonciation à ceux-ci, ni une décharge pour la Société EC-HILL, Constituant, de ses obligations en vertu des présentes. De même, l'exercice partiel d'un droit ou l'exercice d'une seule des voies de recours mises à la disposition de la Banque n'empêchera pas cette dernière d'exercer totalement ce droit ou d'épuiser toutes les voies de recours mises à sa disposition.

MODIFICATION

Ni l'acte ni toute déclaration de nantissement ne sauraient être modifiés sans le consentement écrit et préalable du Constituant et de la Banque.

NULLITE PARTIELLE

L'éventuelle illégalité, nullité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations de l'acte n'affectera pas la validité ou l'opposabilité de ses autres stipulations. Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable par une nouvelle stipulation ayant un effet aussi proche que possible de la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable.

AUTONOMIE DU NANTISSEMENT

Le présent nantissement n'affecte et ne pourra affecter de quelque manière que ce soit la nature et l'étendue de tous engagements ou garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés par le Constituant, le débiteur de la Créance Garantie (s'il n'est pas le Constituant) ou par tous tiers et auxquels il s'ajoute.

IMPOTS ET FRAIS DIVERS

Les frais quelconques auxquels donnera lieu la présente affectation ainsi que tous autres relatifs à la réalisation du nantissement, seront à la charge de la Société EC-HILL, Constituant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite au siège social de la Banque BTP BANQUE. Toute demande et signification seront faites à la Banque à son agence ROUEN.

CONTRAT DE PRET

La Banque BTP BANQUE consent à la Société « EC-HILL », emprunteur, un prêt d'un montant de CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170.000,00 €), dont :

Les **conditions particulières** précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au **Chapitre I**.

La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I.

Les **conditions générales** figurent au **Chapitre II** ci-après

Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :

- 1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
- 2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
- 3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement.

WS 8
A CT

CHAPITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES
du PRET A MOYEN TERME N° 16102530

1. INTERVENANTS

Aux présentes sont à l'instant intervenus :

1.1. Prêteur

La BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 63.000.000,00 Euros dont le siège est 48 RUE LA PEROUSE – CS 51686 – 75773 PARIS CEDEX 16, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 339 182 784,

représentée par **Maître Cécile TIBERGHIE**n, ici présente et intervenante, Avocat au Barreau de l'Eure, exerçant même ville, 425, Rue Clément Ader,

agissant au nom et comme mandataire de la **BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**,

suyvant procuration sous seing privé en date à Nanterre, du 22 Novembre 2016, qui demeurera annexée aux présentes, donnée par Madame Sabine KOCZAN,

Ladite Madame Sabine KOCZAN, agissant en qualité de mandataire de la **BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS** – Sigle **BTP BANQUE**, en vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substituer, qui lui a été donnée par Monsieur Claude LAVISSE, agissant en qualité de Président du Directoire de ladite Banque, aux termes d'un acte reçu par Maître Marie-Françoise LEDUC, Notaire associé de la Société civile Professionnelle dénommée « Rochelois-Besins et Associés notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris (17ème), 22, rue Bayen, le 7 Janvier 2016,

Ci-après dénommée « LE PRETEUR » ou « LA BANQUE », d'une part,

1.2. Emprunteur

Société « EC-HILL », Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros, ayant son siège à Bosgouet (27310 – Eure), 138, Rue Caillemare, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bernay sous le numéro B 823.190.400,

représentée par Monsieur Cyril HILLIARD.

Ci-après dénommée « L'EMPRUNTEUR », d'autre part,

2. OBJET DU CONCOURS

Financement du rachat des parts de la SARL SB CONSTRUCTION.

3. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET MOYEN TERME

MONTANT : 170.000,00 Euros (cent soixante-dix mille euros)

TAUX ANNUEL D'INTERET : 1,80 %

17 9 17

Ce taux de 1,80 % l'an est garanti pour un versement intégral devant intervenir avant le 23/01/2017 (la « **Date de consolidation** »).

En cas de non mobilisation de l'intégralité des fonds prêtés à la date de consolidation, le montant du prêt sera automatiquement et de plein droit réduit à hauteur du montant des fonds décaissés. Un tableau d'amortissement actualisé vous sera communiqué après la date de consolidation.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de non utilisation égale à 3,5 % du montant du concours non versé et non consolidé à la Date de Consolidation destinée à compenser la perte financière résultant pour le prêteur de la réduction du concours initial. Cette commission sera exigible à la Date de Consolidation. L'Emprunteur autorise expressément le prêteur à prélever cette commission sur le compte mentionné au paragraphe « Paiement des Echéances » et à défaut de paiement de cette commission à bonne date le prêteur pourra prononcer, si bon lui semble, l'exigibilité anticipée de la totalité des fonds consolidés. Aucune nouvelle mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après la Date de Consolidation.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

DUREE : 7 ans

ECHEANCIER :

84 échéances mensuelles constantes (capital + intérêts) chacune de 2 155,50 Euros, hors assurances.

84 échéances mensuelles constantes (capital + intérêts) chacune de 2 215,00 Euros, assurances comprises.

Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le versement total du prêt.

* - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

* le TEG annuel :

a) se décomposant comme suit :

. charges financières (taux de crédit - commissions) : 1,80 %

. incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties non compris

les frais d'intervention de l'Avocat en cas d'intervention de ce dernier

et incidence des assurances le cas échéant : 1,94 %

b) ressort à : 3,74 %

* le TEG mensuel est de : 0,31 %

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : **500,00 Euros**

- frais d'actes et de garantie : **facturés directement par l'Avocat intervenant**

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus.

L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 30258 00011 80001184927 44 ouvert dans les livres de la BTP BANQUE de l'agence de ROUEN et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

Si l'emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

4. GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

- **NANTISSEMENT** en rang courant, à hauteur de **170 000,00 €uros** en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires de **100 parts sociales** financées de la SARL SB CONSTRUCTION dont le siège est ROUTE DE ROUEN 27310 BOSGOUET, immatriculée au Tribunal de Commerce de BERNAY sous le n° 434 550 281.
Formalisation : par Maître TIBERGHEN, Cabinet Juristes Conseils Salière sis 425 RUE CLEMENT ADER 27000 EVREUX.
- **Garantie de Bpifrance Financement** à hauteur de **70 %** du montant du Prêt.
Cette garantie donne lieu au versement d'une commission flat de **6.022,72 €uros**. Cette commission est prélevée en une fois, par la BTP BANQUE pour le compte de Bpifrance Financement, sur un compte de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur, à la date du premier versement.
- **CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE** de **Monsieur HILLIARD Cyril**, né le 26/06/1976 à FECAMP, demeurant 21 RUE DES ANCIENS COMBATTANTS 76530 GRAND COURONNE, marié sous le régime légal de la **communauté de biens réduite aux acquêts**, à hauteur de **61.200,00 €uros (soixante et un mille deux cents €uros)** incluant le paiement à hauteur de 30 % du principal, majoré de 20 % d'intérêts, frais et accessoires et le cas échéant des pénalités ou intérêts de retard.
Durée : 108 mois
Formalisation : pris par acte séparé
Ce cautionnement est conféré par un seul époux marié sous un régime communautaire, **MAIS AVEC L'INTERVENTION DE SON CONJOINT** qui y consent expressément.

CONDITIONS DES ASSURANCES

ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE de **Monsieur HILLIARD Cyril**, né le 26/06/1976, à hauteur de 100 % du montant du concours selon notice ci-jointe, dont un exemplaire a été remis à l'intéressé qui le reconnaît ; **LE TOUT SOUS RESERVE EXPRESSE D'ACCEPTATION PAR L'ASSUREUR** ou son délégué.

Le bénéfice de cette assurance est délégué au profit du PRETEUR à la garantie du remboursement du concours.

Le bulletin d'adhésion à l'ASSURANCE GROUPE et selon le cas la déclaration de santé et le questionnaire médical devront être remplis et signés par le bénéficiaire ainsi que l'autorisation de prélèvement des primes, et produits à la **BANQUE** avant tout versement ou mise en place du présent concours.

L'accord de la Compagnie d'assurance **n'est acquis que lorsqu'il est notifié et après que l'assuré ait satisfait aux formalités médicales correspondant, le cas échéant à son cas. Celui-ci s'engage à satisfaire à ces dernières avec diligence.**

La/les personnes(s) retenues(s) par le Prêteur s'engage(nt) à régulariser l'adhésion au contrat d'assurance groupe Décès- PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et Incapacité de Travail. Elle(s) devra(ont) se soumettre à toutes les formalités administratives et médicales demandées par l'Assureur. Si ce dernier notifie un refus d'acceptation de l'adhésion ou si son accord est subordonné au règlement d'une surprime ou à l'acceptation d'une exclusion de risque et que cette décision entraîne le refus de la/les personne(s) d'adhérer à la police d'assurance - groupe, la/les personne(s) s'engage(nt) à déléguer au profit du Prêteur le bénéfice d'une assurance couvrant les risques dont la garantie est requise.

Lorsque l'emprunteur adhère au contrat d'assurance groupe souscrit par le Prêteur, les primes et surprimes éventuelles sont prélevées à terme échu aux mêmes dates et sur le même compte que les échéances de remboursement du prêt.

Le/les Emprunteur(s) déclare(nt) avoir été informé(s) par le Prêteur ou par le Notaire des conséquence(s) de l'absence de souscription d'une assurance Décès - PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie) et Incapacité de Travail. En tout état de cause, le/les emprunteurs(s) devra(ont) veiller à la réalisation de la police d'assurance et fera (ont) son/leur affaire personnelle de la délégation d'assurance consentie aux termes des présentes, sans recours contre le Prêteur.

Le non-respect des dispositions qui précèdent n'entraîne aucune responsabilité pour le Prêteur et aucun garant ne pourra en exciper pour se soustraire à son engagement.

CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT

- Justification de la constitution définitive de la SARL EC HILL au capital de 20 000 €uros, souscrit en numéraire et entièrement libéré.
- Justification au moyen d'une attestation bancaire et / ou d'expert comptable d'un **apport en comptes courants d'associés** à hauteur de **45.000 €uros** et **ENGAGEMENT**, par acte séparé, de l'emprunteur avec l'accord de ses associés, titulaires de comptes-courants, à maintenir lesdits comptes bloqués, pendant une durée de **84 mois**, à hauteur de **45 000 €uros**, sauf incorporation au capital ou accord préalable de déblocage du Crédit Coopératif et de BPIFRANCE FINANCEMENT.

II - CONDITIONS GENERALES

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1 - Versement des fonds :

L'Emprunteur bénéficiaire du crédit donne, dès à présent, mandat au Prêteur de verser le montant net du prêt d'ordre et pour son compte entre ses mains ou celles de qui il appartiendra et, notamment, au compte bancaire qu'il fera connaître, après régularisation des conditions et garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières".

Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourrait être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'administration, le versement du prêt n'était pas effectué dans un délai de deux mois (ou tout autre délai spécifiquement prévu aux "Conditions Particulières"), le Prêteur se réserve le droit d'annuler l'engagement de crédit. Si au terme de ce délai, le prêt n'a été que partiellement utilisé, le Prêteur pourra (i) soit annuler l'ensemble de son engagement de crédit, les sommes déjà versées devenant immédiatement et de plein droit exigibles, (ii) soit ramener le montant du prêt au montant des sommes effectivement utilisées, en adressant alors à l'Emprunteur un nouveau tableau d'amortissement.

Tout incident de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, la résiliation du contrat. La date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2 - Taux d'intérêt :

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur se réserve le droit de le faire varier dans les circonstances suivantes :

- 1) Variation du taux de référence porté aux "Conditions Particulières" ;
- 2) Variation du taux des fonds mis à la disposition du Prêteur pour consentir le prêt lorsque les avances sont assorties de clauses d'affectation spéciale au bénéfice d'une ou plusieurs catégories d'emprunteurs ;
- 3) Révocation de la garantie donnée par une société de caution mutuelle à un prêt bénéficiant d'un taux préférentiel ;
- 4) Non respect des conditions particulières ouvrant droit à un taux préférentiel.

En cas de déchéance du terme, le taux de référence est celui en vigueur au jour de son prononcé.

Article 3 - remboursement du prêt :

Le remboursement du crédit aura lieu, soit par échéances comportant l'amortissement du capital et les intérêts, soit par échéances ne comportant que l'amortissement du capital, les intérêts étant facturés à part, comme indiqué aux "Conditions Particulières".

Le recouvrement de ces sommes dont l'emprunteur se reconnaît expressément débiteur, s'effectuera par prélèvements sur le compte bancaire ou postal de l'emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à ces autorisations sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le Prêteur pourra, si bon lui semble, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt dans les conditions ci-après définies aux articles 11 et 12. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé au Prêteur deux mois au moins avant l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

Dans le cas où le prêt est assorti d'une franchise, le versement de la totalité du prêt ou du premier acompte marque le départ de la franchise ; pendant cette période, seuls seront en principe recouverts les intérêts arrêtés trimestriellement, sauf dérogation prévue aux "Conditions Particulières".

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre du prêt sera imputé, s'il est partiel, dans l'ordre de priorité suivant :

- en paiement de toutes les commissions dues et exigibles au titre du présent contrat ainsi que des frais et accessoires afférents au prêt, puis
- en paiement de tous intérêts de retard dus et exigibles au titre du présent contrat, puis
- en paiement de tous intérêts dus et exigibles au titre du présent contrat, et enfin
- en paiement de toute somme en principal due et exigible au titre du présent contrat.

Article 4 - Remboursement anticipé :

Le remboursement anticipé n'est possible qu'à la date de l'une des échéances de capital prévue au contrat, avec paiement d'une indemnité définie ci-après.

L'Emprunteur qui sollicite le remboursement anticipé doit en aviser le Prêteur, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, quatre vingt dix jours au moins avant la date d'échéance ; s'il s'agit d'un jour férié, la demande doit être reçue le jour ouvré qui précède. Toute notification de remboursement anticipé est irrévocable et oblige l'Emprunteur à procéder au paiement annoncé à la date prévue.

Le Prêteur communique le montant à rembourser, en précisant la date à laquelle doit être effectué le paiement.

Aucun montant ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé ne pourra être réemprunté.

Sauf accord contraire entre le Prêteur et l'Emprunteur, tout remboursement anticipé partiel s'imputera au prorata sur les échéances restant à courir, la durée du prêt restant inchangée.

4.1 Remboursement Anticipé d'un prêt à taux fixe :

Si le taux d'intérêt du prêt en taux fixe est supérieur au taux de réemploi défini ci-après, le remboursement anticipé, total ou partiel, est subordonné au paiement d'une indemnité destinée à compenser la perte financière résultant pour le Prêteur de ce remboursement anticipé.

Dans ce cadre, l'indemnité est égale à la différence entre :

- la valeur actuelle, calculée au taux de réemploi défini ci-dessous, des échéances (intérêts et capital) qu'aurait produit le capital remboursé par anticipation sur la base du taux fixe et sur sa durée résiduelle,
- et le capital remboursé par anticipation.

Le taux de réemploi est le taux de l'OAT à taux fixe dont la vie moyenne résiduelle est la plus proche, à la date de remboursement par anticipation, de la vie moyenne du prêt à taux fixe. Le taux de réemploi est celui constaté le dernier jour de l'avant dernier mois précédant la date du remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où le taux de réemploi est supérieur au taux fixe du prêt donnant lieu au remboursement, l'indemnité est égale à 3% du capital remboursé par anticipation

4.2 Remboursement Anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :

Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

B – Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5 - Montant - Utilisation :

L'Emprunteur ne pourra exiger l'utilisation de ce crédit qu'après régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires après paiement de la première commission d'engagement après réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Ce crédit sera réductible progressivement. Après avoir utilisé ce crédit et l'avoir remboursé en totalité ou en partie, l'Emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans les limites de montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'une des dates fixées au tableau d'amortissement seront exigibles à la date concernée et toutes les sommes pouvant être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.

L'utilisation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de billets à ordre souscrits par l'Emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'Emprunteur et indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Ces billets à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit consenti.

Pour l'utilisation du crédit, l'Emprunteur devra remettre lesdits billets à ordre préalablement au Prêteur qui versera le montant du billet net de l'escompte sur le compte de l'Emprunteur ouvert auprès de la Banque désignée au Chapitre I "Conditions Particulières"

La souscription des billets à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'acceptation par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles n'apporteront pas novation à la présente ouverture de crédit et l'inscription de garantie qui en est la conséquence restera le gage du Prêteur jusqu'à complet remboursement des sommes qui pourront être dues par l'Emprunteur et jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée.

Comme aucune souscription de billet à ordre, assortie ou non de garanties particulières, n'emportera novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les poursuites éventuelles seront toujours exercées.

L'amortissement du crédit s'effectuera au moyen de trimestrialités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre I "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des billets à ordre venus à échéance.

Article 6 - Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts ci-après prévus ainsi que toute commission d'usage seront perçus trimestriellement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable trimestriellement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'Emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7 - Remboursement anticipé :

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'aviser le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de la trimestrialité normalement prévue audit jour. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C – Conditions communes aux deux types de concours

Article 8 - Règlements par prélèvements :

8.1 Prélèvement SEPA

A compter du 20 novembre 2013, le Prêteur adopte, pour ses prélèvements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro), SEPA étant la zone dans laquelle les particuliers, les entreprises et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (actuellement définie comme les 27 Etats membres de l'UE plus l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et la Suisse), que ce soit à l'intérieur des frontières nationales ou à travers elles, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits et obligations quel que soit le lieu où ils se trouvent.

En conséquence, à compter de cette date, les identifiants des comptes bancaires passent au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancienne autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro appelé Référence Unique de Mandat (RUM).

Par ailleurs, s'agissant du créancier émetteur de prélèvements, l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) remplace l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

8.2 Champ d'application du prélèvement SEPA

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectueraient par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un autre établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent, à compter de la date susvisée selon les conditions et modalités du prélèvement SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'Emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre compte ouvert auprès d'un autre établissement, étant précisé que ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'occasion duquel il appartiendra à l'Emprunteur d'accorder au Prêteur un mandat de prélèvement SEPA.

8.3 Dispositions relatives au règlement des commissions, frais et accessoires

Dans l'hypothèse où les commissions, frais et accessoires dus à la date du premier versement du crédit, tels qu'éventuellement stipulés au Chapitre I "Conditions Particulières", ne seraient pas imputés sur le montant versé (versement « brut »), ces commissions, frais et accessoires seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la première utilisation du crédit.

8.4 Dispositions relatives aux réaménagements du crédit

En cas de réaménagement du crédit, la première échéance de l'échéancier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au titre de ce réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant constatant ce réaménagement.

8.5 Dispositions relatives à la représentation des impayés

A défaut de paiement d'une somme devant être réglée par prélèvement SEPA, le Prêteur pourra assurer une nouvelle présentation de son prélèvement SEPA, pour une somme correspondant au montant de l'impayé majoré des frais et intérêts de retard calculés dans les conditions stipulées aux présentes, à compter du cinquième jour ouvrable suivant la date de l'impayé constaté.

8.6 Réclamations – Révocation

En cas de réclamation ou de révocation relative à un prélèvement SEPA, l'Emprunteur devra adresser ses demandes au siège social du Prêteur.

Article 9 - Preuve :

La preuve de la réalisation du présent crédit de même que celle des remboursements effectués résultera des écritures du Prêteur.

Article 10 - Impôts :

Les taxes ou impôts qui viendraient grever les prêts ou avances consentis dans le cadre de l'ouverture de crédit avant qu'ils ne soient remboursés, devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

Article 11 - Impayés :

Toute échéance impayée à bonne date supportera individuellement un intérêt supplémentaire moratoire de 1,5 % par mois. Cette clause ne se cumule pas avec les sanctions de la déchéance du terme. Il en sera de même de tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion du présent crédit pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité sans préavis, et, par suite, être considérée comme un accord de délai de règlement. Les intérêts seront capitalisés, s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1154 du Code Civil.

Article 12 - Déchéance du terme :

La créance du Prêteur deviendra immédiatement exigible en son intégralité dans le cas où l'Emprunteur violerait ses statuts, ou les modifierait, ou changerait le montant et/ou la répartition du capital social de manière, soit à diminuer les garanties de solvabilité offertes, soit à perdre la qualité d'organisme pouvant bénéficier du concours du Prêteur.

De même, la créance du Prêteur deviendra de plein droit, et sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire immédiatement exigible, tant à l'égard de l'Emprunteur que de ses cautions dans les cas suivants :

- 1) Défaut de paiement d'une seule échéance à bonne date.
- 2) Inexactitude des renseignements comptables et autres déclarations fournies au Prêteur par l'Emprunteur à l'appui de la demande du concours, ou pendant la durée de son remboursement.
- 3) Cessation de l'activité professionnelle, cession, location ou mise en location-gérance du fonds de commerce, cession ou location de l'immeuble d'exploitation, cession ou location de matériel d'exploitation.
- 4) Pour une raison quelconque, l'une des garanties prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" ne pourrait être valablement conférée ou recueillie au rang convenu.
- 5) Diminution des garanties de solvabilité ou de la valeur des sûretés constituées, pour quelque cause que ce soit et notamment par suite d'incendie ou de destruction partielle ou totale, ou d'expropriation.
- 6) Décès de l'Emprunteur s'il s'agit d'une exploitation personnelle ; dans ce cas, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, qui seront tenus de supporter les frais de signification prévus par l'article 877 du Code civil.
- 7) Décès d'une caution personne physique.
- 8) Dissolution, déconfiture, liquidation amiable ou judiciaire, cession globale de l'entreprise.
- 9) Exclusion de la Banque de France de la signature de l'Emprunteur.
- 10) Dénonciation de procédure tendant à la mise en vente de l'immeuble ou du fonds de commerce, ou de l'un de ses éléments.
- 11) Défaut de paiement par l'Emprunteur d'une somme exigible due à quiconque et correspondant notamment à des contributions fiscales ou taxes et cotisations sociales, ou survenance de l'exigibilité anticipée, pour quelque cause que ce soit, des sommes dues au titre d'un crédit quelconque accordé à l'Emprunteur par le Prêteur ou par un tiers dans le cadre d'un autre contrat, sauf si l'Emprunteur a contesté de bonne foi l'exigibilité de sa dette et saisi le tribunal compétent de cette contestation, auquel cas le manquement reproché à l'Emprunteur ne lui sera pas opposable par le Prêteur tant que le tribunal n'aura pas confirmé l'exigibilité de la dette en cause.
- 12) En cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme au cas où la situation de l'Emprunteur s'avérerait irrémédiablement compromise au sens de l'article L. 313-12 du Code Monétaire et Financier.
- 13) En cas de résiliation de contrats significatifs ou perte d'une autorisation nécessaire à l'activité de l'Emprunteur.
- 14) D'une façon générale, défaut d'exécuter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur ou de ses cautions par les clauses du présent contrat et, notamment, dans le cas où l'utilisation des fonds ne serait pas conforme à l'objet défini dans les conditions particulières.

Article 13 - Sanctions de la déchéance du terme :

La créance résultant de la déchéance du terme comprend :

- 1) Les échéances impayées, en capital, intérêts et commissions.
- 2) Le capital restant dû à la date du prononcé de la déchéance du terme.
- 3) Les intérêts courus au taux du contrat entre d'une part, la date de la dernière échéance impayée précédant le prononcé de la déchéance du terme et d'autre part, la date du prononcé de la déchéance du terme, sur le capital déterminé au 2) ci-dessus.
- 4) Les intérêts produits par ces trois premiers éléments constitutifs, calculés aux taux du contrat majoré de trois points, jusqu'à parfait paiement.
- 5) Tous les frais de justice et honoraires exposés pour parvenir au recouvrement.

6) Une indemnité forfaitaire due dans tous les cas, destinée à réparer l'ensemble des troubles que subit le Prêteur du fait du non respect par l'Emprunteur des obligations mises à sa charge, ce qui est expressément accepté par l'Emprunteur et ses cautions. Elle est déterminée de la façon suivante :

a) pour les prêts à taux variable ou révisable et pour les ouvertures de crédit confirmé. Elle est égale à 5 % du montant des impayés, du capital et des intérêts et commissions tels que respectivement définis aux paragraphes 1), 2) et 3) du présent article.

b) pour les prêts à taux fixe :

Le Prêteur effectue d'abord un calcul suivant la même méthode que celle indiquée ci-dessus en a).

Il est procédé ensuite à un autre calcul suivant les règles qui s'appliquent à l'indemnité de remboursement anticipé prévue à l'article 4 ci-dessus, tout se passant alors, pour les seuls besoins de ce calcul, comme si le prêt donnait lieu à un remboursement anticipé au jour de la déchéance du terme.

La somme due au Prêteur est égale au plus élevé des montants déterminés par les deux calculs.

Article 14 - Communication des documents :

L'Emprunteur s'engage à aviser sans délai le Prêteur de toutes modifications de ses statuts, de ses organes de direction ou de son organisation, et à lui fournir dans les six (6) mois suivant leur approbation ses comptes sociaux annuels, revêtus du visa du Commissaire aux comptes ou certifiés sincères en l'absence de Commissaire aux comptes.

Les personnes physiques, Emprunteur et cautions, s'engagent à fournir au Prêteur tous renseignements concernant leur régime matrimonial et notamment à lui signaler immédiatement toutes modifications qui y seraient apportées pendant la durée du crédit.

Article 15 - Délégations d'assurances :

Risque décès – perte totale et irréversible d'autonomie – incapacité de travail

Pour garantir l'exécution des engagements de l'Emprunteur, celui-ci ou toute autre personne désignée au Chapitre I « Conditions Particulières » du présent contrat, s'engage à toute demande du Prêteur, à contracter auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance contre les risques décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et à en déléguer le bénéfice au Prêteur pendant toute la durée de remboursement du présent crédit.

Dans le cas où le dossier de la personne à assurer serait accepté par l'Assurance-Groupe souscrite par le Prêteur, celui-ci pourra intégrer le montant des primes au montant des échéances prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" du présent contrat. Cette intégration cesse de plein droit dès le prononcé de la déchéance du terme, l'assuré perdant alors le bénéfice de la couverture de l'assurance.

Risque incendie et responsabilité civile

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

Article 16 - Garanties :

Pour garantir le remboursement du crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, l'Emprunteur s'engage à conférer au Prêteur toutes les garanties, tant réelles que personnelles, qui sont prévues au Chapitre I "Conditions Particulières" et qu'il a acceptées.

Il est formellement convenu que :

- Le Prêteur aura et exercera sur le ou les biens donnés en garantie tous les droits, actions et privilèges, conférés par la loi au créancier bénéficiant d'un gage, d'une hypothèque ou d'un privilège, pour se faire payer sur le prix à en provenir, du montant de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur ou sa (ses) caution(s), en principal, intérêts commissions, frais et accessoires et ce, par préférence aux autres.

- Le Prêteur ne sera pas tenu, pour sauvegarder ses droits, de procéder en premier lieu à la réalisation du gage. Il pourra toujours prendre toutes les mesures conservatoires et entreprendre telles procédures qu'il jugera utiles à la défense de ses intérêts sur les autres biens de l'Emprunteur ou ceux de sa (ses) caution(s).

L'Emprunteur et les cautions s'engagent à ne pas consentir de garanties hypothécaires ou autres garanties réelles ou personnelles, sans s'être au préalable mis d'accord avec le Prêteur.

Article 17 - Non compensation :

L'Emprunteur ne pourra pas procéder à un paiement par compensation des créances (articles 1289 et suivants du Code Civil) dont il pourrait être débiteur au titre du présent contrat, sans l'accord préalable du Prêteur.

Article 18 - Radiation :

Lorsque l'Emprunteur se sera entièrement libéré des sommes dues en principal, intérêts, commission, et accessoires, il pourra demander qu'à ses frais avancés il soit procédé à la radiation de la ou des inscriptions de sûretés réelles prises pour garantir le remboursement du présent crédit.

Article 19 - Absence de renonciation :

Aucun retard, ni aucune omission ou abstention de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés au présent contrat sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

Article 20 - Frais :

Tous les frais des présentes, ainsi que ceux qui pourraient surgir ultérieurement, notamment en cas de procédure engagée par suite de la défaillance de l'Emprunteur ou des cautions ou de la déchéance du terme, sont à la charge de l'Emprunteur qui s'y oblige.

Dès à présent, l'Emprunteur donne mandat au Prêteur, pour prélever, s'il y a lieu, sur le montant du crédit accordé, les frais de dossier afférents aux présentes, tels qu'ils sont indiqués au Chapitre I "Conditions Particulières".

En outre, l'Emprunteur s'oblige à supporter les droits, taxes et impôts dont la présente opération peut être passible.

Article 21 - Substitution d'indice :

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat, de même qu'en cas de disparition de ces taux ou de ces indices et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, les taux ou les indices issus de cette modification ou de cette substitution s'appliqueront de plein droit.

En cas de disparition ou de modification des taux ou des indices auxquels il est fait référence dans le présent contrat sans substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, le Prêteur proposera à l'Emprunteur un nouveau taux ou indice de référence, le montant des intérêts étant calculé sur la base de ce nouveau taux ou indice dans des conditions identiques à celles prévues initialement au Chapitre I "Conditions Particulières".

En cas d'absence de réponse de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la proposition du Prêteur, le nouveau taux ou indice de référence s'appliquera au prêt à compter de la date mentionnée dans la notification du Prêteur.

En cas de refus de l'Emprunteur, dans le délai de 30 jours à compter de ladite notification, l'Emprunteur devra rembourser par anticipation le prêt dans les conditions prévues aux présentes conditions générales.

Article 22 - Taux effectif global :

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L. 313-4 du Code Monétaire et Financier, il est précisé que le taux effectif global du crédit indiqué au Chapitre I "Conditions Particulières" est calculé selon la méthode indiquée par les articles R. 313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Article 23 - Informatique et Libertés :

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont nécessaires pour sa mise en oeuvre. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, au Prêteur pour les besoins de gestion.

Elles pourront, de convention expresse, être communiquées par le Prêteur à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant précisé que cette communication pourra, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France notamment vers des pays non membres de la Communauté européenne.

L'Emprunteur peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement. Il peut également s'opposer, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition de l'Emprunteur peuvent être exercés auprès du siège social du Prêteur.

Article 24 - Autonomie des dispositions :

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 25 - Garantie des dépôts dans les Etablissements de crédit information de la clientèle :

En application de l'article L. 312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du comité de la réglementation bancaire n°95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

Article 26 - Application de l'article L. 214-46 du Code Monétaire et Financier :

Il est précisé qu'en cas de cession par le Prêteur à un Fonds commun de créances, de sa créance contre l'Emprunteur au titre du présent concours, le Prêteur se réserve la possibilité d'en confier le recouvrement à un autre établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 27 - Attribution de compétence :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les "TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR", sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de Procédure Civile.

Article 28 - Signification :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour les faire signifier -partout où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :

- le Prêteur en son siège social :

48, rue de La Pérouse – CS 51686 – 75773 PARIS Cedex 16 ;

- l'Emprunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérisation de l'acte – Convention sur la preuve :

Le(s) signataire(s) a (ont) pris note que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérisée. Il(s) accepte(nt) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

ARTICLE 6 - AGREMENT – DECISION UNANIME

Les présentes cessions de parts sont soumises au consentement des associés en application de l'article 10-2°) des statuts de la SOCIETE.

En outre, et conformément à l'article à l'article L 223-27 alinéa 1 du Code de Commerce, et à l'article 14-1 des statuts de la SOCIETE, les décisions collectives, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale, peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En conséquence, Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI, et Monsieur Rémy BENEDETTI, soussignés et seuls associés de la SOCIETE, décident, à l'unanimité, de donner leur accord à la réalisation des présentes cessions intervenant au profit de la Société « EC-HILL », et agréent expressément, en tant que de besoin, les présentes cessions.

ARTICLE 7 – GARANTIE DE PASSIF DE LA SOCIETE POUR LES SEULS PASSIFS FISCAUX ET SOCIAUX

Concomitamment à la cession des parts sociale de la Société « SB CONSTRUCTION » au profit du CESSIONNAIRE, est signée une convention de garantie de passif entre les CEDANTS et le CESSIONNAIRE, limitée aux seuls passifs sociaux et fiscaux. Cette convention de garantie de passif forme avec

les présentes un tout indissociable et indivisible et une des conditions essentielles et déterminantes sans laquelle le présent protocole n'aurait pas été conclu par l'ACQUEREUR.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Il apparaît au passif du bilan de la SOCIETE arrêté au 31 Mars 2016, un compte courant d'associés d'un montant de 751 Euros.

Titulaires : Monsieur et Madame Rémy BENEDETTI.

Monsieur et Madame Rémy BENEDETTI déclarent que le compte courant dont le montant est ici rappelé, est à ce jour réglé.

Ils déclarent également que les sommes portées au crédit dudit compte, postérieurement à la clôture dudit bilan, sont à ce jour réglées.

En conséquence, les VENDEURS déclarent qu'ils ne sont créanciers d'aucune avance en compte courant qui aurait été consentie à la SOCIETE jusqu'à ce jour, et qu'aucune somme n'est à leur rembourser à ce titre par la SOCIETE.

Dans l'hypothèse où les CEDANTS auraient perçu au titre du remboursement du compte courant d'associés des sommes supérieures à celles réellement dues, ces derniers s'engagent à reverser au CESSIONNAIRE ces sommes au plus tard le 31 Décembre 2016.

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION DE CAUTIONS

L'ACQUEREUR s'oblige, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à obtenir de toutes banques ou organismes de crédit ayant apporté à la SOCIETE leur concours pour le financement de ses besoins de trésorerie ou d'investissement, la levée des cautionnements qui auraient pu leur être apportés par les CEDANTS, et à substituer à cet effet toutes garanties pouvant être demandées à la SOCIETE pour obtenir ces mainlevées.

En cas de refus des banques ou organismes de crédit, d'accorder lesdites substitutions de cautions, L'ACQUEREUR déclare expressément s'engager personnellement, en engageant pareillement ses ayants droit ou ayants cause, à rembourser aux CEDANTS les sommes que ces derniers se trouveraient tenu de payer en vertu de leurs engagements de cautions.

Le rédacteur des présentes attire expressément l'attention des CEDANTS sur le fait :

- que la perte, pour le cédant d'actions, de la qualité d'associé ou de dirigeant lors de la cession, n'entraîne pas pour autant l'extinction du cautionnement qu'il a consenti pour garantir le paiement des dettes sociales ;
- que c'est la raison pour laquelle le cédant demande généralement à l'acquéreur de se substituer dans la garantie ;
- mais que même lorsque l'acquéreur exécute son engagement de substitution, le cédant n'est pas libéré ; Il ne le sera qu'après avoir obtenu du créancier bénéficiaire de la garantie une décharge expresse de son engagement.

ARTICLE 10 -DECLARATIONS DES VENDEURS

Les CEDANTS déclarent, chacun en ce qui le concerne, à l'ACQUEREUR, qui en prend acte :

- que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes,
- qu'ils sont de nationalité française et résident habituellement en France,
- qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile et de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens,

- que les parts cédées leur appartiennent en toute propriété, et qu'ils en sont bien et légitimement propriétaires,
- que les parts sociales présentement cédées sont libres de tout usufruit, privilège, nantissement ou sûreté quelconques, option d'achat ou droit de préemption, et ne font l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder ou en restreindre leur cession à l'ACQUEREUR, et qu'il n'existe aucun empêchement ou obstacle à leur cession,
- qu'en outre, lesdites parts ne font l'objet d'aucun engagement contractuel, tels que promesse de vente (autre que celle consentie à l'acquéreur), pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre, susceptibles d'affecter leur cessibilité,
- que les parts cédées sont intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 11 - PERIODE ENTRE LA DATE DU DERNIER BILAN ET LA DATE DE SIGNATURE DE LA CESSION

Les VENDEURS déclarent que depuis l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'à ce jour, la SOCIETE a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents, et qu'il n'a été réalisé aucune opération dépassant le cours normal des affaires.

Ainsi, les VENDEURS déclarent qu'il n'a été procédé à aucune augmentation de l'effectif, ni modification de la rémunération du personnel existant, qu'il n'a été procédé à l'achat d'aucun actif, autres que ceux strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, qu'il n'a été cédé aucune immobilisation, qu'il n'a été procédé à aucune embauche sauf remplacement à conditions constantes, et qu'il n'a été souscrit aucun emprunt.

ARTICLE 12 – INFORMATION ET RENONCIATION DES SALARIES

Dans le cadre de l'article L.23-10-1 du code de commerce, l'ensemble des salariés employés par la SOCIETE ont été personnellement informés par les CEDANTS de la cession envisagée et de la faculté qui leur est offerte de présenter une offre d'achat, par courrier en date du 4 octobre 2016.

L'ensemble des salariés a, suite à cette information, renoncé à présenter une offre d'achat des parts cédées, tel qu'il résulte des courriers ci-annexés.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Il appartiendra à la Société « EC-HILL », désormais associée unique de la SOCIETE, de procéder à la modification statutaire dès que les présentes cessions auront été rendues opposables à la SOCIETE, conformément aux dispositions des articles L. 223-17 et L. 221-14 du Code de Commerce.

ARTICLE 14 – REMISE DE PIECES ET DOCUMENTS

Les VENDEURS remettent ce jour à l'ACQUEREUR les documents suivants :

- 1°) la convention de garantie de passif fiscal et social relative aux titres cédés, signé par les VENDEURS,
- 2°) les pièces et documents visés à la CONVENTION DE GARANTIE,
- 3°) les documents concernant la SOCIETE sont disponibles au siège ou chez le cabinet comptable, savoir :
 - les statuts à jour certifiés conformes,
 - un extrait du RCS à jour des dernières modifications,
 - l'état des inscriptions au RCS datant de moins d'un mois (annexé à la Convention de garantie),
 - le registre légal d'Assemblées Générales à jour des derniers reports, les originaux des procès-verbaux d'assemblées générales de la SOCIETE, et tous les documents sociaux s'y rapportant liés à la gestion de la SOCIETE,
 - les polices d'assurances (annexées à la Convention de garantie),
 - les contrats en vigueur,

- le bail commercial,
- les livres comptables,
- le bilan et les compte sociaux des trois derniers exercices, certifiés conformes,
- le registre de sécurité,
- le registre du personnel et la liste des membres du personnel avec l'indication, pour chacun d'eux, du nom, des fonctions exercées, du salaire de base et de l'ancienneté, accompagné des contrats de travail,
- les documents relatifs à l'ensemble des déclarations et obligations sociales et à la rémunération des employés de la SOCIETE,
- les relevés bancaires des trois dernières années,
- les carnets de chèques en cours et les talons de chèques, les cartes bancaires et autres moyens de paiement liés au fonctionnement des comptes bancaires de la SOCIETE ;
- les lettres de révocation des pouvoirs bancaires et/ou postaux pour l'ensemble des comptes de la SOCIETE à effet de la Date de Cession, sauf accord du Cessionnaire de les maintenir le temps qu'il effectue les démarches modificatives auprès des banques ;
- les clés des locaux,
- les archives fiscales de la SOCIETE en la possession des CEDANTS, à savoir notamment les déclarations annuelles de résultat, les déclarations de TVA et avis correspondants, et plus généralement, l'ensemble des déclarations fiscales effectuées par la SOCIETE, les justificatifs de versements, ainsi que l'ensemble des pièces liées aux contrôles fiscaux passés ou en cours ;
- l'ensemble des cartes grises des véhicules,
- l'ensemble des pièces comptables et documents professionnels,

De son côté, l'ACQUEREUR remet, ce jour, aux VENDEURS les documents suivants :

- 1°) les chèques à l'ordre des vendeurs matérialisant les règlements de la partie payable comptant du prix de cession des parts sociales dans les conditions ci-dessus convenues.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Les présentes cessions de parts sociales seront rendues opposables à la SOCIETE lorsqu'elles lui auront été signifiées par acte extrajudiciaire à la diligence et aux frais exclusifs de l'ACQUEREUR ou lorsqu'elle les aura acceptées dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, ces formalités pouvant être remplacées par le dépôt au siège social d'un exemplaire original du présent acte contre remise aux déposants par la gérance de la Société d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Bernay, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par ledit greffe, d'un exemplaire original de cet acte.

ARTICLE 16 - DECLARATIONS FISCALES - DROITS D'ENREGISTREMENT

Les parties soussignées déclarent en tant que de besoin :

- que la Société « SB CONSTRUCTION » est assujettie à l'impôt sur les Sociétés,
- que les parts sociales cédées en vertu du présent acte ne sont pas représentatives d'apports en nature effectués depuis moins de trois ans,
- que la SOCIETE n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts et que la possession des parts cédées ne confèrent ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers,
- que les présentes cessions de parts n'entraînent pas la dissolution de la SOCIETE,
- que le capital de la Société « SB CONSTRUCTION » est composé de 100 parts sociales de 160 Euros chacune,
- que l'enregistrement des présentes cessions de parts bénéficie de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI.

L'enregistrement, pour chaque cession, est calculé comme suit :

1°). Concernant la cession de parts Mme Sonia BENEDETTI / Société « EC-HILL » :

$$\frac{23.000 \text{ €uros} \times 55 \text{ parts cédées}}{100 \text{ parts}} = 12.650 \text{ €uros}$$

Le montant de l'abattement (12.650 €uros) étant inférieur au prix de cession (148.500 €uros), la différence entre le prix de cession et l'abattement forme la base taxable au taux de 3 %, soit :

$$148.500 \text{ €uros} - 12.650 \text{ €uros} = 135.850 \text{ €uros (base taxable)}$$

$$\text{Montant du droit d'enregistrement : } 135.850 \text{ €uros} \times 3 \% = 4.075 \text{ €uros}$$

1°). Concernant la cession de parts Mr Rémy BENEDETTI / Société « EC-HILL » :

$$\frac{23.000 \text{ €uros} \times 45 \text{ parts cédées}}{100 \text{ parts}} = 10.350 \text{ €uros}$$

Le montant de l'abattement (10.350 €uros) étant inférieur au prix de cession (121.500 €uros), la différence entre le prix de cession et l'abattement forme la base taxable au taux de 3 %, soit :

$$121.500 \text{ €uros} - 10.350 \text{ €uros} = 111.150 \text{ €uros (base taxable)}$$

$$\text{Montant du droit d'enregistrement : } 111.150 \text{ €uros} \times 3 \% = 3.335 \text{ €uros}$$

Total des droits d'enregistrement : 4.075 € + 3.335 € = 7.410 €uros

Les droits d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

L'acquéreur acquittera les droits en résultant dans les délais prescrits.

ARTICLE 17 - DECLARATIONS RELATIVES A LA PLUS-VALUE

Le rédacteur des présentes attire expressément l'attention des VENDEURS sur le fait que le régime fiscal et social des plus-values de cession applicable sur les cessions de droits sociaux est, **en l'état actuel de la législation**, le suivant :

Sauf exception, tous les gains et profits sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Toutefois, pour limiter la progressivité de l'impôt sur le revenu, les plus-values réalisées peuvent bénéficier d'un abattement pour durée de détention.

En outre, les plus-values sur valeurs mobilières sont soumises aux prélèvements sociaux de 15,50% au titre des revenus du patrimoine, sans abattement. Une quote-part de CSG sera déductible sur le revenu global de l'année de son paiement.

Les VENDEURS déclarent, par ailleurs, avoir été parfaitement informés par leur Conseil de leur obligation de déclarer la plus-value par eux réalisée à l'occasion des présentes cessions, en souscrivant une déclaration spéciale (imprimé 2074) à joindre à leur déclaration de revenus 2042 de l'année 2017 (au titre des revenus 2016).

Chapitre 2 – REORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE « SB CONSTRUCTION »

DEMISSION DE LA GERANTE

Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI, déclare avoir démissionné, ce jour, de ses fonctions de Gérante de la SOCIETE.

Cette démission a lieu sans indemnité. La rémunération du mois de Novembre 2016 a été perçue intégralement.

Elle sera remplacée, ce jour, par Monsieur Cyril HILLIARD.

Il est expressément convenu entre les parties que les cotisations sociales du régime des travailleurs non salariés non agricoles (TNS - RSI) auquel est assujettie Madame Sonia ROMAGNÉ, épouse BENEDETTI, en ce compris les régularisations éventuelles à venir, ne seront pas prises en charge par la SOCIETE et resteront à la charge exclusive de Madame Sonia BENEDETTI, laquelle s'oblige à rembourser, sans délai, à la SOCIETE, à première réquisition de sa part, toutes cotisations et régularisations la concernant.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Les CEDANTS s'interdisent de créer, gérer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, comme de s'intéresser directement ou indirectement, même à titre de simples bailleurs de fonds, d'associés commanditaires, à une entreprise générale de bâtiment travaux de bâtiments, de génie civil ou tous corps d'états, pendant la durée et dans la zone géographique ci-dessous déterminées, le tout à peine de tous dommages intérêts envers l'ACQUEREUR ou ses ayants droit, et sans préjudice du droit, pour ceux-ci, de faire cesser la contravention et de faire fermer tout établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

Cette interdiction de non concurrence ci-dessus définie, est limitée à **une période de 3 ANS** à compter de ce jour. Quant à la portée du présent engagement de non concurrence, elle est expressément limitée à la Région Normandie.

Par exception, cette interdiction de concurrence ne fera pas obstacle à l'engagement, le cas échéant, par la SOCIETE, de Madame Sonia BENEDETTI dans le cadre d'un contrat de travail dont les charges et conditions seront définies directement entre les parties intéressées.

Chapitre 3 - AUTRES CONDITIONS DU PROTOCOLE

INDIVISIBILITE DES ACCORDS

Il est expressément convenu entre les parties que la cession des parts de la Société SB CONSTRUCTION, et les divers engagements faisant l'objet du présent protocole, en ce compris le contenu des annexes, font partie d'une opération plus générale de prise de contrôle de la SOCIETE par l'ACQUEREUR, que les cessions, les déclarations, les engagements et les opérations qui résultent du présent protocole et de ses annexes forment un tout indissociable et indivisible, et que les clauses y contenues sont toutes de rigueur.

En conséquence, aucune exécution partielle ou résolution partielle des présentes ne pourra avoir lieu.

TRANSMISSION - SOLIDARITE - INDIVISIBILITE - MANDATAIRE COMMUN

Les obligations résultant des présentes seront transmises de plein droit aux héritiers, légataires et tous autres ayants droit ou ayants cause des parties.

L'engagement pris par chacune des parties vaut, tant à titre personnel que solidairement pour ses ayants droit ou ayants cause.

Il oblige expressément et irrévocablement leurs représentants et mandataires, à quelque titre que ce soit et notamment les personnes exerçant les droits des cédants et de l'acquéreur, s'ils venaient l'un ou l'autre à faire l'objet d'une des mesures de protection visées aux articles 491 et suivants, 508 et suivants du Code Civil en leur rédaction actuelle.

Les parties aux présentes seront tenues d'exécuter les obligations ainsi transmises et mises à leur charge, en totalité sans pouvoir demander le bénéfice de discussion ou de division.

Chacune des parties déclare que les présentes forment un tout indivisible et qu'elle n'aurait pas contracté en l'absence de l'une des énonciations et obligations définies par les présentes et leurs annexes.

Chacune des parties ayant un intérêt commun ne peut agir en suite des présentes que par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui devra justifier de sa désignation régulière.

PORTEE DES STIPULATIONS - RESOLUTION - EXECUTION FORCEE

La présente convention étant indivisible dans toutes ses clauses, aucune résolution partielle ne saurait être obtenue, nonobstant la pluralité des vendeurs.

La présente cession pourra être résolue de plein droit si bon semble à l'acquéreur après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée aux vendeurs et demeurée sans effet, à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieure à quinze jours francs, en cas de défaut de délivrance des titres conformément à l'article 1er du présent contrat sans préjudice de son droit à dommages et intérêts.

De la même manière et dans les mêmes conditions, la présente cession pourra être résolue de plein droit si bon semble aux vendeurs en cas de défaut de paiement du solde du prix aux échéances indiquées, sans préjudice de leur droit à des dommages et intérêts.

La résolution de plein droit implique la restitution par chacune des parties de tout ce qu'elle aura déjà reçu en exécution totale ou partielle de la convention.

La présente clause résolutoire ne supprime aucunement le droit pour l'acquéreur comme pour les vendeurs d'exiger l'exécution forcée s'ils le préfèrent. Elle laisse également subsister en cas d'inexécution des obligations autres que celles expressément visées ci-dessus, le droit de demander la résolution judiciaire sous réserve des dispositions qui précèdent.

CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentielle la teneur des présentes ainsi que les termes des contrats transmis ou à transmettre dans le cadre des communications de pièces.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes et n'aboutissant pas à une solution amiable, seront soumises au Tribunal de commerce de Bernay.

ARBITRAGE

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes et n'aboutissant pas à une solution amiable, les parties s'engagent à soumettre leur différend, préalablement à toute instance judiciaire, à un tribunal arbitral, les parties soussignées reconnaissant que les présentes constituent un acte de commerce eu égard à la quotité des actions cédées en vertu des présentes.

Ce tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers choisi par ceux-ci. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques ; si elles en sont d'accord, les parties peuvent désigner un seul arbitre.

Si, une fois le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation, le Président du Tribunal de commerce de Bernay auquel toutes les parties attribuent compétence désignera le ou les arbitres pour constituer ou compléter le tribunal arbitral ou pourvoir au remplacement d'un arbitre.

Toutes autres difficultés d'application de la présente clause seront également soumises au Président dudit Tribunal de Commerce de Bernay.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au Tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remet au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis.

Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Pour rendre leur sentence, les arbitres ont un délai de trois mois à compter du jour où le dernier nommé d'entre eux a accepté sa mission. Ce délai peut être prorogé par accord des parties, soit à la demande de l'une d'elles ou du tribunal arbitral, par le Président du Tribunal de Commerce.

Les arbitres règlent la procédure arbitrale sans être tenus de suivre les règles établies pour les tribunaux. Ils statuent comme amiables compositeurs. Leur sentence est rendue à la majorité des voix.

Le tribunal arbitral statuera en premier ressort et sera susceptible d'appel.

Dans tous les cas où la présente clause fait attribution de compétence au Président du Tribunal de commerce de Rouen pour résoudre une difficulté relative à son application, celui-ci sera saisi comme en matière de référé, statuant par ordonnance non susceptible de recours.

DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté entre elles les prix convenus ainsi que les charges et conditions du présent protocole,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été dressé et établi sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Le rédacteur des présentes informe, en outre, les parties que les textes incorporés dans le présent acte et relatifs à l'intervention de la Banque BTP BANQUE, l'ont été à la demande de ladite banque et qu'en conséquence, ils ne sont pas de sa rédaction.

Les parties lui donnent acte de cette déclaration.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus ; elles reconnaissent avoir été informées par leurs Conseils respectifs, des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Elles déclarent, en outre, n'avoir versé aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de la réalisation des présentes cessions.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile :

- les cédants, en leur domicile tel qu'indiqué en tête des présentes,
- le cessionnaire, en son siège social actuel sus-indiqué.
- la banque prêteuse, en son siège, et, pour la validité des inscriptions, à son siège 48 rue La Pérouse – CS 51686 – 75773 PARIS Cedex 16.

Postérieurement aux présentes, les parties s'engagent à se faire connaître réciproquement tout changement de leurs adresses, tout défaut d'information de leur part à ce sujet leur étant imputable.

FRAIS - DROITS - HONORAIRES - POUVOIRS

Le présent acte a été établi, sur mandat exprès des parties soussignées, par la SELARL JURISTES CONSEILS SABLIERE, Société d'Avocats à EVREUX (27) 425, rue Clément Ader, Conseil de l'acquéreur, avec la participation du Cabinet d'Avocats VLASSOFF, à ROSNY-SOUS-BOIS (93), Rue Léon Blum – Tour de Rosny 2, Conseil des cédants.

Chacune des parties supportera les honoraires de ses propres conseils.

Tous les frais, droits, taxes et autres débours auxquels donneront lieu ledit acte seront à la charge exclusive de l'acquéreur, qui s'y oblige, à l'exception des frais résultant de la modification des statuts, qui seront à la charge de la Société « SB CONSTRUCTION ».

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités.

ANNEXES

Les annexes dont la liste est donnée ci-après et auxquelles il est fait référence dans la présente convention, font partie intégrante du présent acte et en sont indissociables.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Courriers de renonciation des salariés à présenter une offre d'achat ;
- Annexe 2 : Délégation de pouvoir de la Banque BTP BANQUE ;
- Annexe 3 : Convention de garantie de passif et ses annexes.

FAIT ET PASSE DE BONNE FOI
A EVREUX (EURE)
LE 24 NOVEMBRE 2016
EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX, SOIT UN POUR
L'ENREGISTREMENT, UN POUR LE DEPOT AU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BERNAY, UN EXEM-
PLAIRE POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL, PLUS
UN POUR CHACUNE DES PARTIES,
ET UN POUR LES INSCRIPTIONS AU GREFFE DU TRIBU-
NAL DE COMMERCE DE BERNAY DES PRIVILÈGES RÉ-
SERVES PAR LA BANQUE EN VERTU DES PRESENTES.

Les CEDANTS,

Madame Sonia BENEDETTI

Monsieur Rémy BENEDETTI

Le CESSIONNAIRE,

Pour la Société EC-HILL

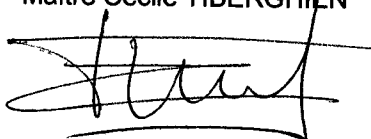
Monsieur Cyril HILLIARD, es-qualités



EC-HILL
188 Route de Caillemare
27310 BOSGOUET
SIRET : 823 190 400 00015

La BANQUE, Prêteur,

Pour la Banque BTP BANQUE

Maître Cécile TIBERGHIE




Annie BOULAY
Contrôleur des Finances Publiques

ANNEXE 1

Courriers de renonciation des salariés à présenter une offre d'achat

Monsieur BORDEAUX Jacky
21 Grande Rue
27350 LA HAYE DE ROUTOT

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen – 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur BORDEAUX Jacky



Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante

SB Construction
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tél 02 32 20 13 14 Fax 02 32 20 13 14
Siret 434 550 381 00019 - APE 4125 B



Monsieur COELHO DA SILVA Alcino
10 rue Pasteur
Appt 24 Immeuble Le Chêne
76530 GRAND COURONNE

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

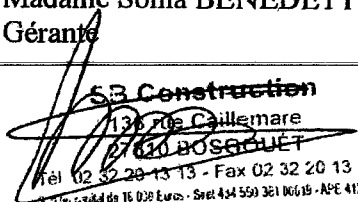
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

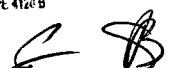
Monsieur COELHO DA SILVA Alcino

Dasilova

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante


SB Construction
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tél. 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
s.r.l. au capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 381 00619 - APE 4120 B

125 

Monsieur FRIDAKIS Tony
Le Village
27350 LA HAYE DE ROUTOT

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

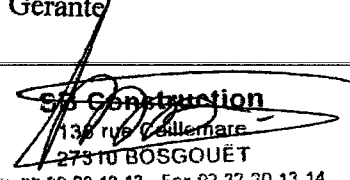
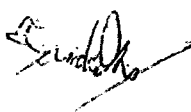
Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur FRIDAKIS Tony

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante



SB CONSTRUCTION
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tél 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
Société au capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 381 00019 - APE 4120 B



Monsieur BENEDETTI Antoine
127, rue Marie Harel
27310 BOURG ACHARD

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur BENEDETTI Antoine

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016



SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante



SB Construction
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

Tél: 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
Sarl au capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 281 00019 - APE 4120 B



Monsieur TRUFLEY Christophe
82 route de Routot
27500 BOURNEVILLE

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

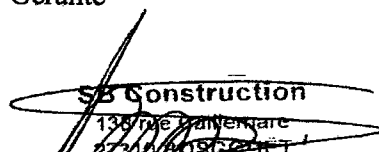
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur TRUFLEY Christophe

Lu et Approuvé

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante


SB Construction
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tel: 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
Statut capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 361 00019 - N° 4120 B

MS G RB

Monsieur CLEMENTE Thierry
877, rue du Village
76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

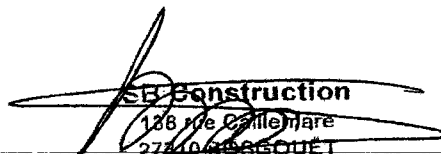
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur CLEMENTE Thierry

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016



SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante



SB Construction
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET

Tel. 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
S.I.L. de Capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 381 00319 - APE 4120 B



Monsieur HADDOUCHE Sébastien
La Haye de Routot
27350 ROUTOT

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

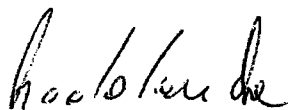
J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

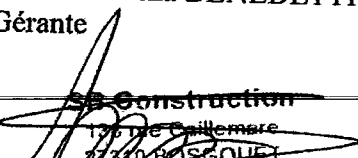
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur HADDOUCHE Sébastien

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016



SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante



SB Construction
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tel 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
Sauf capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 281 Dec 16 - N°S 4126 B



Monsieur LEMOINE Sébastien
52 Côte de Quillebeuf
27500 PONT AUDEMER

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

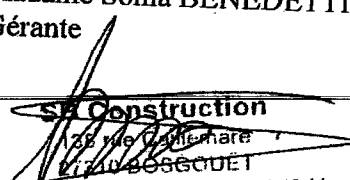
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur LEMOINE Sébastien



Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante


SB Construction
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tél 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
Srl au capital de 16 000 Euro - Siret 434 550 361 00019 - APE 4120 B

13 A R

Monsieur MARLIOT Thierry
63 La Mare au Thuit
27500 SAINT CROIX SUR AIZIER

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

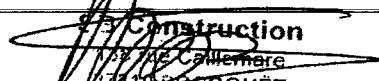
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur MARLIOT Thierry



Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante



SB CONSTRUCTION
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tél 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
SIRET : 434 550 281 - SIREN : 434 550 381 00015 - APE 4120 B

116 1 0

Monsieur LENORMAND Patrick
rue des Drouets
27350 ROUTOT

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

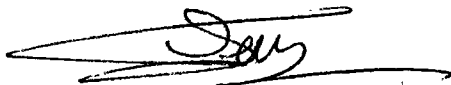
Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

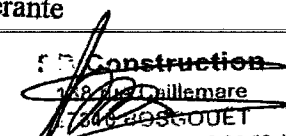
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur LENORMAND Patrick



Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante


SB CONSTRUCTION
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET
T : 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
L : 138, rue Caillemare - Siret 434 550 281 00019 - APE 4120 B

Monsieur LAMBERT Franck
33, rue de la Thillaye
La Vorillonnerie
27290 CONDE SUR RISLE

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

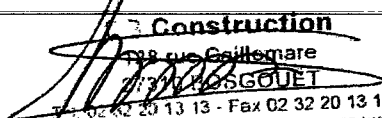
Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur LAMBERT Franck



Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante


SB CONSTRUCTION
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tél : 02 32 20 13 13 - Fax 02 32 20 13 14
Société à responsabilité limitée - Siret 434 550 281 00019 - APE 4120 B

15 / 12

Monsieur MANSIRE Patrick
11, rue Pasteur
76530 GRAND COURONNE

Société SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
138, rue Caillemare
27310 BOSGOUET

A Bosgouet, le 4 octobre 2016

Par lettre remise en main propre contre décharge

Objet : information du projet de cession d'actions et déclaration de non rachat.

Cher Monsieur,

Suite à la réunion tenue le 4 octobre 2016, j'atteste avoir été parfaitement informé dans les délais légaux prévus, des termes et conditions du projet de la cession envisagée, portant sur la totalité des parts sociales composant le capital social de la société SB CONSTRUCTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen - 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434.550.281 (la « Société ») en tant que salarié de la Société.

J'atteste également avoir été parfaitement informé de la teneur des articles L.23-10-1 et suivants du code de commerce, et notamment de la possibilité qui m'est offerte de présenter une offre de rachat pour les actions, objet du projet de cession.

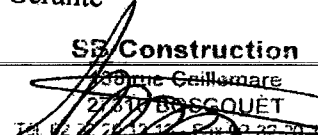
Je déclare renoncer définitivement, irrévocablement et en toute connaissance de cause à cette faculté. Je ne souhaite en aucun cas présenter d'offre de rachat pour les actions de la Société dont la cession est envisagée.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, de l'expression de mes sentiments respectueux.

Monsieur MANSIRE Patrick

Lettre remise en main propre contre décharge
en date du 4 octobre 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Gérante


SB Construction
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET
Tel. 02 32 72 12 12 Fax 02 32 72 12 11
Société capital de 16 000 Euros - Siret 434 550 381 00319 - A/P: 4120 b

195 C B

ANNEXE 2

Délégation de pouvoir de la Banque BTP BANQUE

PROCURATION

Je soussignée, Madame Sabine KOCZAN,

agissant en qualité de mandataire de La BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 57.000.000 €, dont le siège social est au 48 rue La Pérouse - CS 51686 - 75773 PARIS CEDEX 16 immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 339 182 784.

En vertu de la délégation de pouvoirs, avec faculté de substituer, qui lui a été donnée par Monsieur Claude LAVISSE, agissant en qualité de Président du Directoire de la BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, ayant pour sigle "B.T.P. BANQUE" aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM Notaire associé de la Société civile Professionnelle dénommée «Pierre ROCHELOIS, Marie-Caroline BESINS, Chantal BENOIT, Sylvie GOUGUENHEIM, Christelle GRANDIN et Marie-Françoise LEDUC, notaires associés » titulaire d'un office Notarial à Paris 17^{ème} 22, rue Bayen, le 7 juillet 2014.

Donne par la présente, en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés tout pouvoir :

A Maître TIBERGHIEU Cécile, Avocate au Cabinet JURISTES-CONSEILS SABLIERE 425, rue Clément Ader - Bât C (27000) EVREUX, avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

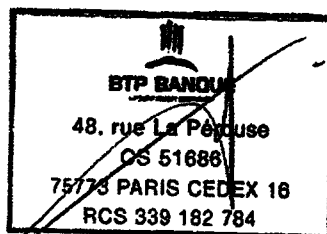
A représenter la BTP BANQUE et intervenir aux actes de garantie proposés et relatifs à la mise en place et à la réalisation du financement du rachat des parts de la SARL SB CONSTRUCTION.

Et venant en garantie du contrat de prêt consenti le 09/11/2016 par la BTP BANQUE à la SARL EC-HILL sis 138, rue Caillémare d'un montant de 170 000,00 Euros (cent quatre vingt dix mille Euros).

Et en général, signer toute pièce annexe à ce dernier et faire le nécessaire.

FAIT à NANTERRE, le 22/11/2016

BTP BANQUE



PROCU AVOCAT

07 JANVIER 2016

DELEGATION DE POUVOIRS

BTP BANQUE

Par Mr LAVISSE

Au profit de la Direction des Crédits

067410

COPIE AUTHENTIQUE

Handwritten initials or signature

067336

Droits d'enregistrement
sur État : 25 e

7872725
MF/CM/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE SEPT JANVIER
A PARIS 16^{ème} arrondissement, 48 rue La Pérouse, au siège

Roch a de la Société
et Associés,
sionnelle titulaire d'un

A reçu le présent acte contenant DELEGATION DE
POUVOIRS :

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS** ayant pour sigle **BTP BANQUE**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 61.000.000,00 EUR, dont le siège est à PARIS 16^{ÈME} ARRONDISSEMENT (75016), 48 rue La Pérouse, Identifiée au SIREN sous le numéro 339182784 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ici représentée par :

Monsieur Claude **LAVISSE**, Président du Directoire, domicilié à Paris, 48, rue La Pérouse,

Agissant en ladite qualité de Président du Directoire de ladite Société, fonction à laquelle il a été nommé, avec faculté de substituer ses pouvoirs, aux termes d'une délibération du Conseil de surveillance de BTP Banque en date du 6 Décembre 2006, et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'une délibération du Conseil de Surveillance de la BTP BANQUE en date du 16 juin 2015, dont un extrait du procès-verbal est demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

LEQUEL, es-qualités, délègue par ces présentes, aux personnes ci-après désignées et domiciliées à PARIS (75116), 48, rue La Pérouse et à NANTERRE (Hauts-de-Seine) Parc de la Défense - 12, boulevard de Pesaro, les pouvoirs ci-après énoncés, savoir :

- I - Monsieur Claude LAVISSE**
 - Monsieur Bernard PAGES
 - Madame Catherine VAN ROMPU
 - Monsieur Stéphane PETTE
 - Monsieur Cédric LANTER,
 -, Madame Eva DEKANY
 - Madame Florencia DI LANDRO
 - Monsieur Renaud HUCHELOUP

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque avec possibilité de subdéléguer

la responsabilité de signer seul jusqu'à 15.000 € et conjointement au-delà de ce montant :

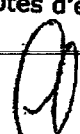


- les actes de sûretés personnelles émis par BTP Banque d'ordre des clients sous toutes leurs formes (à savoir notamment : cautionnement simple ou solidaire, garantie à première demande, y compris documentaire) quelle que soit la nature de l'obligation garantie ou la réglementation applicable à l'obligation garantie quel que soit le support de l'émission de la garantie, par acte électronique, numérisé ou sous seing privé ;
- les paiements effectués par BTP Banque en règlement des appels en paiement formés par les bénéficiaires conformément aux termes des garanties délivrées par BTP Banque ;
- tous actes et pièces entrant dans le cadre de la gestion des engagements ci-dessus ainsi que tous avenants aux dits engagements,



II- Madame Catherine VAN ROMPU
 Monsieur Guy EQUOI,
 Monsieur Stéphane PETTE,
 Madame Martine VIALA,

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque avec possibilité de subdéléguer

la responsabilité de signer seul tous actes se rapportant à :

- la notification des cessions de créances aux débiteurs cédés ;
- l'établissement des actes nécessaires à la réalisation de ces opérations ci-dessus et aux versements des fonds mis à disposition dans le cadre :
- des opérations d'escomptes d'effets de commerce,

- des cessions de créances,
- de la mobilisation de créances nées à l'étranger,
- des crédits de trésorerie,
- des financements spéciaux, y compris les crédits syndiqués ou en pool.

III - Madame Catherine VAN ROMPU

- Monsieur Stéphane PETTE
- Monsieur Guy EQUOI
- Madame Martine VIALA
- Madame Sabine KOCKZAN
- Madame Claude DAUVILLIERS
- Madame Simone GUILCHER
- Monsieur Thierry MATHIEU
- Madame Annie DESENNE agissant seule dans la limite de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2500000 EUR) par dossier
- Madame Nathalie EL HAJJ agissant seule dans la limite de UN MILLION d'EUROS (1000000 EUR) par dossier
- Madame Christine KERBRAT agissant seule dans la limite de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2500000 EUR) par dossier - Madame Laurence POUPIN agissant seule dans la limite de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2500000 EUR) par dossier
- Monsieur Nicolas ROCHE, agissant seul dans la limite de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2500000 EUR) par dossier,
- Monsieur Julien VOISIN, agissant seul dans la limite de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (2500000 EUR) par dossier,

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, substituer, et ce, sans autre limitation de montant que celle mentionnée ci-dessus,

- Comparaitre ou intervenir à tous actes contenant ouvertures de crédits, prêts ou avances sous quelque forme que ce soit, octroi de garanties avals ou cautions, consenties par BTP Banque et y accepter toutes garanties qui seraient conférées à ladite société, telles que affectations hypothécaires, antichrèses, nantissements, délégations, antériorité, subrogation d'hypothèque légale, transports en cas de sinistre de biens donnés en garantie et généralement toutes sûretés et contreparties quelconques.
- Fixer le mode de remise des fonds à provenir des crédits, prêts ou avances, stipuler les taux d'intérêts ou commissions et toutes autres conditions qu'ils aviseront.
- Faire et exiger toutes formalités hypothécaires, toutes significations et autres formalités.
- Consentir et accepter tous transports de créances ou parties de créances, paiements subrogatifs ou autres, moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'ils jugeront utiles, accepter toutes subrogations tant conventionnelles que légales, se faire remettre tous titres et pièces ou donner décharge.
- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges.

(Handwritten initials)

(Handwritten initials)

(Handwritten initials)

- Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, donner tous consentements à antériorité.

- Désister BTP Banque avec ou sans constatation de paiement de tous droits actions privilèges ou hypothèques.

- Donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires et de garanties de privilège de vendeur, de prêteur de deniers, ou de nantissement et autres de quelque nature qu'ils soient, de toutes antichrèses, saisies, oppositions, significations, publications et empêchements quelconques.

- Consentir toutes décharges à tous Conservateurs des Hypothèques, Greffiers des Tribunaux de Commerces et Autres.

IV - - Madame Catherine VAN ROMPU,
 - Monsieur Guy EQUOI,
 - Monsieur Stéphane PETTE,
 - Madame Martine VIALA,
 - Madame Nathalie MATIAS,
 - Madame Dominique BLASCO,

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque:

- Comparaitre ou intervenir à tous actes portant sur le crédit-bail mobilier, y compris les actes de co-bailage, accepter toutes garanties qui seraient conférées à ladite société, telles que les affectations hypothécaires, antichrèses, nantissements, délégations, antériorités, subrogations d'hypothèque légale, transport en cas de sinistre de biens donnés en garantie et généralement toutes sûretés et contreparties quelconques.

- Fixer le mode de remise des fonds à provenir du contrat et en particulier le mode de règlement des fournisseurs.

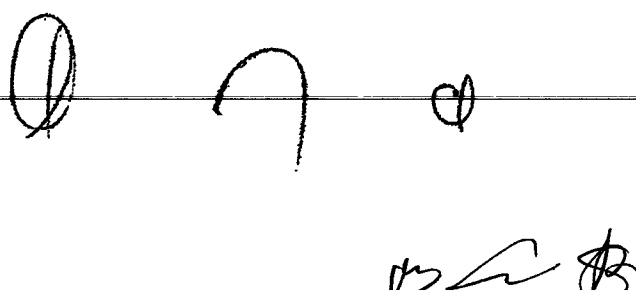
- Faire et exiger toutes formalités hypothécaires, toutes significations, conférer tout mandat pour immatriculation et autres formalités.

- Consentir et accepter tous transports de créances ou parties de créances, paiements subrogatifs ou autres, moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'ils jugeront utiles, accepter toutes subrogations tant conventionnelles que légales, se faire remettre tous titres et pièces ou donner décharge.

- De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges.

- Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, donner tous consentements à antériorité.

- Désister BTP Banque avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques.



- Donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires et de garanties de privilège de vendeur, de prêteur de deniers, ou de nantissement et autres de quelque nature qu'ils soient, de toutes antichrèses, saisies, oppositions, significations, publications et empêchements quelconques.

- Consentir toutes décharges à tous Conservateurs des Hypothèques, Greffiers des Tribunaux de Commerces et autres.

V - Madame Catherine VAN ROMPU
 - Monsieur Franck TIXIER
 - Monsieur Stéphane CAMUZEUX,
 - Madame Marie-Line JACQ
 - Madame Anne-Marie GUILMARD,

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, avec possibilité de subdéléguer, et ce, dans une limite de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS (50.000.000,00 EUR) par dossier,

En cas de difficultés avec qui que ce soit, comme à défaut de paiement par tous débiteurs, prononcer la déchéance du terme de tout concours bancaire, clôturer tout compte bancaire, exercer les poursuites, recours, contraintes et diligences nécessaires, comme demandeur, et comparaître comme défendeur ; s'y concilier si faire se peut, et, à cet effet, prendre tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, traiter, composer, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer tous experts, arbitres, amiables compositeurs, leur déléguer tous pouvoirs, autorisations, s'en rapporter à leur décision ou les contester. A défaut de conciliation, se pourvoir devant tous tribunaux compétents, y former toutes demandes, ou intervenir, défendre à celles intentées. Constituer tous avoués et avocats français ou étrangers, les révoquer, en constituer d'autres si besoin est, faire toutes consignations, s'opposer à celles qui seraient demandées, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par toutes voies de droit.

Faire tous actes et procédures conservatoires interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions, prendre toutes inscriptions hypothécaires ou de garanties, les renouveler, faire procéder à toutes saisies et ventes judiciaires ainsi qu'à toutes expropriations forcées, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires, provoquer tous ordres et distributions, y intervenir, représenter BTP Banque, dans toutes les opérations de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation y compris amiable, et en particulier, déclarer toutes créances dans les procédures de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de sauvegarde accélérée, de redressement judiciaire et de liquidation y compris amiable et affirmer les titres de la société constituante, contester ceux qui seraient à tort produits par d'autres, prendre part à toutes assemblées ou comités de créanciers, affirmer toutes créances, leur montant, donner toutes mainlevées définitives ou partielles, avec ou sans paiement, de toutes oppositions, donner tous acquiescements et désistements, consentir toutes restrictions.

Consentir et accepter tous transports de créances ou parties de créances, paiements subrogatifs ou autres, moyennant les prix et sous les charges et conditions qu'ils jugeront utiles, accepter toutes subrogations tant conventionnelles que légales, se faire remettre tous titres et pièces ou donner décharge.

De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges.

Consentir toutes mentions et subrogations avec ou sans garanties, donner tous consentements à antériorité.

Se pourvoir devant les Cours d'Appels, la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat y renoncer ou y défendre.

Désister BTP Banque avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques.

Donner également, avec ou sans constatation de paiement, mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires et de garantie de privilège de vendeur, de prêteur de deniers ou de nantissement et autres de quelque nature qu'ils soient, de toutes antichrèses, saisies, oppositions, significations, publications ou empêchements quelconques.

Consentir toutes décharges à tous conservateurs des hypothèques, Greffiers des tribunaux de Commerce et autres.

VI - Madame Catherine VAN ROMPU,
Monsieur Franck TIXIER,
Monsieur Stéphane CAMUZEUX,
Madame Marie-Line JACQ
Madame Anne-Marie GUILMARD,

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément, de subdéléguer le tout dans une limite de CINQUANTE MILLIONS DE EUROS (50000000 EUR) par dossier :

- en cas de difficultés avec qui que ce soit et notamment les locataires ou sous-locataires et fournisseurs, dans le cadre des opérations de crédit-bail comme à défaut de paiement par tous débiteurs, prononcer la résiliation du crédit-bail, exercer les poursuites, recours, contraintes et diligences nécessaires comme demandeur, et comparaître comme défendeur, s'y concilier si faire se peut, et à cet effet prendre tous arrangements, faire toutes remises, accorder termes et délais, traiter, composer, transiger, compromettre en tout état de cause, nommer tous experts, arbitres amiables, compositeurs, leur déléguer tous pouvoirs, autorisations, s'en apporier à leur décision ou les contester. A défaut de conciliation, se pourvoir devant les tribunaux compétents, y former toutes demandes ou intervenir, défendre à celles intentées. Constituer tous avoués et avocats, les révoquer, en constituer d'autres si besoin est, faire toutes consignations, s'opposer à celles qui seraient demandées, obtenir tous jugements et arrêts, les faire lever, signifier et exécuter par toutes voies de droit,

- faire tous actes et procédures conservatoires, interrompre toutes prescriptions ou les opposer, former toutes oppositions, prendre toutes inscriptions hypothécaires ou de garanties, les renouveler, faire procéder à toutes saisies et ventes judiciaires, ainsi qu'à toutes expropriations forcées, convertir toutes saisies immobilières en vente sur publications volontaires, provoquer tous ordres et distributions, y intervenir, représenter BTP Banque, dans toutes les opérations de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou amiable, et en particulier déclarer toutes créances dans les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire et affirmer les titres de la société constituante, contester ceux qui seraient à tort produits par d'autres, prendre part à toutes assemblées ou comités de créanciers, affirmer toutes créances, leur montant, donner toutes mainlevées définitives ou partielles, avec ou sans contestation de paiement, de toutes oppositions, donner tous acquiescements et désistements, consentir toutes restrictions ;
- se pourvoir devant les Cours d'Appels, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat, y renoncer ou y défendre,
- désister BTP Banque avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges ou hypothèques,
- donner également avec ou sans constatation de paiement mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions notamment de main levée de gage y compris d'instruments financiers hypothécaires et de garantie de privilège de vendeur, de prêteur de deniers, ou de nantissement et autres de quelque nature qu'ils soient et de toute publication de contrat de crédit-bail mobilier, de toutes antichrèses, saisies, oppositions, significations, publications ou empêchements quelconques.
- Consentir toutes décharges à tous Conservateurs des Hypothèques et à tous Greffiers des Tribunaux de Commerce et autres.

VII - Madame Catherine VAN ROMPU
Monsieur Franck TIXIER
Monsieur Stéphane CAMUZEUX

A l'effet de, au nom et pour le compte de BTP Banque avec possibilité de subdéléguer,

- déposer plainte, se constituer partie civile, ou dénoncer des faits auprès du Procureur de la République et/ou du Juge d'Instruction en France ou à l'étranger.

* * *

s'assurer du respect, au sein des unités dont ils ont la charge, des obligations légales et réglementaires, y compris en matière de protection de données nominatives notamment au regard des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Rochelais-Besins et Associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à PARIS (17ème), 22, rue Bayen Téléphone : 01.44.09.40.00 Télécopie : 01.44.09.40.07 Courriel : rba@paris.notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE




Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de PARIS.

DONT ACTE sur neuf (9) pages

Comprenant

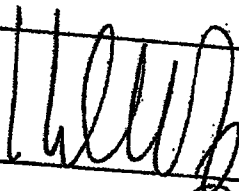


- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies par Madame Christine MAUS, clerc de Notaire habilité à cet effet depuis le 1er juillet 1987 et assermenté par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes le 1er juillet 1987, qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

M. LAVISSE	
CLERC HABILITE	
NOTAIRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée par Madame Sylvie MESNARD soussignée, clerc de notaire habilité à cet effet le 18 septembre 2013 par la Société Civile Professionnelle dénommée « Rochelois-Besins et Associés, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », à PARIS (17ème), 22, rue Bayen, en application de l'article 10 de la loi du 25 ventôse, AN XI et de l'article 34, modifié du décret n° 71.941 du 26 novembre 1971.

Etablie sur deux pages, et certifiée conforme à l'original sur lequel figure une mention indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes d'écritures rayées, de chiffres et de mots rayés comme nuls.

Réalisée par reproduction xérogaphique "GESTETNER" agréée par arrêté du 03 Février 1992, pour appareils 2470 ZDH.

**Cette copie authentique est reliée par le procédé ASSEMBLACT RC empêchant toute substitution ou addition, elle est signée à la dernière page par le Notaire.
Appl. Du décret 71-941 du 26/11/71 ART.14**

Sylvie MESNARD
Clerc habilité par la
SCP ROCHELOIS-BESINS ET ASSOCIÉS
Notaires à PARIS 17 - 22, rue Bayen
Le 18 septembre 2013

m / R

BTP BANQUE
Banque du Bâtiment et des Travaux Publics
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 63.000.000 euros – RCS PARIS B 339 182 784
SIRET 339 182 784 00845 –
48, rue la Pérouse – CS 51686 – 75773 – PARIS CEDEX 16

**CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU MERCREDI 22 JUIN 2016**

PROCES – VERBAL

Le mercredi 22 juin 2016, à 10 heures 30, les membres du Conseil de surveillance de BTP Banque se sont réunis au 48, rue la Pérouse – 75016 - PARIS sur convocation du Président.

Membres présents :

- Monsieur Jean-Louis BANCEL, Président du Conseil de Surveillance,
- Monsieur Jacques CHANUT, Vice-Président et Co-Président du Conseil de surveillance,
- Monsieur Franck COTTON,
- ECOFI INVESTISSEMENTS, représentée par M. Christophe COUTURIER,
- FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT, représentée par M. Jacques LETORT,
- SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. Didier RIDORET,
- FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. Bruno CAVAGNE,
- CONGES INTEMPERIES BTP UNION DES CAISSES DE FRANCE, représentée par M. Norbert MONTI,
- CREDIT COOPERATIF, représenté par Mme Christine JACGLIN,
- SMAvie BTP, représentée par M. François-Xavier CLEDAT,
- UNION NATIONALE DES ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION (UNTEC), représentée par M. Pascal ASSELIN,
- FEDERATION DES SCOP DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, représentée par M. Jacques PETEY,
- BATI LEASE, représentée par M. Richard KURFURST,

- Mme Patricia LAMBERT-MILLI, membre élu par les salariés,

- Monsieur Alain SIONNEAU, censeur,
- Monsieur Christian BAFFY, censeur,
- Monsieur François ASSELIN, censeur.

- M. Stéphane PETTE, représentant titulaire du Comité d'Entreprise.

- SOFIDEEC BAKER TILLY, représentée par M. BOUJJAT, Commissaire aux Comptes,

Participant à la séance :

- M. Claude LAVISSE, Président du Directoire,
- M. Bernard PAGES, Membre du Directoire et Directeur Général,
- M. Gauthier POPPE, Membre du Directoire et Secrétaire Général
- M. Marc BECQUART, Membre du Directoire et Directeur Financier.
- M. Jacques SUDRE, Directeur des Risques
- M. Aurélien NEZ, Responsable Financements de projets

12 6 18

Absents excusés :

- BTP CAPITAL INVESTISSEMENT, représentée par M. Stéphane CURRENTI,
 - BTP CAPITAL CONSEIL, représentée par Mme Emmanuèle GASNOT,
 - FEDERATION FRANCAISE DU BATIMENT GRAND PARIS, représentée par M. Patrick AIMON,
 - CONGES INTEMPERIES BTP CAISSE DE L'ILE-DE-FRANCE, représentée par Mme Claude PAYET,
 - M. Martine CLEMENT,
 - M. Philippe GHAZARIAN, membre élu par les salariés.
- KPMG AUDIT FSI, représentée par M. Xavier de CONINCK, Commissaire aux Comptes.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BOZON

Sur vingt membres en exercice, dont deux membres élus par les salariés, quatorze sont présents. Le quorum statutaire est atteint.

La séance est ouverte à 10 heures 30, sous la présidence de M. BANCEL.

.....
1.2 Renouvellement du mandat d'un membre du Directoire, M. LAVISSE en qualité de Président

L'article 10 des statuts de BTP Banque stipule qu'à compter de leur soixante-cinquième anniversaire, la durée du mandat des membres du Directoire est d'un an, sans que cette durée puisse excéder la limite d'âge de soixante huit ans.

Le mandat de M. LAVISSE, qui a eu 66 ans en 2015, arrive à échéance à compter du 2 septembre 2016.

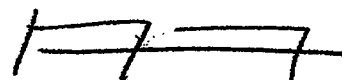
Conformément aux statuts, le Conseil de surveillance procède au renouvellement du mandat de M. LAVISSE en qualité de Président du Directoire, pour une durée d'un an, lequel déclare accepter ces fonctions.

▲ En l'absence de remarques, le Conseil de surveillance renouvelle à l'unanimité le mandat de M. Claude LAVISSE, en qualité de Président du Directoire de BTP Banque, pour une durée d'un an, à compter du 2 septembre 2016 lequel déclare accepter ces fonctions.

.....
Extrait du procès-verbal certifié conforme à l'original

A Paris, le 26 Octobre 2016

Jean-Louis BANCEL



Président du Conseil de Surveillance

ANNEXE 3

Convention de garantie de passif et ses annexes

SB CONSTRUCTION
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 16 000 euros
Siège social : Route de Rouen
27310 BOSGOUET
434 550 281 RCS BERNAY

CONVENTION DE GARANTIE DE PASSIF



Entre

Madame Sonia BENEDETTI

Monsieur Rémy BENEDETTI

Garants

Et

La Société EC-HILL

Bénéficiaire

En date du 24 novembre 2016

CONVENTION DE GARANTIE

LES PARTIES SIGNATAIRES :

1.1 Les soussignés de première part

- **Madame Sonia BENEDETTI**
Née le 14 décembre 1972 à HONFLEUR (14)
Demeurant 1443 rue du site Gallo Romain – 27310 FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS
De nationalité Française
Mariée avec Monsieur Rémy BENEDETTI sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la mairie de Bourgtheroulde le 17 mai 1997, ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis, ainsi qu'elle le déclare.
- **Monsieur Rémy BENEDETTI**
Né le 26 octobre 1957 à PETIT COURONNE (76)
Demeurant 1443 rue du site Gallo Romain – 27310 FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS
De nationalité Française
Marié avec Madame Sonia BENEDETTI sous le régime de la séparation de biens par contrat de mariage établi préalablement à leur union célébrée en la mairie de Bourgtheroulde le 17 mai 1997, ledit régime n'ayant subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle depuis, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommés collectivement les " Garants "

D'UNE PART

ET :

1.2 Le soussigné de seconde part

- **La Société dénommée « EC-HILL »,**
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros, ayant son siège à Bosgouet (27310 – Eure), 138, Rue Caillemare,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés tenu par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bernay sous le numéro B 823.190.400
Représentée par Monsieur Cyril HILLIARD, es-qualité de gérant de ladite société,

Ci-après dénommée le " Bénéficiaire "

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :



Concomitamment à la signature de la présente convention, les soussignés de première part ont cédé au Bénéficiaire, la totalité (100 %) de leur participation dans le capital de la société SB CONSTRUCTION.

Cette acquisition est intervenue moyennant le prix de 270 000 euros.

L'acquisition des Titres par le Bénéficiaire a été réalisée et négociée sur la foi des déclarations faites et des garanties, objet des présentes, données par le Garant.

La présente convention est indivisible et inséparable du Protocole de cession et des actes d'exécution en résultant s'agissant notamment des actes ayant permis l'émission et la cession des Titres cédés par le Garant.

A moins qu'il n'en soit expressément stipulé autrement, les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- "**Garants**" désigne les soussignés de première part, ceux-ci s'engagent solidairement.
- "**Bénéficiaire**" désigne la soussignée de seconde part.
- "**Contrat de Garantie**" désigne le présent contrat et ses annexes.
- "**Comptes de Référence**" désigne les comptes de la Société au 31 mars 2016 ayant servi de base à la valorisation de la Société.
- "**Date de Cession**" est celle du transfert de propriété des Titres.
- « **Société** » désigne la société **SB CONSTRUCTION**, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros dont le siège social est situé Route de Rouen – 27310 BOSGOUET et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434 550 281.
- "**Titres**" désigne les 100 parts sociales de la Société qui font l'objet de la cession.

CECI EXPOSE IL A CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CONVENTION

CHAPITRE I - DECLARATIONS DU GARANT

1 - DECLARATIONS QUANT AUX TITRES

1.1. - QUALITE DU GARANT

Le Garant était légalement propriétaire des Titres; et avait la qualité et la capacité nécessaires pour transférer la pleine propriété des Titres Cédés et il a la capacité et la qualité nécessaires pour signer les présentes.

1.2. - LIBERTE DE TRANSFERT DES TITRES CEDES

Les Titres Cédés étaient libres de tout gage, nantissement, sûreté, engagement ou restriction quelconque.

Les Titres Cédés et plus généralement les Titres ne faisaient l'objet ni de promesse de cession, ni d'option d'achat qui auraient pu être accordées à d'autres associés ou à un tiers ; les Titres n'avaient pas été démembrés.

Les Titres ne faisaient l'objet, plus généralement, d'aucun démembrement, division ou d'aucune valeur mobilière composée donnant accès au capital ou aux droits de vote de la Société, et d'aucune création de droit personnel ou réel attaché aux titres.

La transmission des Titres Cédés était soumise à l'agrément de la collectivité des associés, en application de l'article 14 des statuts.

1.3. - ABSENCE D'EFFET NEGATIF LIE AU TRANSFERT

Le Transfert des Titres n'est susceptible de permettre à aucun tiers quelconque (administration, collectivités, organisme de toute nature, fournisseur, client, prêteur de fonds, associé ...) de résilier la convention le liant à la Société, de prétendre à quelque avantage que ce soit ou de causer un quelconque préjudice à la Société par la perte d'un avantage, d'un droit ou l'application d'une pénalité.

1.4. - ABSENCE DE DROITS DE TIERS OU DE CHARGE SUR LES TITRES

Les Titres sont libres de toute sûreté quelconque consentie au profit de tiers.

~~Les Titres ne font l'objet d'aucun droit personnel ou réel au profit d'un associé ou de tiers.~~

[Signature]

Les Titres n'ont pas été démembrés.

Il n'a été prévu ou décidé pour l'avenir aucune émission d'actions, de titres, droits et/ou de valeurs mobilières, susceptibles, directement ou à terme, par conversion, échange ou de toute autre manière, de permettre l'obtention par une personne autre que le Bénéficiaire, d'actions, de titres de la Société et/ou de droits quelconques sur les Titres.

Aucune décision, accord ou engagement visant à créer de nouveaux droits ou titres (parts, actions ou obligations), ou à démembrer ceux existants n'est intervenu pour l'avenir ou n'est en vigueur dans la Société.

Il n'existe aucune convention de fiducie, de croupier ou autre convention de vote relativement aux Titres.

Il n'existe qu'une seule catégorie d'actions ou de parts dans les Sociétés. Les Titres possèdent tous respectivement, les mêmes caractéristiques et entraînent les mêmes conséquences pour leur détenteur, que ce soit à l'égard des tiers ou à l'égard de la société émettrice. En particulier, il n'existe aucune action ou part de préférence.

Les Titres ont été intégralement libérés. En conséquence, les titulaires des Titres n'ont, ni pour le présent, ni pour l'avenir, d'obligation financière à l'égard de la Société au titre des Titres.

2 - DECLARATIONS QUANT A LA SITUATION JURIDIQUE DE LA SOCIETE

2.1 Forme - Constitution

La Société est une société a responsabilité limitée créée par acte sous seing privé en date du 5 février 2001 à BOSGOUET, au capital de 16 000 euros, dont le siège social est situé Route de Rouen – 27310 BOSGOUET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY sous le numéro 434 550 281.

La Société a été régulièrement constituée, suivant la loi française ; elle n'encourt aucune cause de nullité et agit en totale conformité avec toutes lois et réglementations en vigueur qui peuvent lui être appliquées.

Depuis la constitution de la Société, toutes les décisions de ses organes sociaux ont été valablement adoptées, et valablement reportées dans les registres sociaux, lesquels sont tenus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Toutes les décisions et tous les engagements des dirigeants de la société ont été pris conformément à ses statuts ainsi qu'à la législation et à la réglementation en vigueur.

2.2 Objet

La Société a pour objet principal ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

« Entreprise générale de bâtiment et de génie civil, béton armé, construction industrielle, Vrd, agencements, études conception réalisation de toute construction à usage industriel ou d'habitation ».

2.3 Durée

La Société a une durée de 99 ans et expire le 15 février 2100.

2.4 Apports – Capital

Apports :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme de 16 000 euros, intégralement libérée.

Capital social :

Le capital est actuellement fixé à SEIZE MILLE (16 000 €) divisé en 100 Titres de 160 euros de valeur nominale.

Les capitaux propres de la Société ne sont pas inférieurs à la moitié du capital social.

2.5 Droits de propriété intellectuelle

Néant.

2.6 Autorisations administratives préalables

La Cession des Titres Cédés ne nécessite aucun agrément administratif préalable.

2.7 Direction de la Société

Préalablement à la cession, la Société était dirigée par Madame Sonia BENEDETTI née ROMAGNE.

2.8 Participations

La Société ne détient aucune participation dans aucune société et/ou groupement.

2.9 Exercice social – Dernier bilan

L'exercice de la Société commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

Le dernier exercice social a été arrêté le 31/03/2016 et approuvé par l'Assemblée générale ordinaire en date du 20 juin 2016.

2.10 Inscriptions

Il résulte d'un état récapitulatif des inscriptions établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY en date du 18 juillet 2016 que le fonds est grevé de cinq inscriptions (**Annexe 1**) dans la catégorie Opérations de crédit-bail en matière mobilière.

2.11 Origine du fonds de commerce

La Société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en 2001.

2.12 Documentation juridique

Les registres des délibérations des Assemblées et plus généralement tous documents sociaux que la Société doit tenir, sont à jour à la signature des présentes et à la disposition du Bénéficiaire.

Les formalités de publicité et de dépôt relatives aux comptes sociaux et aux rapports annuels ont été correctement et intégralement effectuées.

Tous les actes ou autres documents prouvant la propriété des actifs de la Société et les copies signées de tous les contrats en vigueur essentiels à l'exercice de son activité, conclus par elle et devant être en sa possession, le sont effectivement.

Les registres et systèmes comptables, en ce compris informatiques, ne dépendent pas d'équipements qui ne sont pas la propriété ou sous le contrôle de la Société.

3 ASSURANCE

La Société est régulièrement assurée pour l'ensemble des risques auxquels son activité l'expose (notamment, assurance perte d'exploitation, responsabilité civile, assurance des actifs mobiliers et immobiliers propriété de la Société ou utilisés à quelque titre que ce soit par la Société) pour des montants permettant de couvrir ces risques (**Annexe 2**).

Toutes les polices d'assurance sont en cours de validité et la Société n'a pas manqué à l'une quelconque de ses obligations telles que fixées par ces polices, et n'a pas négligé de notifier en temps utile et dans les formes requises, tous faits et informations nécessaires.

Toutes les primes correspondantes ont été régulièrement acquittées, et la Société n'a reçu, à ce jour, aucune notification, soit de résiliation des polices d'assurance préalablement à leur date d'échéance, soit d'augmentation des primes d'assurances.

Aucun sinistre n'a été déclaré au titre des trois (3) dernières années sauf ceux mentionnés par l'état de la sinistralité SMABTP et GROUPAMA **ci-annexé**.

4. - LITIGES

Aucun litige, différend ou réclamation n'affecte ou ne menace la Société à l'exception des litiges décrits et documentés en **Annexe 3**.

La Société ne fait l'objet ou n'est menacé par aucune enquête, injonction ou réclamation quelconque par des administrations quelconques, des clients ou des tiers à l'exception de celles listées en **Annexe 3**.

5 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX ET METHODES COMPTABLES

5.1. Le Garant déclare que la Société a fait en temps voulu toutes les déclarations fiscales, parafiscales, sociales et de douanes prescrites par la législation et la réglementation en vigueur et qu'elle est, à la date des présentes, à jour de tous ses impositions, droits, taxes, cotisations sociales, etc... et qu'il n'existe, à ce sujet, aucune situation contentieuse ou précontentieuse ni aucune réclamation ou contestation actuellement en cours.

5.2. Les Comptes de Référence de la société établis à la date du 31 mars 2016 et figurant en **Annexe 4** aux présentes, sont exacts et complets ; ils ont été établis en conformité avec le Plan Comptable et avec les principes comptables généralement admis, appliqués de façon constante, et représentent fidèlement la situation financière de la Société à cette date.

5.2. La présentation des comptes annuels comme les méthodes comptables d'évaluation des éléments de l'actif et du passif n'ont et ne feront pas l'objet de modifications majeures au cours des trois derniers exercices autres que celles figurant dans les annexes légales aux comptes annuels.

5.3. La Société n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'une prime affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

5.4. Aucune distribution ou décision de distribution, de dividendes, d'acomptes ou dividendes et plus généralement de tout ou partie des résultats, des réserves et/ou report à nouveau n'est intervenue dans la Société depuis le 31 mars 2016.

6. - DECLARATIONS QUANT A LA GESTION DE LA SOCIETE

14.1. - ETAT DE LA SOCIETE

La Société n'est pas dissoute ou en cours de dissolution et ne fait l'objet d'aucune procédure de redressement judiciaire, de liquidation des biens ou de règlement amiable.

La Société n'est pas en cessation de paiements et aucune inscription n'existe, sur son fonds de commerce ou l'un quelconque de ses éléments d'actif, que ce soit hypothèques, privilèges de vendeurs, privilèges de prêteurs de deniers, inscriptions du Trésor ou d'organismes sociaux, de nantissements, de crédit-bail, ou d'inscriptions au registre des protêts, en France ou à l'étranger à l'exception des inscriptions figurant en **Annexe 1**.

14.2. - GESTION DE LA SOCIETE DEPUIS LA DATE DES COMPTES DE REFERENCE

Depuis la date du 31 mars 2016, et sauf pour l'exécution des obligations et opérations de la convention, la Société a été gérée de façon tout à fait normale sans qu'aucun élément particulier ne soit venu affecter sa situation.

Depuis cette date, il n'y a eu :

a) aucun gage, hypothèque, nantissement, opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnel ou judiciaire consentis sur les biens qui ont été acquis depuis cette date.

b) aucun dommage, destruction ou perte (couvert ou non par une assurance) affectant substantiellement ou défavorablement l'un quelconque des biens de la société ou de son actif,

c) aucune décision de distribuer ou de payer des dividendes ou de distribution relative au capital de la Société,

d) aucune dette ou obligation à l'égard de tiers, autre que celle résultant d'une gestion normale et courante des affaires de la Société,

e) aucune décision de rachat d'amortissement, direct ou indirect, ou autre acquisition ou réduction du capital de la Société,

f) aucune police d'assurance n'a été résiliée,

Depuis la date du 31 mars 2016 et jusqu'à la date de la signature des présentes, il n'y a pas eu d'augmentation de rémunération due par la Société à l'un quelconque de ses mandataires sociaux et employés (cadres, employés ou agents), sauf les augmentations courantes dans le cadre d'une gestion normale, aucune prime quelque soit sa qualification n'a été octroyée à l'un quelconque de ses mandataires sociaux ou employés.

CHAMPREZ GARANTIES

1. OBJET

Les Garants garantissent solidairement au Bénéficiaire, de façon exhaustive et limitative, à l'exclusion de tout autre passif et de toute baisse d'actif :

- La régularité, la sincérité et l'exactitude des déclarations qui précèdent et des documents présentés ;
- Tout passif fiscal, parafiscal ou relatif à la Sécurité Sociale et Organismes assimilés (Caisses de retraite, de chômage, etc...) y compris tous droits, intérêts, impositions, amendes et autres, pénalités fiscales et parafiscales et autres qui seraient mis à la charge de la Société consécutivement à une vérification portant sur une période antérieure à la date de cession. Tout passif révélé qui serait représenté par des charges déductibles serait réduit à concurrence d'un montant égal à l'économie d'impôt sur les sociétés résultant pour les Sociétés, de ces charges déductibles ; de même, il sera tenu compte de toute économie d'impôt pouvant résulter d'une diminution d'actif.
- Le montant de toute indemnité due par le Garant sera réduit du montant des indemnités d'assurance reçues par la Société et/ou le Bénéficiaire, au titre exclusif du fait ou événement concerné et ayant donné lieu à indemnité, après déduction de tous impôts et charges en découlant, le cas échéant. A cet égard, il est précisé que la partie bénéficiant de l'indemnisation devra faire tous ses efforts pour obtenir au préalable réparation par son ou ses assurance(s).
- - Le Garant ne sera tenu d'indemniser un préjudice que dans la mesure où aucune provision pour le préjudice concerné n'a été inscrite dans les comptes figurant à l'état pour l'affaire donnant lieu à perte. Si une telle provision ou réserve existe, le Garant ne sera tenu à indemnisation que pour le montant du préjudice excédant le montant de cette provision.

Par matière sociale, il y a lieu d'entendre :

- ✓ tous nouveaux passifs constitués par des compléments de cotisations, droits, sommes, pénalités, intérêts de retard, contributions, amendes... recouvrées notamment par la Sécurité Sociale, l'URSSAF, le Pôle Emploi, la Caisse des congés payés du bâtiment ou par les organismes de retraite auxquels la Société est affiliée, à titre obligatoire ou non, résultant d'un contrôle de l'administration sociale compétente portant sur la Société, et dont le fait générateur se situe antérieurement au 31 Mars 2016 ;
- ✓ tous nouveaux passifs constitués par des réclamations ou contestations de salariés de la Société ou d'anciens salariés de la Société, portant sur des arriérés de salaires et accessoires de salaires, notamment heures supplémentaires, primes, congés payés... ou sur toutes contestation ou actions qui pourraient être diligentés à l'encontre de la Société par des salariés ou anciens salariés concernant les modalités de conclusion, d'exécution, de rupture des contrats de travail conclus avec la Société, et dont le fait générateur se situe antérieurement au 31 Mars 2016 ;

Par matière fiscale, il y a lieu d'entendre :

- ✓ tous nouveaux passifs constitués par des compléments d'impôts, de taxes, de cotisations, de droits, pénalités, intérêts de retard, contributions, amendes, et généralement toutes sommes ... recouvrées par l'Administration fiscale, et généralement par toute administration habilitée, et faisant suite à un contrôle de l'administration compétente en question portant sur la Société, et dont le fait générateur se situe antérieurement au 31 Mars 2016.

Ainsi, Les Garants se portent garants solidairement de tout passif effectif nouveau qui résulterait de vérifications fiscales ou parafiscales et sociales dont le fait générateur se situerait antérieurement à la date de cession ou découlerait de cette dernière.

En cas de survenance d'un Passif nouveau dans les conditions indiquées, et dans un délai de quatre mois à compter de l'avis de paiement reçu par la Société, les Cédants s'engagent à procéder au comblement de celui-ci soit en prenant à leur charge le montant correspondant à ce Passif nouveau, soit en désintéressant directement les créanciers de la Société, soit en versant les sommes correspondant dans les caisses de la Société, à charge dans ce cas pour cette dernière de régler ensuite directement les créanciers au titre du Passif nouveau.

2. PLAFOND ET SEUIL DE DECLENCHEMENT

- Le montant total cumulé des sommes pouvant être dues par les Garants au titre de la présente garantie est limité à un montant maximal de trente-cinq-mille (35 000) Euros.
- La présente garantie ne pourra être mise en œuvre par le Bénéficiaire que dès lors que les sommes dues au titre de la présente garantie excéderont, tous passifs cumulés, la somme de cinq-mille (5000) Euros, sans que pour cela ce montant puisse être assimilé à une franchise. Une fois ce seuil de cinq-mille (5000) Euros dépassé, la garantie s'applique dès le premier Euro.

3. DUREE

La présente garantie est stipulée pour une durée égale à de trois (3) ans plus l'année en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2019.

4. BENEFICIAIRES

La présente garantie est consentie au seul profit du Bénéficiaire, et s'analyse en une stipulation pour autrui au profit de la Société. En cas de cession ultérieure des titres par le Bénéficiaire, la présente garantie ne pourra être invoquée par les cessionnaires ultérieurs, à la seule exception d'une créance de la banque tenancière du compte professionnel en sa qualité, le cas échéant, de prêteur de deniers et de créancier nanti sur les titres.

5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

La garantie des Cédants ne pourra être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- les Garants devront avoir été préalablement informés par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle la Société en aura eu connaissance, et au plus tard avant un délai de quinze (15) jours avant l'expiration de tout délai de recours, de toute réclamation et plus généralement de toute cause pouvant donner lieu à la mise en œuvre de la garantie de passif, et que les Cédants aient été mis en mesure d'y répondre ou de s'y opposer ; le non respect des informations et délais sus visés entraînera la déchéance des droits du Bénéficiaire au titre de la présente garantie.
- Pour présenter leurs observations ou leur opposition, les Garants disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception précédemment visée ;
- Ces notifications devront être effectuées à l'adresse figurant en tête de la présente garantie ou à toute autre adresse qui aura été préalablement notifiée par l'une des parties à l'autre ; à cet égard, et pendant toute la durée de la présente garantie, les parties se feront connaître mutuellement et par écrit tout changement d'adresse les concernant ; à défaut, elles seront avisées à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- en cas de réclamation, les Cédants devront pouvoir, s'ils le souhaitent, participer à la défense de la Société, et être associés à toutes les étapes de la procédure ; les Cédants devront pour cela avoir accès aux documents en possession de la Société ; ils devront en outre avoir été en mesure de désigner, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis précité, et s'ils le désirent, tel mandataire de leur choix chargé de suivre toute discussion ou instance afférente à la réclamation, en concours avec les représentants de la Société ;
- les Garants devront avoir préalablement donné leur agrément par écrit à toute acceptation, acquiescement, transaction ou réclamation, dans le respect des délais fixés le cas échéant par la loi et les règlements en vigueur ;
- les Garants devront être avisés dans le délai précité de tout contrôle fiscal ou parafiscal ~~comme de toute vérification d'organismes sociaux dont la société pourrait faire l'objet~~, afin qu'ils soient en mesure de fournir dans les délais prescrits par l'Administration tous éléments

de réponses et notifications, de discuter le bien-fondé des réclamations ou redressements, se faire représenter s'ils le souhaitent et à leurs frais par toute personne de leur choix et de pourvoir à la défense de leurs intérêts, en ce qui concerne les opérations effectuées par la Société antérieurement aux présentes.

Il en sera de même dans les différentes phases de la procédure qui pourrait s'ensuivre.

GARANTIE BANCAIRE : Sans objet, d'un commun accord entre les parties, nonobstant les termes de la lettre d'intention.

7 – NOTIFICATIONS – ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et adresses suivantes :

- pour les Garants : 1443 rue du site Gallo Romain – 27310 FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS

- pour le Bénéficiaire : en son siège social

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf lorsqu'il en est expressément stipulé autrement au corps du présent contrat, toute notification ou communication au titre du présent contrat devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue :

- (i) le jour même lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge signée et datée par le récipiendaire,
- (ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie ou autre communication par fac-similé, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures,
- (iii) le jour de la réception ou de l'avis de premier passage, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception,

8 - ANNEXES

De convention expresse entre les parties, tous les documents annexés à la présente garantie en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible et constituant une condition déterminante.

9 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

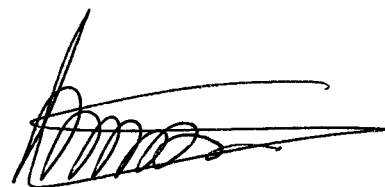
La présente garantie est soumise au droit français.

Le tribunal compétent sera le tribunal de BERNAY.

La présente convention et ses annexes sont signées en trois exemplaires.
Un pour le Bénéficiaire, un pour les Garants qui reconnaissent avoir le même intérêt au sens de l'article 1325 du Code Civil et confiant à Madame Sonia BENEDETTI l'exemplaire original des présentes leur revenant, à charge pour lui de leur en délivrer des copies complètes à leur première demande, et un pour le cabinet VLASSOFF Avocats.

A EVREUX (Eure)

Le 24 novembre 2016



<



EC-HILL
138 Route de Caillemare
27310 BOSGOUET
SIRET : 823 190 400 00015

ANNEXE 1
Etat des inscriptions de la SOCIETE

DÉBITEURS

Imprimer

SB CONSTRUCTION SARL

434 550 281

R.C.S. BERNAY

Adresse : RTE DE ROUEN 27310 BOSGOUET
Greffe du Tribunal de Commerce de BERNAY

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET
CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHIER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/07/2016	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/07/2016	-
Protêts	Néant	18/07/2016	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	18/07/2016	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/07/2016	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/07/2016	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	18/07/2016	-
Déclarations de créances	Néant	18/07/2016	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	5	18/07/2016	-

↳ ↪ Ⓟ

Inscription du 15 septembre 2011 Numéro 503

Au profit de :
 LIXXBAIL 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
 Biens concernés :
 DESIGNATION DU BIEN NANTI : MASTER L2H2 DC1 100 3.3T VF1MAFCAC45801118 RENAULT
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2011/503
 La présente inscription est prise contre SB CONSTRUCTION SARL

Inscription du 12 décembre 2011 Numéro 661

Montant de la créance : 11 463,00 EUR
 Au profit de : COFICA BAIL 5 AVENUE KLEBER 75116 PARIS
 Biens concernés :
 DESIGNATION DU BIEN NANTI : DOSSIER numero : 98073956869153NISSANNUM DE SERIE :
 KHBAM20U0024872NV2 00 FOURGON 1.56 CVDIESEL
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2011/661
 La présente inscription est prise contre SB CONSTRUCTION SARL

Inscription du 27 juillet 2012 Numéro 379

Au profit de :
 LIXXBAIL 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
 Biens concernés :
 DESIGNATION DU BIEN NANTI : PARTNER 120 L1 VF37B9HF0CN524747 PEUGEOT
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2012/379
 La présente inscription est prise contre SB CONSTRUCTION SARL

Inscription du 16 juillet 2013 Numéro 361

Au profit de :
 LIXXBAIL 1-3 RUE DU PASSEUR DE BOULOGNE 92861 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
 Biens concernés :
 DESIGNATION DU BIEN NANTI : PARTNER 1.6 HDI 92 VF37B9HF0DN516776 PEUGEOT
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2013/361
 La présente inscription est prise contre SB CONSTRUCTION SARL

Inscription du 17 septembre 2015 Numéro 507

Au profit de : NATIXIS LEASE 4 Place de la Coupole 94676 CHARENTON LE PONT CEDEX
 Biens concernés : DESIGNATION DU BIEN NANTI : VF1MAFESC53361521 1 RENAULT Master
 Compléments : NUMERO DE L'INSCRIPTION AU GREFFE : 80/2015/507
 La présente inscription est prise contre SB CONSTRUCTION SARL

Publicité de contrats de location	Néant	18/07/2016	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/07/2016	-
Gage des stocks	Néant	18/07/2016	-
Warrants	Néant	18/07/2016	-
Prêts et délais	Néant	18/07/2016	-

13 2 13

ANNEXE 2
Polices d'assurances

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

216072815161168000001



N° sociétaire : 541951A
N° contrat : 8043000/001 409361/004

SB CONSTRUCTION
138 RUE CAILLEMARE
27310 BOSGOUET

Multirisque Locaux Professionnels

Attestation d'assurance 2016

Valable à compter du 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016

SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance Multirisque Locaux Professionnels, numéro 8043000/001 409361 souscrit le 28/01/2012, garantissant le bien professionnel désigné ci-dessous contre les risques suivants jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

▪ Adresse : ROUTE DE ROUEN - 27310 BOSGOUET

▪ Surface développée : Bureaux 110 m²
Dépôts, garage sans atelier 220 m²

▪ Valeur du contenu professionnel assuré : 85 116 €

▪ Garanties de base :

incendie, explosions, foudre, dommages électriques, chute d'appareils aériens et choc de véhicules terrestres à moteur, attentats et actes de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures, responsabilité civile du fait de la propriété ou de la garde de l'immeuble, vandalisme, catastrophes naturelles.

▪ Garanties optionnelles souscrites :

dégâts des eaux, vol.

Le contrat a pour objet de garantir notamment :

- les dommages aux locaux dont le sociétaire est occupant à un titre quelconque (locataire, propriétaire, ...), et à leur contenu,
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le sociétaire peut encourir en raison des dommages matériels causés aux voisins ou aux tiers, à la suite des événements prévus au contrat.

Clause particulière

Il est inséré aux conditions particulières du présent contrat la clause suivante :

Vous déclarez que selon les dispositions de votre bail :

- votre propriétaire renonce au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre vous et votre assureur si votre responsabilité se trouvait engagée au titre des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code civil,
- vous devez assurer les locaux tant pour votre propre compte que celui du propriétaire.

Nous vous en donnons acte et, dans le cadre de votre contrat :

- garantissons les dommages causés aux bâtiments du propriétaire ;
- garantissons les dommages causés à vos biens, frais et pertes ;
- garantissons la responsabilité civile du propriétaire d'immeuble ;
- garantissons, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, la perte de loyer subie par le propriétaire, déduction faite des charges, dans les conditions identiques à celles de la perte d'usage définie à la garantie « responsabilité perte des loyers » ;
- renonçons au recours qu'en qualité de subrogé dans vos droits nous pourrions exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

La présente attestation ne peut engager SMABTP au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 28/07/2016

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fuant', written over a horizontal line.Handwritten initials or a signature in black ink, possibly 'V C B', located at the bottom right of the page.

Société Anonyme
au capital de 594.151.292 €
Siège social : 4 Place Raoul Dautry
75716 PARIS CEDEX 15
341 737 062 RCS Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances



Reçu le 19 MAI 2008

CNP ASSURANCES
GESTION SPECIFIQUE
TSA 10004
49011 ANGERS CEDEX 01
TEL : 02 41 98 35 35
FAX : 02 41 96 27 55

SARL SB CONSTRUCTION
MADAME SONIA BENEDETTI
ROUTE DE ROUEN
LE PETIT NOEL
27310 BOSGOUET

Référence à rappeler :
064 000718 21 / 2 / SR 01 / V30

Assurance homme clé
Remy BENEDETTI

Angers, le 15 mai 2008

Madame,

Conformément aux conditions générales de votre **Assurance homme clé**, à chaque échéance annuelle, votre cotisation peut évoluer en fonction de l'âge de l'assuré, du capital garanti et éventuellement des conclusions de nouvelles formalités d'admission.

Le renouvellement intervient le 3 octobre 2008.

Garanties :

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré, un capital de 115 000,00 euros sera versé à l'entreprise.

Votre cotisation s'élève à 800,40 € et sera prélevée chaque année à compter du 6 novembre 2008.


Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles BENOIST
Directeur Général



SB CONSTRUCTION- 51179640J

LISTE DES CONTRATS EN COURS AU 01/10/2016	
0045	véhicule 9401XE27- remorque VEREM
0038	véhicule 3896XY27- Renault
0032	véhicule 9499XZ27- Compresseur s/roues
0025	véhicule AK-698-AC- Citroen C15
0018	véhicule 1 - Engin
0005	véhicule 9403XE27 - Mannesmann


Centre Manche
GROUPAMA DECLIC
Tél. 0810 840 040 - Fax 02 32 23 40 50
Siège social : Parc Tertiaire du Jardin d'Entreprises
CS 40387 - 28006 CHARTRES Cedex

le 06.10.2016

Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole du Centre Manche

Merci d'adresser toutes vos correspondances au 32 rue Politzer - CS 70685 - 27006 Evreux Cedex

www.groupama.fr

Siège social : Parc Tertiaire du Jardin d'Entreprises - 10 rue Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex - Entreprise régie par le Code des Assurances - SIREN : 383 853 801



Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de ECOS 20031

ASSURANCE AUTOMOBILE

RELEVÉ D'INFORMATIONS BONUS MALUS

Etabli conformément aux dispositions de l'article 12 de l'annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances

Pour tous renseignements, contactez :

SB CONSTRUCTION
138 RUE CALLEMARE
27310 BOSGOUET

SOUSCRIPTEUR : SB CONSTRUCTION
N° Souscripteur : 51179640

N° Contrat : 511796400038

Souscrit le : 01/01/2007

Date d'échéance : 0101

N° Immatriculation : 3896XY27

Situation contrat : En cours

Situation bonus malus au : 30/09/2016

NOM - PRENOM CONDUCTEUR(S)	NE(E) LE	NATURE	N° PERMIS	DELIVRE LE
BENEDETTI REMY	26/10/1957	PRINCIPAL	751276301302	16/04/1976

COEFFICIENT DE REDUCTION-MAJORATION EXERCICES Précédent 0.50 En Cours 0.50	Coefficient de 0,50 acquis Depuis le 15/11/2003
---	--

Sinistre(s) survenus au cours des cinq dernières périodes annuelles précédant la date d'établissement du présent document

REF.	DATE	NATURE	EVENEMENT	RESPONS.	VEHICULE	CONDUCTEUR	NE(E) LE
041442	10/09/2012	MATERIEL	BRIS	EXCLU	3896XY27		
104090	22/09/2010	MATERIEL	BRIS	EXCLU	3896XY27		

Fait le 06/10/2016, à Chartres

Caisse Locale réassurée par la CRMA du Centre Manche

Siège Social : 10 rue Blaise Pascal CS 40337 - 28008 Chartres CEDEX - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR située 61 rue Tailbout 75009 Paris
Pour nous écrire : 32 rue Politzer CS 70585 - 27008 Evreux CEDEX - www.groupama.fr



Caisse Locale d'Assurance Mutuelle Agricole de ECOS 20031

ASSURANCE AUTOMOBILE

RELEVÉ D'INFORMATIONS BONUS MALUS

Etabli conformément aux dispositions de l'article 12 de l'annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances

Pour tous renseignements, contactez :

SB CONSTRUCTION
138 RUE CAILLEMARE
27310 BOSGOUET

SOUSCRIPTEUR : SB CONSTRUCTION
N° Souscripteur : 51179640

N° Contrat : 511796400025

Souscrit le : 05/02/2003

Date d'échéance : 0101

N° Immatriculation : AK-698-AC

Situation contrat : En cours

Situation bonus malus au : 30/09/2016

NOM - PRENOM CONDUCTEUR(S)	NE(E) LE	NATURE	N° PERMIS	DELIVRE LE
BENEDETTI REMY	26/10/1957	PRINCIPAL	751276301302	16/04/1976

COEFFICIENT DE REDUCTION-MAJORATION EXERCICES Précédent 0.50 En Cours 0.50	Coefficient de 0,50 acquis Depuis le 01/01/2010
---	--

Sinistre(s) survenus au cours des cinq dernières périodes annuelles précédant la date d'établissement du présent document

REF.	DATE	NATURE	EVENEMENT	RESPONS.	VEHICULE	CONDUCTEUR	NE(E) LE
000139	08/01/2013	MATERIEL	BRIS	EXCLU	AK-698-AC		

Fait le 06/10/2016, à Chartres

Caisse Locale réassurée par la CRMA du Centre Manche

Siège Social : 10 rue Blaise Pascal CS 40337 - 28008 Chartres CEDEX - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR située 81 rue Taibout 75009 Paris
Pour nous écrire : 32 rue Politzer CS 70885 - 27006 Evreux CEDEX - www.groupama.fr

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° sociétaire : 541951A
N° contrat : 541951A1247000 / 001 404958/16
N° SIREN : 434550281

2160728151711730000001



SB CONSTRUCTION
138 RUE CAILLEMARE
27310 BOSGOUET

Pour tout renseignement contacter :

Site de gestion
SMABTP ROUEN
50 RUE GUY DE MAUPASSANT
CS 60808
76004 ROUEN CEDEX
Tél. : 01.58.01.44.00
Fax : 01.58.01.44.39

Attestation d'assurance

CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2016 au 31/12/2016

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000 numéro 541951A1247000 / 001 404958/16.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- Structure et travaux courants de maçonnerie - béton armé
- Charpente en bois
- Couverture
- Plomberie installations sanitaires
- Peinture
- Revêtements textiles et plastiques
- Electricité
- Menuiserie en bois (sans charpente)
- Menuiserie extérieure
- ENTREPRISE GENERALE REALISANT LES ACTIVITES MENTIONNEES CI-DESSUS ET SOUS-TRAITANT LES ACTIVITES POUR LESQUELLES ELLE N'EST PAS ASSUREE

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

N° sociétaire : 541951A
N° contrat : 541951A1247000 / 001 404958/16
N° SIREN : 434550281
Attestation

2/5

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1)(3), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)(3),
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (3),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

- (1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA



N° sociétaire : 541951A
 N° contrat : 541951A1247000 / 001 404958/16
 N° SIREN : 434550281
 Attestation

3/5

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>Durée et maintien de la garantie</p>	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par l'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.



N° sociétaire : 541951A
 N° contrat : 541951A1247000 / 001 404958/16
 N° SIREN : 434550281
 Attestation

4/5

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 € par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas.
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 € par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

SMABTP

Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics
 Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
 Entreprise régie par le Code des assurances - RCS PARIS 775 684 764
 114 avenue Émile Zola - 75739 PARIS Cedex 15

www.groupe-sma.fr

SMA



N° sociétaire : 541951A
 N° contrat : 541951A1247000 / 001 404958/16
 N° SIREN : 434550281
 Attestation

5/5

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommmages corporels	8 000 000 € par sinistre
Dommmages matériels	2 000 000 € par sinistre
Dommmages immatériels	1 000 000 € par sinistre
Limite pour dommmages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	200 000 € par sinistre
Limite pour tous dommmages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Limite pour tous dommmages confondus d'atteinte à l'environnement	1 000 000 € par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 28/07/2016

Le Directeur Général



type Tout afficher ▼

CAP

N° 541951A1247 000/001404958
Etat : **En cours**

Détail

LOCAUX PROFESSIONNELS

N° 541951A8043 000/001409361
Etat : **En cours**

Détail

civile

BTP

N° 541951A4003 000/001405166
Etat : **En cours**

Détail

105 *Signature*

ANNEXE 3
Etat de la sinistralité - Litiges

Liste des sinistres - Sociétaire

Numéro sociétaire: 541951A
 Société : SMABTP
 Famille : Toutes
 Contrat : Tous

Nom souscripteur : SB CONSTRUCTION

Nombre sinistres / garanties mobilisées en cours : 1
 Nombre sinistres / garanties mobilisées sans suite : 5
 Nombre sinistres / garanties mobilisées terminés : 0
 Nombre total de sinistres / garanties mobilisées : 6

1

Famille	N° Sinistre	DROC	Date sinistre	Adresse sinistre	Etat	Produit	Cx	Total	Evaluation		Règlement			Recours
									Principal		Principal	dt Franchise	Frais	
DEC	001SRD16012270	02/05/2013	24/04/2016	1661 ROUTE DE ROUEN 76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE	EC	1247	N	1 520,00	5 000	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TRA	001STR14008838		08/10/2014	ZA DE LA RANGLE 27460 ALZAY	SS	1247	N	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TRA	001STR14002726		14/04/2014	3 ROUTE NEUVE 76240 BONSECOURS	SS	1247	N	1 352,80	0	0,00	0,00	0,00	1 352,80	0,00
DEC	001SRD15017744	01/07/2013	21/04/2015	1661 ROUTE DE ROUEN 76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE	SS	1247	N	11,31	0	0,00	0,00	0,00	11,31	0,00
DEC	001SRD15020633	23/05/2013	04/08/2015	ZA DU POLLEN 76710 ESLETTES	SS	1247	O	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TRA	001STR13008293		27/09/2013	X 76480 ST PIERRE DE VARENGEVILLE	SS	1247	N	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
								2 884,11	5 000	0,00	0,00	0,00	1 364,11	0,00

Etat : TR = terminé ; EC = en cours ; SS = sans suite
 Ctx = contentieux

S A B

REÇU LE 24 NOV. 2016

Affaire :

Assuré : SIEMOR
Assureur : MMA
Contrat n° : 119112236
Réf assureur : 16493069566R
Sinistre : DO
D.O.C. : 01/09/2008
Lieu du sinistre : CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE
76350 OISSEL

**SB CONSTRUCTION
LE PETIT NOEL
ROUTE DE ROUEN
27310 BOSGOUET**

Nos références :

Réf. Expert : 16E0572EATE01
Dossier suivi par : Maurice MAIRE
Téléphone : ☎ 02 35 07 38 51
Assistante : Alexandra TOIS
Téléphone : ☎ 02 35 12 10 30
Mail Assistante : a.tois@cristalis.fr

L.R.A.R. 1 A 124 462 0292 4

Bihorel, le 22/11/2016

Vos références :

Réf. :

Madame, Monsieur,

A la suite de la déclaration de sinistre, adressée le 14/11/2016 par le bénéficiaire de la garantie, et reçue le 15/11/2016 par la société d'assurance, MMA, qui a délivré la police 119112236, nous avons été chargés d'une mission d'expertise, pour le compte des assureurs Dommages-Ouvrage et Responsabilité Civile Décennale.

Les désordres signalés par le déclarant sont les suivants :

infiltrations d'eau en plafond

fissure sur le mur de la salle de bains du 1er étage

nombreuses fissures en façade autour de la fenêtre de la SBB

Vous êtes concerné par ce dossier en qualité de : Entreprise de Gros Oeuvre

Afin que nous puissions vous consulter pour avis, comme prévu par l'arrêté du 17 Novembre 1978, pris en application de la loi du 04 Janvier 1978, relative à l'assurance dans le domaine de la construction, nous vous prions d'assister ou de vous faire représenter à la réunion d'expertise que nous tiendrons le :

Lundi 5 Décembre 2016 à 09 heures 00 sur les lieux du sinistre
CENTRE MEDICO PSYCHOLOGIQUE - 53 ET 55 RUE DE LA PAIX 76350 OISSEL

Vous voudrez bien vous munir de vos contrats d'assurance et des documents contractuels en votre possession.

Le bénéficiaire de la garantie voudra bien prendre toutes dispositions pour nous permettre l'accès aux locaux sinistrés et tenir à notre disposition le dossier technique de la construction, conformément à l'article 9-4 des conditions générales de la police.

Les intervenants convoqués voudront bien convoquer par lettre recommandée avec A.R. (copie à nous fournir), leurs éventuels sous-traitants, susceptibles d'être intéressés par les désordres déclarés, afin de leur rendre nos opérations opposables. Ils devront également nous fournir une copie des documents contractuels, justifiant de l'étendue du marché de sous-traitance.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**L'Expert
Maurice MAIRE**

Nota : Compte tenu des délais très courts impartis par la police Dommages-Ouvrage, aucun report de la date de réunion ne sera possible. A défaut de pouvoir constater les désordres allégués, nous serions contraints de déposer un rapport de carence.

Convocations adressées à :

SIEMOR
SB CONSTRUCTION
BVR NORMANDIE
CIME





Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUXTél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

SAINT-JUST, le 01/11/2016

Cabinet BONBONY
18 esplanade des Foudriots
BP 27
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

V/ Réf. : FERARD – Police n° 116221990 – Sinistre n° 16762800110J

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXESAssuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, l'entreprise FERARD, est intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO suivant marché du 21/03/2005 pour les travaux de Terrassement, V.R.D. dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

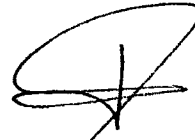
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

SAINT-JUST, le 01/11/2016

EAD
Eure Aménagement Développement
12 boulevard Georges Chauvin
BP 931
27009 EVEUX CEDEX

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de Maître d'ouvrage délégué dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

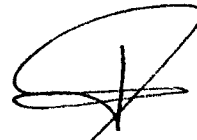
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

*CAUS

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

S.E.E.N.

Le Bosc Feret

27370 LE THUIT SIGNOL

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. **!Xi** : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de Maître d'oeuvre dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

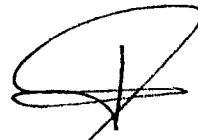
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

QBE Insurance (Europe) Limited
Coeur Défense
Tour A 110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 La Défense Cedex

V/ Réf. : SEEN – Police n° 037 0001289-110 – Sinistre n° n.c.

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. Ixi : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré SEEN est intervenu en qualité de Maître d'œuvre dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92000 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

SAINT-JUST, le 01/11/2016

QUALICONSULT
Avenue des Hauts Grigneux
76420 BIHOREL

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de Contrôleur technique dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

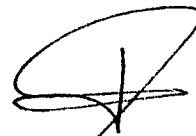
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

AXA France-Nanterre (RC-RCD IdF) - Cergy
Sinistres Entreprise
Règlement Construction RC/RCD Nanterre
TSA 86500
95901 CERGY PONTOISE

V/ Réf. : QUALICONSULT – Police n° 3 7503 678 6383 87

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. Ixi : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré QUALICONSULT est intervenu en qualité de Contrôleur technique dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92600 Aonnières sur Seine Cedex

siège@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

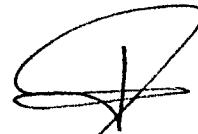
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

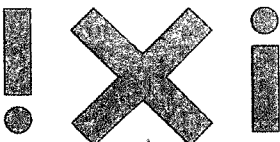
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUXTél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

FERARD GILLESLa Motte
27270 FERRIERES SAINT HILAIREDossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
 N° de contrat : 350026 B
Réf. !Xi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
 Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
 Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO suivant marché du 21/03/2005 pour les travaux de Terrassement, V.R.D. compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92506 Athis-sur-Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

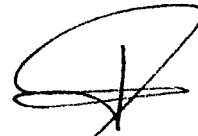
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

MMA (Le Mans)

Division Construction

14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/ Réf. : FERARD – Police n° 116221990 – Sinistre n° 16762800110J

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, l'entreprise FERARD, est intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO suivant marché du 21/03/2005 pour les travaux de Terrassement, V.R.D. dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

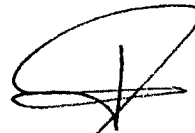
Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

SB CONSTRUCTION

138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. **IXI** : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO pour les travaux de Doublage, Electricité, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Faïence, Peinture compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Votre expert du Cabinet CRISTALIS a également été convoqué à cette réunion.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

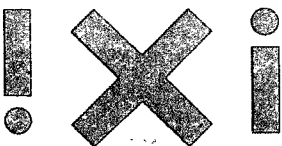
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

CRISTALIS
8 Rue Ernemont
76000 ROUEN

V/Réf. : 16E0228ECLK01

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. Ixi : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Cher Confrère,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous intervenez en qualité d'expert désigné par GROUPAMA CM, Assureur de SB CONSTRUCTION dans l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de SB CONSTRUCTION étant susceptible d'être engagée, je vous invite à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92006 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

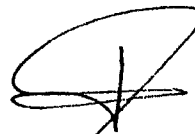
Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES

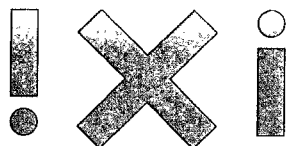
Email : pedexes@ixi-groupe.com

ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT



Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

WANGNER Assainissement S.A.S.ZA de Gomberville
4 rue Salvador Allende
78114 MAGNY LES HAMEAUXDossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
 N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : **16 BD 101095 / SAR / PES**
 Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
 Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de locateur d'ouvrage suivant marché du 15/11/2004 pour les travaux de Génie civil compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
 Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS  groupe4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6821Z

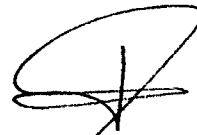
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER
67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

MMA (Le Mans)
Division Construction
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/ Réf. : **WANGNER – Police n° 113794378 – Sinistre n° 2535 15 7277
11806 V MMA ou 03964 G MMA**

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. Ixi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradé la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, WANGNER, est intervenu en qualité de locateur d'ouvrage dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

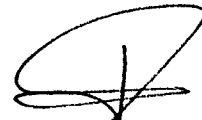
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT




SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

Groupe SMA
Immeuble Equalia
5 rue Charles de Gaulle
94146 ALFORTVILLE CEDEXV/ Réf. : **WANGNER – Police n° n.c.**
Voir mise en cause de Mme DEHLINGER (UG RENNES)Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXESAssuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, WANGNER, est intervenu en qualité de locateur d'ouvrage dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.



Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

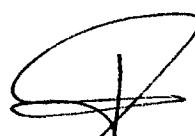
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27 000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

Ent DUMONT Pascal
Le Grimpré
50200 NICORPS

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. !Xi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise WANGNER pour les travaux de Paysagiste compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92600 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

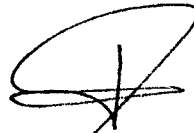
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

MMA SA (LE MANS)14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/ Réf. : DUMONT – Police n° 110995348 – Sinistre n° 16 7277 03964 G

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
 N° de contrat : 350026 B
Réf. !Xi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
 Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
 Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, DUMONT, est intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise WANGNER dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
 Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

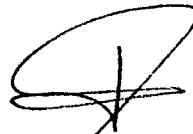
Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT




Les Essarts, le vendredi 16 septembre 2016

CABINET D'EXPERT I.X.I
24-28 Rue Pottier
78150 LE CHESNAY

N/réf : STAT. EPURATION IXI Part
 Devis N°16090673

Adresse travaux :

VOS REF : 01220
 Station Epuration
 Rue Tragin Lieu Dit Croix Poussin
 27800 HARCOURT

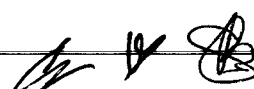
Contact Monsieur PEDEXES

Devis N° 16090673

Responsable Développement : Philippe Délestrée
Mai : philippe.delestree@renover.fr Tél : 06 17 96 02 17
Assistante Administrative & Commerciale : Sophie SAUSSAYE
Mai : sophie.saussaye@renover.fr Tél : 02 35 69 80 50

Ref Expert : STATION D'EPURATION à Harcourt 16 BD 101095//SAR/PES Ref Assureur : SMABTP DG4/001SRD14038909

Désignation	Unité	Qté	PVU	PVT
Reprise de carrelage, étanchéité, reprofilage de terrain :				
1) ELECTRICITE/PLOMBERIE				
Reprise du porche bois comprenant :				
Isolement électrique des équipements, déconnection, dépose et stockage sur site de l'installation technique	F	1,000	4 000,00	4 000,00
Adaptation, repose et reconnection de l'installation technique compris fourniture et pose d'une temporisation 1h30 sur ventilateur d'extraction en façade arrière	F	1,000	8 281,25	8 281,25
2) CARRELAGE/FAIENCE				
Démontage du carrelage du sol, 2 rangs de faïence au pourtour de la pièce.	F	1,000	2 062,50	2 062,50
Evacuation des gravats en décharge agréée	F	1,000	3 250,00	3 250,00
Réalisation de formes de pentes au sol pour création de fils d'eau jusqu'au caniveau avec mortier fluide CERMIFORM	F	1,000	1 365,81	1 365,81
Fourniture et pose d'une étanchéité complète sur sol, socles et banquettes en béton et sur 20 cm en pieds de cloisons placoplâtre	F	1,000	2 062,50	2 062,50
Fourniture et pose de carrelage 20 x 20 antidérapant ARTE ONE Portugal beige sur sol, pieds de cloisons, socles et banquettes en béton	F	1,000	812,50	812,50
Fourniture et pose de plinthes à gorge assorties au carrelage de sol	F	1,000	937,50	937,50
Réalisation de joints de carrelage et plinthes de type HRC blanc de chez DESVRES	F	1,000	937,50	937,50
Reprise de faïence 15 x 15 en pied de cloisons au pourtour du local compris joints	F	1,000	437,50	437,50
Reprise de faïence 15 x 15 en pied de cloisons de douche sur une hauteur de 50 cm environ et contre bâti de porte, compris joints	F	1,000	203,66	203,66
Nettoyage de chantier	F	1,000		



Désignation	Unité	Qté	PVU	PVT
3) CLOISON/MENUISERIE INTERIEURE/DIVERS				
Démontage et évacuation de la porte existante entre bureau et douche. Evacuation en décharge agréée	F	1,000	214,29	214,29
Dépose de cloison placoplâtre au pourtour de la porte, compris pied de cloison côté bureau, évacuation en décharge	F	1,000	214,29	214,29
Fourniture et pose d'une porte de distribution dito existant spécial milieu humide	F	1,000	857,14	857,14
Reprise de pied de cloison compris pose de plinthes à gorge en carrelage et interposition d'un matelas de laine de verre de 45 mm. Parements hydrofuge	F	1,000	857,14	857,14
Bouchement silicone des fourreaux électrique côté local et sous armoire électrique	F	1,000	128,57	128,57
Fourniture et pose de grilles aluminium laquées blanches, compris découpe de panneau de porte pour ventilation naturelle du local - Dimensions 240 x 190 - Grilles avec moustiquaire	F	1,000	100,00	100,00
4) PEINTURE				
Réalisation de peinture satinée sur cloison entre douche et bureau à deux faces compris bandes sur cloisons placoplâtre - Grattage préalable de la peinture écaillée - 2 couches de finition satinée	F	1,000	1 142,86	1 142,86
5) V.R.D.				
Découpe de l'enrobé face avant du local sur une longueur de 8 ml env. évacuation. Réalisation d'une fouille pour mise en place d'un caniveau à grille sur lit de béton de 10 cm avec épaulements. Raccordement du caniveau sur regard EP existant à proximité	F	1,000	1 310,00	1 310,00
Reprise de l'enrobé noir au pourtour compris couture	F	1,000	581,25	581,25
Terrassement au pourtour du bâtiment afin de créer une noue et redescendre le niveau du terrain naturel, compris ré-engazonnement de l'ensemble	F	1,000	1 062,50	1 062,50
Fourniture et nivellement de gravier sur le côté gauche et arrière du bâtiment	F	1,000	543,75	543,75
<p>NOTA :</p> <p>Fourniture d'un point d'eau et d'électricité accessible à charge du Maître d'Ouvrage Au vu de la vétusté apparente de l'installation, aucune mise en service ne sera réalisée et aucune garantie de bon fonctionnement ne peut être assurée La douche ne devra pas être utilisée sans installation d'une paroi de douche (écoulement d'eau en pied de bâti) non prévue au présent devis Durée estimée des travaux : 1 mois environ</p> <p>Taux de TVA actuel en vigueur et sous réserve de modification de celui-ci.</p> <p>Validité du devis : 2 mois Conditions de règlement : 30 % à la commande, le solde à réception de facture Délai d'exécution des travaux : à valider lors de la commande</p> <p>Il est préconisé que le prix du présent devis a été fixé à la suite d'un examen visuel et non destructif, sur la base des déclarations du clients quant à la structure et les matériaux de sa maison. Au cas où il apparaîtrait en cours de travaux, à la suite de la découverte d'éléments nouveaux invisibles lors de cet examen, la nécessité d'un changement dans la consistance les travaux remettant en cause l'économie du devis Un devis supplémentaire sera proposé par le rénovateur au client</p>				

Montant H.T.	31 362,51 €
T.V.A. à 20,00	6 272,50 €
Montant T.T.C.	37 635,01 €

*Bon pour accord du devis et reconnais avoir pris connaissance des conditions générales
d'interventions annexées au devis, le*
EXEMPLAIRE CLIENT
Signature

EXEMPLAIRE BATEX
Signature



Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

RAPPORT D'EXPERTISE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE N° 2

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : **SMABTP UG RENNES** Réf. Assureur : **SG4/001SRD14038909**
 Gestionnaire : **Madame DEHLINGER** N° de la police : **350026 B**
Véronique
 Affaire : **Entreprise PINTO /** Mission du : **08/03/2016**
Bâtiment d'exploitation
Station d'épuration
 Réf. Ixi : **16 BD 101095 / SAR / PES** Rapport du : **11/05/2016**

Souscripteur : Entreprise PINTO - 48 rue Jules Verne - BP 90114
35301 FOUGERES Cedex

En activité : Oui Effectif : n.c.

Activité garantie : Maçonnerie, Génie civil Contrat du : 01/01/1989

Résiliation : non

Nom et adresse de la construction : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration
Rue Tragin - Sortie HARCOURT
Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Type de Construction : Bureau et local technique

Nature des prestations du souscripteur : Maçonnerie, Génie civil

Montant des travaux (prestations) : 478 571,00 € HT

selon acte d'engagement du : 01/09/2004

Comptes soldés : Oui

D.O.C. ou Début de travaux : 24/11/2004

RÉCEPTION

Date : 17/05/2006 : Expresse

Consultation du P.V. : Oui

Réserves en relation avec les désordres : Oui, potentiellement

Levée des réserves : Oui

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92806 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

- Désordres déclarés par Intercom du Pays Brionnais le 09/10/2015 (en 10^{ème} année)
- Désordres survenus le 20/04/2014 (en 8^{ème} année)
- Assurance D.O. : Non, à priori



Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

RAPPORT D'EXPERTISE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE N° 2

Dossier suivi par  Vincent PEDEXES

Assureur	: SMABTP UG RENNES	Réf. Assureur	: SG4/001SRD14038909
Gestionnaire	: Madame DEHLINGER Véronique	N° de la police	: 350026 B
Affaire	: Entreprise PINTO / Bâtiment d'exploitation Station d'épuration	Mission du	: 08/03/2016
Réf. !Xi	: 16 BD 101095 / SAR / PES	Rapport du	: 11/05/2016

Souscripteur : Entreprise PINTO - 48 rue Jules Verne - BP 90114
35301 FOUGERES Cedex

En activité : Oui Effectif : n.c.

Activité garantie : Maçonnerie, Génie civil Contrat du : 01/01/1989
Résiliation : non

Nom et adresse de la construction : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration
Rue Tragin - Sortie HARCOURT
Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Type de Construction : Bureau et local technique

Nature des prestations du souscripteur : Maçonnerie, Génie civil

Montant des travaux (prestations) : 478 571,00 € HT
selon acte d'engagement du : 01/09/2004

Comptes soldés : Oui

D.O.C. ou Début de travaux : **24/11/2004**

RÉCEPTION

Date : **17/05/2006** : Expresse

Consultation du P.V. : Oui

Réserves en relation avec les désordres : Oui, potentiellement

Levée des réserves : Oui

■ Désordres déclarés par Intercom du Pays Brionnais le 09/10/2015 (en 10^{ème} année)

■ Désordres survenus le 20/04/2014 (en 8^{ème} année)

■ Assurance D.O. : Non, à priori

www.ixi-groupe.com

SAS  groupe4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

INTERVENANTS ET DOCUMENTS

INTERVENANTS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE				
Lot ou mission	Nom et adresse	Actif	Assureur de responsabilité	Pièces contractuelles
Contractant pour le lot Maître d'ouvrage délégué	EAD Eure Aménagement Développement 12 boulevard Georges Chauvin BP 931 27009 EVEUX CEDEX	Oui	n.c. Police n°	
Contractant pour le lot Maître d'œuvre	S.E.E.N. Le Bosc Feret 27370 LE THUIT SIGNOL	Oui	n.c. Police n°	Marché : Convention de Maitrise d'œuvre
Contractant pour le lot Contrôle technique	QUALICONSULT Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL	Oui	AXA Police n° 37503678638387	Marché : Marché public de Contrôle technique
Contractant pour le lot Assainissement Génie civil	WANGNER Assainissement S.A.S. ZA de Gomberville 4 rue Salvador Allende 78114 MAGNY LES HAMEAUX	Oui	DOC : MMA Police n° 113794378 Sinistre n° 2535 15 7277 11806 V MMA qualif.rcrcd@groupe-mma.fr Récla. : SMABTP	Marché : Marché de Travaux Publics du 15/11/2004

AUTRES INTERVENANTS				
Lot ou mission	Nom et adresse	Actif	Assureur de responsabilité	Pièces contractuelles
Sous-traitant de WANGNER Assainissement S.A.S. pour le lot Maçonnerie Génie civil	Entreprise PINTO 48 rue Jules Verne BP 90114 35301 FOUGERES Cedex	Oui	SMA SA RENNES Police n° 350026 B 1205.000 Sinistre n° SG4/001SRD14038909	Marché : Contrat de sous-traitance du 15/11/2004
Sous-traitant de Entreprise PINTO pour les lots Doublage Electricité Plomberie Sanitaire Carrelage Faïence Peinture	SB CONSTRUCTION 138 rue Caillemare 27310 BOSGOUET	Oui	GROUPAMA CM Police n° 51179640J0017 Sinistre n° 1614000238 Expert : CRISTALIS Vincent MOREAU 16E0228ECLK01	Marché : Contrat de sous-traitance du 08/07/2005
Sous-traitant de Entreprise PINTO pour le lot Terrassement V.R.D.	FERARD GILLES La Motte 27270 FERRIERES SAINT HILAIRE	Oui	MMA SA (Le Mans) Police n° 116221990	Marché : Contrat de sous-traitance du 21/03/2005
Sous-traitant de WANGNER Assainissement S.A.S. pour le lot Paysagiste	Ent DUMONT Pascal (radiée le 14/11/2008) Le Grimpré 50200 NICORPS	Non	MMA SA (LE MANS) Police n° 110995348	Marché : Contrat de sous-traitance



DOCUMENTS ET PIÈCES CONTRACTUELLES DEMANDÉS PAR L'EXPERT			
Nature	Consulté sur place	Communiqué à l'expert	Source information
DOC	Non	Non	
Acte Engagement WANGNER 01/09/2004 pour 875249 € HT dont ST PINTO et DUMONT	Non	Oui	Intercom
Notification Marché WANGNER 15/11/2004	Non	Oui	Intercom
Avis, observations, réserves du contrôleur technique	Non	Non	
Arrêté des comptes définitifs	Non	Non	
Procès-verbal de réception du 17/05/2006 et PV Levée réserves du 13/06/2006	Non	Oui	Intercom
Attestation assurance PINTO chez SMA	Non	Oui	Intercom
Décla. sinistre Intercom à MMA (WANGNER) et réponse (nov.2015) et attest. assur.	Non	Oui	Intercom
Pc contractuelles SB CONSTRUCTION S/Traitant de PINTO	Non	Oui	Intercom
Pc contractuelles FERARD Gilles S/Traitant de PINTO	Non	Oui	PINTO
Echanges de courriers entre Parties sur l'affaire	Non	Oui	Intercom

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE :

Reconstruction de la station d'épuration de la commune d'Harcourt (27800)

Le bâtiment objet des désordres est le bâtiment d'exploitation qui comprend un bureau avec une partie sanitaires (wc et douche), et un local "égouttage" destiné au traitement des boues.

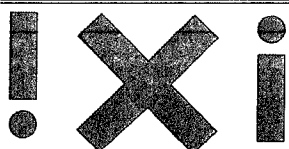
Nous ne disposons que d'extraits du plan n° 8754 01/02 ind A du 13/04/2005 pour ce bâtiment, mais d'aucun autre descriptif.

Nous constatons qu'il est à priori constitué par :

- un radier sur terre-plein intégrant un regard de récupération des eaux du local "égouttage" et diverses canalisations d'évacuation des EU/EV,
- des murs extérieurs et un refend entre bureau et local "égouttage" en parpaings creux de béton, depuis le radier, avec incorporation d'un châssis fixe entre bureau et "égouttage",
- une toiture-terrasse en béton, inaccessible, revêtue d'un complexe isolant-étanchéité,
- une chape avec forme de pente revêtue d'un carrelage antidérapant dans le local "égouttage",
- dito sans forme de pente dans le bureau et les sanitaires,
- des cloisons et doublages posés sur le radier brut pour la zone bureau-sanitaire,
- de la faïence toute hauteur dans local "égouttage" et les sanitaires,
- une peinture dans la zone bureau.

Nous ne relevons sur ce plan aucune étanchéité sous le local "égouttage" ou avec la partie bureau-sanitaires.

L'enrobé de la plateforme extérieure est quasiment au niveau fini intérieur des locaux, sans caniveau au droit des portes.



RÉUNION DU : 12/04/2016**A L'INITIATIVE DE : Vincent PEDEXES****■ Présents :**

- Mme DUBS Direction des Services Techniques
- Mme LARCHER Technicienne du Service Assainissement
- Vincent PEDEXES CABINET BONNEVALLE DUCCELLIER – !XI, expert désigné par SMABTP UG RENNES, assureur de Entreprise PINTO.

■ Absents excusés, bien que convoqués par lettre du 13/03/2016 :

- M. SAVIGNE Entreprise PINTO (S/T Maçonnerie, Génie civil)
- M. DROUET WANGNER Assainissement S.A.S. (Titulaire Assainissement, Génie civil)

■ Absents non convoqués, car non identifiés avant réunion :

- EAD Maître d'ouvrage délégué
- S.E.E.N. Maître d'œuvre
- QUALICONSULT Contrôle technique
- SB CONSTRUCTION S/traitant Doublage, Electricité, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Faïence, Peinture
- Ent. DUMONT Pascal S/traitant Paysagiste en cessation

RÉUNION DU : 10/05/2016**A L'INITIATIVE DE : Vincent PEDEXES****■ Présents :**

- M. CARON Responsable du Service Assainissement
- Mme LARCHER Technicienne du Service Assainissement
- M. DROUET WANGNER Assainissement S.A.S. (Titulaire Assainissement, Génie civil)
- M. DANTRESSANGLE P.D.G. Entreprise PINTO (S/T Maçonnerie, Génie civil)
- M. DELESTANVILLE Conducteur de Travaux (S/T Maçonnerie, Génie civil)
- Vincent PEDEXES CABINET BONNEVALLE DUCCELLIER – !XI, expert désigné par SMABTP UG RENNES, assureur de Entreprise PINTO.
- M. BENEDETTI SB CONSTRUCTION (S/traitant Doublage, Electricité, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Faïence, Peinture)
- M. MOREAU CABINET CRISTALIS, expert désigné par GROUPAMA, assureur de SB CONSTRUCTION.

■ Absents, bien que convoqués par lettre RAR du 16/04/2016 :

- EAD Maître d'ouvrage délégué (LRAR reçue le 20/04/16)
- S.E.E.N. Maître d'œuvre (LRAR reçue le 20/04/16)
- QUALICONSULT Contrôle technique (LRAR reçue le 20/04/16)
- Ent. DUMONT Pascal S/traitant Paysagiste (LRAR reçue le 23/04/16)
- MMA Assureur de WANGNER à la DOC (LRAR reçue le 20/04/16)

■ Absent non convoqué, car non identifié avant réunion :

- FERARD Gilles S/traitant VRD dont enrobés



DESCRIPTION ET ANALYSE DU DÉSORDRE DÉCLARÉ**Point 1**

Désordre déclaré : **La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux.**

Date du sinistre : **20/04/2014**

Constat de la matérialité par l'expert : **Oui**

Origine dans un ouvrage réservé à la réception : **Non**

Description :

Dans le local bureau et sanitaires, la cloison séparative de type Styl entre bureau et douche est totalement dégradée côté bureau (plus de plaque de plâtre en partie basse). Les pieds du bâti de porte entre bureau et sanitaires sont pourris. La cloison entre bureau et wc est dégradée par l'humidité derrière une armoire.

La boîte de raccordement électrique du convecteur n'est plus protégée, ainsi que les câbles électriques. En mesure conservatoire urgente, nous avons invité les représentants de l'Intercom du Pays Brionnais à mettre cette installation en sécurité.

Les joints périphériques de la douche n'ont pas été entretenus et sont totalement absents à certains endroits, laissant l'eau s'infiltrer sous le receveur.

Toutefois, il nous est indiqué que cette douche n'est utilisée que rarement, si un technicien reçoit une projection de boues. Dans le cas contraire, les personnels utilisent les équipements du Service Technique, hors site.

Les contrôles réalisés à l'aide d'un humitest montrent que les pieds de doublages et cloisons sont quasi-saturés côtés sanitaires et local "égouttage". Ils sont également très humides dans les autres zones du bureau, avec des dégradations localisées des peintures, notamment près de la porte d'entrée du bureau.

Les niveaux finis de l'enrobé extérieur et du carrelage intérieur sont quasiment identiques, sans caniveau au droit du seuil.

Dans le local "égouttage" qui est utilisé trois fois par semaine pour le traitement des boues (lundi, mercredi et vendredi), nous constatons de nombreuses flaques d'eau au sol qui ne s'est pas évaporée après le nettoyage de la veille de notre intervention.

Le taux d'humidité du local est très élevé, avec un important phénomène de condensation sur les faïences murales, bien qu'il existe des ventilations hautes et basses statiques, doublées par un extracteur mécanique dont les ailettes amovibles de grille restent en position fermée à l'arrêt. La VH statique est de faible section, nettement réduite par rapport à la VB qui apporte aussi l'air en extraction mécanique.

Les équipements techniques du local sont pour certains corrodés à cause de l'humidité ambiante. Le local n'est pas isolé ni chauffé, seul un aérotherme ayant été ajouté pour réchauffer le personnel quand le local est utilisé.

~~Des efflorescences d'humidité sont perceptibles sur l'enduit de ravalement en divers zones des murs extérieurs du bâtiment, notamment derrière le fond du local "égouttage".~~



■ Constats complémentaires du 10/05/2016 :

Les abords du bâtiment, dont une partie en matériaux drainants côté bureau et une pelouse côté local « égouttage », ont un niveau fini trop proche de la coupure de capillarité entre soubassement et murs en élévation, sans toutefois être au-dessus, sinon ponctuellement.

La ventilation haute mécanique a été ajoutée postérieurement au chantier, par le Maître d'Ouvrage qui avait constaté une très forte condensation dans le local. Elle dispose d'une temporisation qui lui permet de fonctionner plusieurs minutes (temps non indiqué) après la fermeture du local.

La dépose du fond de l'armoire électrique de commande de l'ensemble des installations de la station, située dans le bureau, a permis de constater la présence d'eau sur le radier (pas de chape sous l'armoire). Cette eau semble venir de fourreaux de câbles qui alimentent les équipements du local « égouttage ». C'est cette eau qui vient notamment dégrader le pied de cloison bureau/douche située à proximité de l'armoire.

Dans ce dernier local, le fourreau de câbles électriques situé à gauche de la porte d'entrée lorsqu'on y pénètre, est rempli d'eau. Le fourreau forme siphon entre le local « égouttage » et l'armoire électrique du bureau.

Après contrôle, il n'est pas observé de fuite sous l'évier du bureau.

■ Avis sur l'origine du désordre :

Si le défaut d'entretien des joints du receveur de douche est une cause potentielle du sinistre affectant les pieds de cloisons et doublages, force est de constater, compte tenu de sa faible utilisation alléguée, mais surtout du mode de réalisation du bâtiment, sans étanchéité sous le local "égouttage", qu'il existe une autre cause prépondérante.

Les intervenants présents qui ont une mémoire du chantier confirment qu'il n'a pas été prévu ni réalisé d'étanchéité sous le local « égouttage ». Le descriptif lu dans le mémoire de travaux ne donne aucun détail sur ce point.

En plus de cette absence d'étanchéité, les fourreaux de câbles électriques formant siphon entre le local humide et le bureau, permettent à l'eau de circuler plus facilement entre ces deux locaux, et de migrer entre radier et chape pour remonter par capillarité dans les cloisons et doublages du bureau.

Il manque encore des informations et documents techniques pour confirmer totalement ce diagnostic qui est toutefois partagé par les techniciens présents.

■ Suite donnée :

Compte tenu de l'absence de certains intervenants concernés, pourtant convoqués en LRARs reçues, et de leurs assureurs, nous ne pouvons progresser utilement dans l'analyse des causes et des responsabilités, ni dans la recherche de solutions techniques.

L'échéance de la garantie décennale étant au 17 mai prochain, l'Intercom du Pays Brionnais envisage de lancer une assignation avant cette échéance.

Nous écrivons de nouveau à l'ensemble des intervenants identifiés et potentiellement concernés pour les inviter à déclarer le sinistre à leurs assureurs respectifs, à la DOC comme à la date de réclamation, pour interrompre la prescription.



A préciser que n'étant pas juriste, nous ne pouvons préciser si les garanties mobilisables sont celles d'un contrat RCD obligatoire, ou celles d'un contrat RC-Génie Civil. En effet, si l'ouvrage concerné relève de techniques courantes de bâtiment, il s'inscrit dans un marché global de Génie Civil relatif à la construction d'une station d'épuration.

Nous proposons toutefois de poursuivre notre mission en sollicitant une entreprise capable d'étudier et chiffrer une solution de réparation.

■ **Mesures conservatoires prises ou à prendre :**

Prise par Intercom du Pays Brionnais : Isolement électrique du convecteur du bureau contre cloison douche

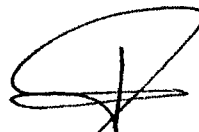
A prendre : Non

REMARQUES IMPORTANTES

Le présent rapport ne préjuge en rien de la décision sur les mises en jeu éventuelles des garanties du contrat, qui sera notifiée par l'Assureur.

L'intervention de l'expert ne relève pas d'une mission de Maitrise d'œuvre, d'Architecte ou d'Ingénierie.

Fait à SAINT-JUST, le 11 mai 2016.



Vincent PEDEXES

Email : pedexes@ixi-groupe.com

ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

P.J. :

- Pc contractuelles FERARD Gilles



PHOTOS

Réf. expert : 2016BD101095
Réf. assureur : SG4/001SRD14038909



1.



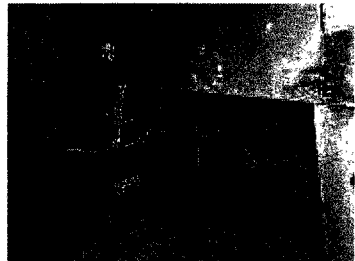
3.



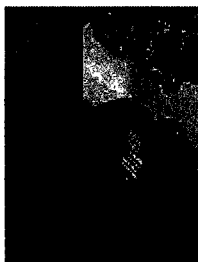
4.



5.



7.



9.

Réf. expert : 2016BD101095
Réf. assureur : SG4/001SRD14038909



1. Fourneau
apportant
eau depuis
local
égouttage
sur radier
sous armoire
élec.



Handwritten signature or initials.



GROUPAMA CENTRE MANCHE

**Pour mieux vous satisfaire contactez-nous à :
SERVICE SINISTRES CONSTRUCTION**

REÇU LE 14 OCT. 2016

32 rue Politzer
Cs 70685
27006 EVREUX Cedex

SB CONSTRUCTION
138 RUE CAILLEMARE
27310 BOSGOUET

N'oubliez pas de rappeler les références :
N° DE CONTRAT : 51179640J0035
N° DE DOSSIER (GSICASS) : 1514000335
Suivi par : Azzeddine CHENNA
Sociétaire : SB CONSTRUCTION

Vos réf : Fissures sur carrelage
Chantier : OLIVIER VEZIER

Evreux, le 05/10/2016

Madame, Monsieur,

A la suite de la mission d'expertise confiée à SARETEC ROUEN, le rapport d'expertise m'a été communiqué.

Après étude de ce document il ressort que votre responsabilité est engagée et que la garantie de votre contrat Responsabilité Civile Décennale est acquise pour les dommages suivants :

-Affaissement du pavé de carrelage entre les plinthes et le pavé d'une hauteur de 12mm.

Le coût des travaux est de 24 668,32€ TTC (une indemnité complémentaire pour des travaux de peinture peut nous être réclamée après la pose de carrelage). Toutefois, les travaux de pose de carrelage nécessitent le déménagement provisoire de M.VEZIER d'une durée de 15jours, soit 700€ de frais de relogement.

Cette dépense correspond à un préjudice Immatériel consécutif qui n'est pas garanti par GROUPAMA dans la mesure où votre contrat est résilié depuis le 28/01/2012.

Ce préjudice peut éventuellement être Indemnisé par votre assureur actuel, aussi je vous invite à régulariser une déclaration de sinistre auprès de votre assureur.

Pa ailleurs je me permets de vous rappeler que votre garantie « Responsabilité Décennale » est assortie d'une franchise contractuelle égale à 10% du montant des dommages, avec un minimum de 2,28 BT01 et un maximum de 9,10 BT01. Indice BT01 au jour de la réparation. Le montant total de votre franchise vous sera réclamé après la réalisation des travaux complémentaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

AZZEDDINE CHENNA
☎ 02 32 23 47 21
Fax 02 32 28 58 91
✉ gcm-ged-rcprobat@groupama-cm.fr

Groupama Centre Manche

Siège social : 10 rue Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR située 61 rue Taitbout 75009 Paris



Réseau d'experts

1RA03

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

RAPPORT D'EXPERTISE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE N° 2

Dossier suivi par  Vincent PEDEXES

Assureur : **SMABTP UG RENNES** Réf. Assureur : **SG4/001SRD14038909**
Gestionnaire : **Madame DEHLINGER** N° de la police : **350026 B**
Véronique
Affaire : **Entreprise PINTO /** Mission du : **08/03/2016**
Bâtiment d'exploitation
Station d'épuration
Réf. Ixi : **16 BD 101095 / SAR / PES** Rapport du : **11/05/2016**

Souscripteur : Entreprise PINTO - 48 rue Jules Verne - BP 90114
35301 FOUGERES Cedex

En activité : Oui Effectif : n.c.

Activité garantie : Maçonnerie, Génie civil Contrat du : 01/01/1989

Résiliation : non

Nom et adresse de la construction : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration
Rue Tragin - Sortie HARCOURT
Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Type de Construction : Bureau et local technique

Nature des prestations du souscripteur : Maçonnerie, Génie civil

Montant des travaux (prestations) : 478 571,00 € HT

selon acte d'engagement du : 01/09/2004

Comptes soldés : Oui

D.O.C. ou Début de travaux : 24/11/2004

RÉCEPTION

Date : 17/05/2006 : Expresse

Consultation du P.V. : Oui

Réserves en relation avec les désordres : Oui, potentiellement

Levée des réserves : Oui

■ Désordres déclarés par Intercom du Pays Brionnais le 09/10/2015 (en 10^{ème} année)

■ Désordres survenus le 20/04/2014 (en 8^{ème} année)

■ Assurance D.O. : Non, à priori

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6821Z

INTERVENANTS ET DOCUMENTS

INTERVENANTS TITULAIRES D'UN CONTRAT DE LOUAGE D'OUVRAGE				
Lot ou mission	Nom et adresse	Actif	Assureur de responsabilité	Pièces contractuelles
Contractant pour le lot Maître d'ouvrage délégué	EAD Eure Aménagement Développement 12 boulevard Georges Chauvin BP 931 27009 EVEUX CEDEX	Oui	n.c. Police n°	
Contractant pour le lot Maître d'œuvre	S.E.E.N. Le Bosc Feret 27370 LE THUIT SIGNOL	Oui	n.c. Police n°	Marché : Convention de Maitrise d'œuvre
Contractant pour le lot Contrôle technique	QUALICONSULT Avenue des Hauts Grigneux 76420 BIHOREL	Oui	AXA Police n° 37503678638387	Marché : Marché public de Contrôle technique
Contractant pour le lot Assainissement Génie civil	WANGNER Assainissement S.A.S. ZA de Gomberville 4 rue Salvador Allende 78114 MAGNY LES HAMEAUX	Oui	DOC : MMA Police n° 113794378 Sinistre n° 2535 15 7277 11806 V MMA qualif.rcrcd@groupe-mma.fr Récla. : SMABTP	Marché : Marché de Travaux Publics du 15/11/2004

	ules 114 FOUGERES		Sinistre n° SG4/001SRD140389 09	Marché : Contrat de sous-traitance du 15/11/2004
nt de Entreprise PINTO pour les lots Doublage Electricité Plomberie Sanitaire Carrelage Faïence Peinture	SB CONSTRUCTION 138 rue Caillémare 27310 BOSGOUET	Oui	GROUPAMA CM Police n° 51179640J0017 Sinistre n° 1614000238 Expert : CRISTALIS Vincent MOREAU 16E0228ECLK01	Marché : Contrat de sous-traitance du 08/07/2005
Sous-traitant de Entreprise PINTO pour le lot Terrassement V.R.D.	FERARD GILLES La Motte 27270 FERRIERES SAINT HILAIRE	Oui	MMA SA (Le Mans) Police n° 116221990	Marché : Contrat de sous-traitance du 21/03/2005
Sous-traitant de WANGNER Assainissement S.A.S. pour le lot Paysagiste	Ent DUMONT Pascal (radiée le 14/11/2008) Le Grimpré 50200 NICORPS	Non	MMA SA (LE MANS) Police n° 110995348	Marché : Contrat de sous-traitance

DOCUMENTS ET PIÈCES CONTRACTUELLES DEMANDES PAR L'EXPERT			
Nature	Consulté sur place	Communiqué à l'expert	Source information
DOC	Non	Non	
Acte Engagement WANGNER 01/09/2004 pour 875249 € HT dont ST PINTO et DUMONT	Non	Oui	Intercom
Notification Marché WANGNER 15/11/2004	Non	Oui	Intercom
Avis, observations, réserves du contrôleur technique	Non	Non	
Arrêté des comptes définitifs	Non	Non	
Procès-verbal de réception du 17/05/2006 et PV Levée réserves du 13/06/2006	Non	Oui	Intercom
Attestation assurance PINTO chez SMA	Non	Oui	Intercom
Décla. sinistre Intercom à MMA (WANGNER) et réponse (nov.2015) et attest. assur.	Non	Oui	Intercom
Pc contractuelles SB CONSTRUCTION S/Traitant de PINTO	Non	Oui	Intercom
Pc contractuelles FERARD Gilles S/Traitant de PINTO	Non	Oui	PINTO
Echanges de courriers entre Parties sur l'affaire	Non	Oui	Intercom

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE :

Reconstruction de la station d'épuration de la commune d'Harcourt (27800)

Le bâtiment objet des désordres est le bâtiment d'exploitation qui comprend un bureau avec une partie sanitaires (wc et douche), et un local "égouttage" destiné au traitement des boues.

Nous ne disposons que d'extraits du plan n° 8754 01/02 ind A du 13/04/2005 pour ce bâtiment, mais d'aucun autre descriptif.

Nous constatons qu'il est à priori constitué par :

- un radier sur terre-plein intégrant un regard de récupération des eaux du local "égouttage" et diverses canalisations d'évacuation des EU/EV,
- des murs extérieurs et un refend entre bureau et local "égouttage" en parpaings creux de béton, depuis le radier, avec incorporation d'un châssis fixe entre bureau et "égouttage",
- une toiture-terrace en béton, inaccessible, revêtue d'un complexe isolant-étanchéité,
- une chape avec forme de pente revêtue d'un carrelage antidérapant dans le local "égouttage",
- dito sans forme de pente dans le bureau et les sanitaires,
- des cloisons et doublages posés sur le radier brut pour la zone bureau-sanitaire,
- de la faïence toute hauteur dans local "égouttage" et les sanitaires,
- une peinture dans la zone bureau.

Nous ne relevons sur ce plan aucune étanchéité sous le local "égouttage" ou avec la partie bureau-sanitaires.

L'enrobé de la plateforme extérieure est quasiment au niveau fini intérieur des locaux, sans caniveau au droit des portes.



RÉUNION DU : 12/04/2016

A L'INITIATIVE DE : Vincent PEDEXES

■ **Présents :**

- Mme DUBS Direction des Services Techniques
- Mme LARCHER Technicienne du Service Assainissement
- Vincent PEDEXES CABINET BONNEVALLE DUCELLIER – IXI, expert désigné par SMABTP UG RENNES, assureur de Entreprise PINTO.

■ **Absents excusés, bien que convoqués par lettre du 13/03/2016 :**

- M. SAVIGNE Entreprise PINTO (S/T Maçonnerie, Génie civil)
- M. DROUET WANGNER Assainissement S.A.S. (Titulaire Assainissement, Génie civil)

■ **Absents non convoqués, car non identifiés avant réunion :**

- EAD Maître d'ouvrage délégué
- S.E.E.N. Maître d'œuvre
- QUALICONSULT Contrôle technique
- SB CONSTRUCTION S/traitant Doublage, Electricité, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Faïence, Peinture
- Ent. DUMONT Pascal S/traitant Paysagiste en cessation

RÉUNION DU : 10/05/2016

A L'INITIATIVE DE : Vincent PEDEXES

■ **Présents :**

- M. CARON Responsable du Service Assainissement
- Mme LARCHER Technicienne du Service Assainissement
- M. DROUET WANGNER Assainissement S.A.S. (Titulaire Assainissement, Génie civil)
- M. DANTRESSANGLE P.D.G. Entreprise PINTO (S/T Maçonnerie, Génie civil)
- M. DELESTANVILLE Conducteur de Travaux (S/T Maçonnerie, Génie civil)
- Vincent PEDEXES CABINET BONNEVALLE DUCELLIER – IXI, expert désigné par SMABTP UG RENNES, assureur de Entreprise PINTO.
- M. BENEDETTI SB CONSTRUCTION (S/traitant Doublage, Electricité, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Faïence, Peinture)
- M. MOREAU CABINET CRISTALIS, expert désigné par GROUPAMA, assureur de SB CONSTRUCTION.

■ **Absents, bien que convoqués par lettre RAR du 16/04/2016 :**

- EAD Maître d'ouvrage délégué (LRAR reçue le 20/04/16)
- S.E.E.N. Maître d'œuvre (LRAR reçue le 20/04/16)
- QUALICONSULT Contrôle technique (LRAR reçue le 20/04/16)
- Ent. DUMONT Pascal S/traitant Paysagiste (LRAR reçue le 23/04/16)
- MMA Assureur de WANGNER à la DOC (LRAR reçue le 20/04/16)

■ **Absent non convoqué, car non identifié avant réunion :**

- FERARD Gilles S/traitant VRD dont enrobés



[Handwritten signatures]

DESCRIPTION ET ANALYSE DU DÉSORDRE DÉCLARÉ**Point 1**

Désordre déclaré : **La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux.**

Date du sinistre : **20/04/2014**

Constat de la matérialité par l'expert : **Oui**

Origine dans un ouvrage réservé à la réception : **Non**

Description :

Dans le local bureau et sanitaires, la cloison séparative de type Styl entre bureau et douche est totalement dégradée côté bureau (plus de plaque de plâtre en partie basse). Les pieds du bâti de porte entre bureau et sanitaires sont pourris. La cloison entre bureau et wc est dégradée par l'humidité derrière une armoire.

La boîte de raccordement électrique du convecteur n'est plus protégée, ainsi que les câbles électriques. En mesure conservatoire urgente, nous avons invité les représentants de l'Intercom du Pays Brionnais à mettre cette installation en sécurité.

Les joints périphériques de la douche n'ont pas été entretenus et sont totalement absents à certains endroits, laissant l'eau s'infiltrer sous le receveur.

Toutefois, il nous est indiqué que cette douche n'est utilisée que rarement, si un technicien reçoit une projection de boues. Dans le cas contraire, les personnels utilisent les équipements du Service Technique, hors site.

Les contrôles réalisés à l'aide d'un humitest montrent que les pieds de doublages et cloisons sont quasi-saturés côtés sanitaires et local "égouttage". Ils sont également très humides dans les autres zones du bureau, avec des dégradations localisées des peintures, notamment près de la porte d'entrée du bureau.

Les niveaux finis de l'enrobé extérieur et du carrelage intérieur sont quasiment identiques, sans caniveau au droit du seuil.

Dans le local "égouttage" qui est utilisé trois fois par semaine pour le traitement des boues (lundi, mercredi et vendredi), nous constatons de nombreuses flaques d'eau au sol qui ne s'est pas évaporée après le nettoyage de la veille de notre intervention.

Le taux d'humidité du local est très élevé, avec un important phénomène de condensation sur les faïences murales, bien qu'il existe des ventilations hautes et basses statiques, doublées par un extracteur mécanique dont les ailettes amovibles de grille restent en position fermée à l'arrêt. La VH statique est de faible section, nettement réduite par rapport à la VB qui apporte aussi l'air en extraction mécanique.

Les équipements techniques du local sont pour certains corrodés à cause de l'humidité ambiante. Le local n'est pas isolé ni chauffé, seul un aérotherme ayant été ajouté pour réchauffer le personnel quand le local est utilisé.

Des efflorescences d'humidité sont perceptibles sur l'enduit de ravalement en divers zones des murs extérieurs du bâtiment, notamment derrière le fond du local "égouttage".



Constats complémentaires du 10/05/2016 :

Les abords du bâtiment, dont une partie en matériaux drainants côté bureau et une pelouse côté local « égouttage », ont un niveau fini trop proche de la coupure de capillarité entre soubassement et murs en élévation, sans toutefois être au-dessus, sinon ponctuellement.

La ventilation haute mécanique a été ajoutée postérieurement au chantier, par le Maître d'Ouvrage qui avait constaté une très forte condensation dans le local. Elle dispose d'une temporisation qui lui permet de fonctionner plusieurs minutes (temps non indiqué) après la fermeture du local.

La dépose du fond de l'armoire électrique de commande de l'ensemble des installations de la station, située dans le bureau, a permis de constater la présence d'eau sur le radier (pas de chape sous l'armoire). Cette eau semble venir de fourreaux de câbles qui alimentent les équipements du local « égouttage ». C'est cette eau qui vient notamment dégrader le pied de cloison bureau/douche située à proximité de l'armoire.

Dans ce dernier local, le fourreau de câbles électriques situé à gauche de la porte d'entrée lorsqu'on y pénètre, est rempli d'eau. Le fourreau forme siphon entre le local « égouttage » et l'armoire électrique du bureau.

Après contrôle, il n'est pas observé de fuite sous l'évier du bureau.

Avis sur l'origine du désordre :

Si le défaut d'entretien des joints du receveur de douche est une cause potentielle du sinistre affectant les pieds de cloisons et doublages, force est de constater, compte tenu de sa faible utilisation alléguée, mais surtout du mode de réalisation du bâtiment, sans étanchéité sous le local "égouttage", qu'il existe une autre cause prépondérante.

Les intervenants présents qui ont une mémoire du chantier confirment qu'il n'a pas été prévu ni réalisé d'étanchéité sous le local « égouttage ». Le descriptif lu dans le mémoire de travaux ne donne aucun détail sur ce point.

En plus de cette absence d'étanchéité, les fourreaux de câbles électriques formant siphon entre le local humide et le bureau, permettent à l'eau de circuler plus facilement entre ces deux locaux, et de migrer entre radier et chape pour remonter par capillarité dans les cloisons et doublages du bureau.

Il manque encore des informations et documents techniques pour confirmer totalement ce diagnostic qui est toutefois partagé par les techniciens présents.

Suite donnée :

Compte tenu de l'absence de certains intervenants concernés, pourtant convoqués en LRARs reçues, et de leurs assureurs, nous ne pouvons progresser utilement dans l'analyse des causes et des responsabilités, ni dans la recherche de solutions techniques.

L'échéance de la garantie décennale étant au 17 mai prochain, l'Intercom du Pays Brionnais envisage de lancer une assignation avant cette échéance.

Nous écrivons de nouveau à l'ensemble des intervenants identifiés et potentiellement concernés pour les inviter à déclarer le sinistre à leurs assureurs respectifs, à la DOC comme à la date de réclamation, pour interrompre la prescription.



[Handwritten signatures and initials]

A préciser que n'étant pas juriste, nous ne pouvons préciser si les garanties mobilisables sont celles d'un contrat RCD obligatoire, ou celles d'un contrat RC-Génie Civil. En effet, si l'ouvrage concerné relève de techniques courantes de bâtiment, il s'inscrit dans un marché global de Génie Civil relatif à la construction d'une station d'épuration.

Nous proposons toutefois de poursuivre notre mission en sollicitant une entreprise capable d'étudier et chiffrer une solution de réparation.

■ **Mesures conservatoires prises ou à prendre :**

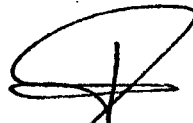
Prise par Intercom du Pays Brionnais : Isolement électrique du convecteur du bureau contre cloison douche
A prendre : Non

REMARQUES IMPORTANTES

Le présent rapport ne préjuge en rien de la décision sur les mises en jeu éventuelles des garanties du contrat, qui sera notifiée par l'Assureur.

L'intervention de l'expert ne relève pas d'une mission de Maitrise d'œuvre, d'Architecte ou d'Ingénierie.

Fait à SAINT-JUST, le 11 mai 2016.



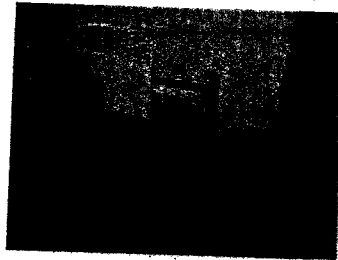
Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

P.J. :
- Pc contractuelles FERARD Gilles

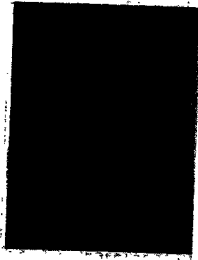


PHOTOS

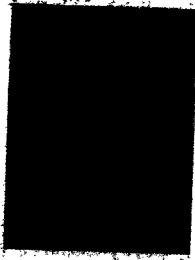
Réf. expert : 2016BD101095
Réf. assureur : SG4/001SRD14038909



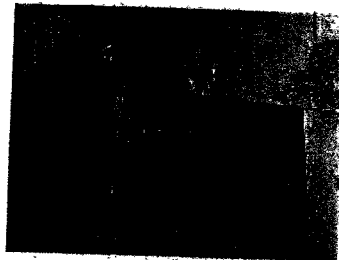
1.



3.



5.



7.



9.

Réf. expert : 2016BD101095
Réf. assureur : SG4/001SRD14038909



1. Fourreau apportant eau depuis local égouttage sur radiateur sous armoire élec.



2. Fourreau câbles élec. rempli d'eau dans local égouttage



Handwritten initials and a signature.

DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN
Il a été extrait ce qui suit :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Du 3 MARS 2016

NV/PC
DOSSIER N° : 15/00688

Demande d'exécution de travaux, ou de dommages-intérêts, formée par le maître de l'ouvrage contre le constructeur ou son garant, ou contre le fabricant d'un élément de construction

AFFAIRE :
S.C.I. DJT, représentée par son gérant en exercice, Madame Delphine THROUDE

C/
S.A.R.L. SB CONSTRUCTION, S.A.R.L. STEREC NORMANDIE

DEMANDERESSE

S.C.I. DJT, représentée par son gérant en exercice, Madame Delphine THROUDE, dont le siège social est sis 534 hameau du Mesnil Englier - 76690 FONTAINE LE BOURG
Représentée par Maître Sophie BARON de la SCP BONUTTO-BECAVIN, ROBERT, avocats au barreau de ROUEN, avocats plaidant, vestiaire : 20

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. SB CONSTRUCTION, dont le siège social est sis 138 rue de Caillemare - 27310 BOSGOUET
représentée par Maître Annabelle STECULORUM de la SCP EMO HEBERT et ASSOCIES, avocats au barreau de ROUEN, avocats plaidant, vestiaire : 33

S.A.R.L. STEREC NORMANDIE, dont le siège social est sis 59, rue du Général de Gaulle - 76520 FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
représentée par Me Anne THIRION - CASONI, avocat au barreau de ROUEN, avocat plaidant, vestiaire : 103

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : A l'audience publique du 14 Janvier 2016

PRÉSIDENT : M. CAVALERIE, Président

GREFFIER : Madame VALETTE, Greffier

Lors du délibéré :

PRÉSIDENT : M. CAVALERIE, Président

ORDONNANCE : contradictoire et en premier ressort

L'affaire initialement fixée au 18 février 2016 a été prorogée puis prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 3 mars 2016

La présente ordonnance a été signée par Philippe CAVALERIE, Président, et par Nathalie VALETTE, Greffier présent lors du prononcé.

Expédition
Délivrée
Le: 3-3-16
A: Me BARON
Me STECULORUM
Me THIRION
Service exp 2
Régie 1

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte délivré le 4 août 2015, la SCI DJT a fait assigner en référé devant cette juridiction la SARL SB CONSTRUCTION aux fins de voir organiser une mesure d'expertise des travaux de construction d'un bâtiment constitué de bureaux édifié par elle Zone d'activités du Pollen, à ESLETTES, sur la base d'un marché de travaux privés du 23 mai 2013.

Elle invoque en particulier des désordres apparus sur le bardage de l'ensemble du bâtiment, sur les plaques "TRESPA" (panneaux architecturaux pour façades et autres applications extérieures), outre des problèmes de niveau de la dalle de béton intérieure, repris à un procès-verbal de constat dressé le 24 juillet 2014.

Elle précise que la réception est intervenue le 13 août 2014, un procès-verbal de réception étant établi reprenant les réserves mentionnées au constat.

Elle indique qu'aucun des désordres listés n'a fait l'objet d'une reprise, malgré des relances par courriels et la constatation de nouveaux désordres.

Par acte délivré le 22 septembre 2015, la SARL SB CONSTRUCTION a fait assigner en référé devant cette juridiction la SARL STEREC NORMANDIE aux fins de voir ordonner la jonction de la procédure engagée sur la base de son assignation avec celle délivrée à son encontre à la requête de la SCI DJT et déclarer communes et opposables à la SARL STEREC NORMANDIE les opérations d'expertise susceptibles d'être ordonnées.

Cette procédure, enrôlée sous le n° 15/00905, a fait l'objet, à l'audience du 8 octobre 2015, d'une jonction avec la présente affaire.

Dans des conclusions présentées à l'audience, au visa des dispositions des articles 14 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, la SARL STEREC NORMANDIE déclare former protestations et réserves sur la mesure d'expertise sollicitée et réclame la condamnation solidaire de la société SB CONSTRUCTION et de la SCI DJT au paiement de la somme de 20.092,25 € en paiement du prix contractuellement prévu et à titre de solde du chantier hors retenue de garantie et s'oppose à toute compensation avec une créance hypothétique à définir après expertise.

Elle sollicite par ailleurs l'allocation d'une somme de 700 € au titre de ses frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 12 novembre 2015 et réitérées à l'audience, la SARL SB CONSTRUCTION a fait part de ses protestations et réserves sur la demande d'organisation de la mesure d'expertise sollicitée.

Elle demande la désignation d'un expert spécialisé en "couverture et bardage" et sollicite un complément de mission pour l'expert pour que soient effectués les comptes entre les parties.

Elle réclame le débouté de la société STEREC de ses demandes.

A titre subsidiaire, elle déclare accepter la consignation des sommes qui resteraient dues à son sous-traitant et demande que la SCI DJT soit condamnée, sous astreinte, à séquestrer la somme de 15.539 € correspondant au solde du marché de construction.

Elle indique enfin accepter de fournir dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir une caution bancaire à hauteur des sommes qui resteraient dues à la société STEREC pour le cas où cette production serait ordonnée.

Dans des conclusions en réplique présentées à l'audience, la SCI DJT demande le débouté des sociétés SB CONSTRUCTION et STEREC NORMANDIE de toutes leurs demandes formées contre elle et réitère sa demande d'organisation d'une expertise.

Elle souligne avoir déjà versé à la société SB CONSTRUCTION la somme de 481.960,52 € sur un marché total de 485.576 € TTC de sorte qu'elle considère la société SB CONSTRUCTION comme parfaitement en mesure de régler son sous-traitant, la société STEREC NORMANDIE.

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur l'expertise

Aux termes des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, "*les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé... s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige*".

En l'espèce, la requérante justifie aux débats du "marché de travaux privés" du 23 mai 2013 établi entre elle et Rémy BENEDETTI, gérant de la société SB CONSTRUCTION, pour la construction d'un bâtiment objet de la délivrance d'un permis de construire en date du 26 mars 2012.

Elle justifie par ailleurs de deux constats d'huissier dressés en date des 24 juillet et 13 août 2014 listant un ensemble de désordres, d'un "procès-verbal de réception" prononçant la réception avec effet en date du 13 août 2014 "assortie des réserves mentionnées au procès-verbal de constat du 13 août 2014" et d'une mention portant l'indication "levée des réserves courantes 15/9/2014" et "levée de réserves bardages 30/10/2014".

Ces éléments répondent aux conditions posées par les dispositions précitées se rapportant à l'existence de la potentialité d'un litige et à celle d'un motif légitime.

Il sera dans ces conditions fait droit, aux frais avancés de la requérante, demanderesse de l'organisation de la mesure, à la demande d'expertise sollicitée.

La mission sera néanmoins complétée, tel que sollicité par la société SB CONSTRUCTION, pour que soit donné mission à l'expert d'effectuer les comptes entre les parties.

sur la demande en paiement

La société STEREC NORMANDIE demande la condamnation solidaire de la société SB CONSTRUCTION et de la SCI DJT au paiement de la somme de 20.092,25€ en paiement du prix contractuellement prévu et à titre de solde du chantier hors retenue de garantie et s'oppose à toute compensation avec une créance hypothétique à définir après expertise.

Elle invoque les dispositions des articles 14 et 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Cette somme ne se trouve pas sollicitée à titre provisionnel, mais le caractère provisionnel de cette demande découle nécessairement du cadre de l'action de la procédure en référé dans lequel elle se trouve exprimée.

L'application des dispositions précitées impose le règlement des sommes dues au sous-traitant.

La société SB CONSTRUCTION invoque les dispositions du contrat de sous-traitance du 4 juillet 2013 liant les parties et l'absence de caution bancaire fournie par le sous-traitant justifiant l'application d'une retenue de garantie de 5 % du montant du marché : 5.920,20 € de sorte qu'elle ne resterait redevable que de la somme de 19.122,25€.

Au regard de la nature de la procédure en cause, cette somme ne peut faire l'objet que d'une évaluation provisionnelle.

Elle oppose à la société STEREC NORMANDIE le fait que celle-ci reste responsable des manquements commis dans l'exécution du marché de sous-traitance qui lui a été confié.

Au regard des réserves relevées aux constats d'huissier qui ont été dressés et se trouvent produits aux débats par la requérante, elle est bien fondée à soutenir l'existence d'une contestation sérieuse pour s'opposer au paiement de la somme réclamée.

Il sera dès lors fait droit à la demande subsidiaire de consignation des sommes restant dues à la société STEREC NORMANDIE.

Du fait de cette offre de consignation, il n'y a pas lieu en référé à ordonnance de la fourniture d'une caution bancaire pour la garantie du paiement de cette somme. Cette offre étant spontanée de la part de la société SB CONSTRUCTION, il n'y a pas lieu en l'état à fixation d'une astreinte à cet égard.

Pour le surplus, la société SB CONSTRUCTION évoque un solde restant dû par la SCI DJT sur le montant du marché, 3.615,48 € et la réalisation de travaux supplémentaires, hors marché, facturés 5.427,74 € HT (réalisation d'enrobés et de caniveaux) et 6.418,54 € HT (électricité), un solde total à régler de 15.539 € TTC restant en litige.

Ce montant reste cependant inférieur à celui de la retenue de garantie de 5% du marché initial de 485.576 € (pièce n° 1 communiquée par la SCI DJT).

Pour les mêmes motifs que ceux repris ci-dessus se rapportant aux constats d'huissier qui ont été dressés et listent un ensemble de réserves, la SCI DJT est bien fondée à soutenir l'existence d'une contestation sérieuse pour s'opposer à la séquestration sollicitée de la somme réclamée par la société SB CONSTRUCTION, inférieure au montant de la retenue de garantie.

sur les frais irrépétibles

Eu égard aux circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu à application au profit de l'une ou l'autre des parties à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, Philippe CAVALERIE, président du tribunal de grande instance de ROUEN, statuant publiquement, par ordonnance de référé contradictoire et en premier ressort,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, au provisoire,



Tous droits et moyens des parties réservés,

Vu la jonction, en date du 8 octobre 2015, de la procédure enrôlée sous le n° 15/00905 avec la présente affaire,

Vu les articles 145 et 809 du code de procédure civile,

Ordonnons une expertise et désignons pour y procéder,

POULINGUE François, expert près la cour d'appel de ROUEN,
15 impasse Saint-Antonin - 27260 EPAIGNES
Télécopie : 02.32.20.72.20
Portable : 06.08.18.51.80
mèl : f.poulingue@experts-judiciaires.org

avec mission, après avoir pris connaissance du dossier et en particulier du "marché de travaux privés" du 23 mai 2013, des constats d'huissier dressés en date des 24 juillet et 13 août 2014 et du "procès-verbal de réception" prononçant la réception avec effet en date du 13 août 2014, s'être fait communiquer tout document utile, les parties et leurs conseils préalablement et dûment convoqués, de :

- se rendre sur place, Zone d'activités du Pollen, à ESLETTES,
- se faire communiquer tous documents contractuels et techniques, d'une manière générale, toute pièce utile à l'accomplissement de sa mission,
- entendre les parties en leurs dires et observations ainsi que tous sachants utiles,
- décrire la situation de l'immeuble ; détailler l'historique de la construction et décrire les travaux réalisés,
- examiner les désordres allégués à l'assignation et aux pièces jointes ; en vérifier l'existence ; le cas échéant, les décrire précisément ; en rechercher la ou les origines ; en retracer l'historique, la date d'apparition et en décrire l'évolution prévisible ; dire en particulier si ces désordres sont susceptibles d'être rattachés à un vice des matériaux, un défaut de conformité, de fabrication, un manquement aux règles de l'art ou à toute autre cause ; en cas de pluralité de causes, en détailler les éléments d'imputabilité et les conséquences propres à chacune,
- dire si les désordres éventuellement constatés sont susceptibles de compromettre la solidité et la sécurité de l'ouvrage ou de le rendre impropre à sa destination et dans quelles proportions,
- former toute observation qui apparaîtrait utile sur le "procès-verbal de réception" prononçant la réception avec effet en date du 13 août 2014 et les mentions qui s'y trouvent portées se rapportant aux "réserves mentionnées au procès-verbal de constat du 13 août 2014" et aux indications "levée des réserves courantes 15/9/2014" et "levée de réserves bardages 30/10/2014",
- donner son avis sur les travaux de reprise éventuellement nécessaires ; les décrire précisément, en détailler la durée et en chiffrer le coût, en précisant les incidences pour les parties,
- effectuer les comptes entre les parties,

- de manière générale, fournir tous les éléments techniques ou de fait de nature à permettre, le cas échéant, à la juridiction compétente de déterminer les responsabilités éventuellement encourues et évaluer, s'il y a lieu, tous les préjudices subis,
- répondre aux dires des parties,

Disons que dans le mois de la première réunion d'expertise, l'expert adressera aux parties une estimation prévisible de ses honoraires,

Rappelons que cette information donnée aux parties ne l'autorise pas, en elle même, à solliciter la consignation d'une provision complémentaire, qui ne pourrait être allouée que dans les conditions de l'article 280 du code de procédure civile,

Disons que l'expert, s'il constate la conciliation des parties, en fera, conformément aux dispositions de l'article 281 du code de procédure civile, communication au magistrat qui lui a confié sa mission, celle-ci devenant sans objet,

Disons que l'expert pourra en cas de besoin s'adjoindre tout sapisiteur de son choix, dans une spécialité distincte de la sienne, à condition d'en joindre, conformément aux dispositions de l'article 282 du code de procédure civile, l'avis à son rapport,

Disons que l'expert devra, préalablement au dépôt de son rapport définitif, établir un pré-rapport permettant aux parties de faire valoir leurs observations dans le délai d'un mois et y répondre,

Disons que l'expert déposera son rapport en original au greffe de la juridiction dans le délai de six mois à compter de l'avis de consignation de la provision, en délivrera copie à chaque partie dans la cause et le mentionnera à son rapport,

Disons que le juge chargé du contrôle des expertises suivra le déroulement des opérations et qu'en cas d'empêchement de l'expert il procédera à son remplacement par ordonnance rendue sur requête,

Fixons la provision à valoir sur la rémunération de l'expert à la somme de trois mille euros (3.000,00 €) que la SCI DJT devra consigner entre les mains du Régisseur de la juridiction dans le délai d'un mois à compter de la remise de la copie de la présente décision à son avocat, à peine de caducité de la désignation de l'expert,

Donnons acte à la société SB CONSTRUCTION de ce qu'elle offre de consigner la somme évaluée à titre provisionnel comme restant due à son sous-traitant, la société STEREC NORMANDIE, 19.122,25 €, sur le compte séquestre de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de ROUEN,

Constatons l'existence de contestations sérieuses sur le surplus des demandes présentées,

Invitons les parties à mieux se pourvoir, si elles l'estiment utile, devant le juge du fond,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Réserveons les dépens,


LE GREFFIER


LE PRÉSIDENT



REÇU LE 14 OCT. 2016

Alain SARRAZIN *
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL
alain.sarrazin@fiscalex.fr

Benoît MAUBANT *
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL
benoit.maubant@fiscalex.fr

Marc VIBERT **
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL
marc.vibert@fiscalex.fr

Cécile GILBERT **
cecile.gilbert@fiscalex.fr

Stéphanie TERRIEN *
stephanie.terrien@fiscalex.fr

Anne-Laure BOUDIN *
anne-laure.boudin@fiscalex.fr

Vanessa HUET **
vanessa.huet@fiscalex.fr

Patricia MAUGER *
patricia.mauger@fiscalex.fr

Geoffroy DEZELLUS **
geoffroy.dezellus@fiscalex.fr

* AVOCAT AU BARREAU DE ROUEN
** AVOCAT AU BARREAU DE L'EURE

Julien SOUCY
Nicoleta CITU

JURISTE



SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Route de Rouen
Le Petit Noël
27310 BOSGOUET

Evreux, le 13 octobre 2016

N/Réf. : SB CONSTRUCTION / SWERTVAEGER
CG/SLE

Chère Madame,

Je fais suite à l'audience qui s'est tenue le 10 octobre dernier devant le Bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de BERNAY et vous confirme que le délibéré sera rendu le 23 janvier 2017 (ci-joint, copie du bulletin).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Cécile GILBERT
Avocat au Barreau de l'Eure

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BERNAY
MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

AFFAIRE: Jérôme SWERTVAEGER CONTRE SARL SB CONSTRUCTION intervenant
R.G. N° F 16/00039
SECTION: Industrie

ANNEE: 2016

Le 10 Octobre 2016

B U L L E T I N D E R E N V O I

Le Greffier du bureau de jugement du 10 Octobre 2016

Vous informe que l'affaire citée en marge a été renvoyée:

- A l'initiative des Conseillers
- A la demande d'une ou des parties

A l'audience de même nature du :
Pour AUDIENCE DE PLAIDOIRIE

AU PALAIS DE JUSTICE DE BERNAY, SALLE D'AUDIENCE N°01, PLACE G.
HEON (REZ DE CHAUSSEE).

Le Greffier:

M I S E E N D E L I B E R E

L'affaire citée ci-dessus venue à l'audience de jugement
du :10 Octobre 2016

A été MISE EN DELIBERE.

Le jugement sera rendu par mise à disposition au greffe

Le: 23 10 2017

A 16 heures

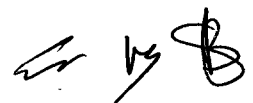
Je vous en préviens à toutes fins utiles.

Vous n'avez pas à vous déplacer

Vous pouvez prendre le résultat de ce jugement par téléphone le jour même, à partir de 16
heures au 02 32 43 41 96.

Le Greffier:







Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

Cabinet BONBONY

18 esplanade des Foudriots

BP 27

76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

V/ Réf. : FERARD – Police n° 116221990 – Sinistre n° 16762800110J

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXi : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, l'entreprise FERARD, est intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO suivant marché du 21/03/2005 pour les travaux de Terrassement, V.R.D. dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92806 Asnières sur Seine Cedex

stage@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com



1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

EAD
Eure Aménagement Développement
12 boulevard Georges Chauvin
BP 931
27009 EVEUX CEDEX

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de Maître d'ouvrage délégué dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92806 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

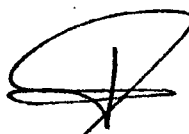
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

S.E.E.N.
Le Bosc Feret
27370 LE THUIT SIGNOL

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de Maître d'oeuvre dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

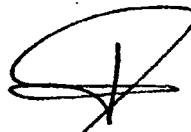
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

QBE Insurance (Europe) Limited
Coeur Défense
Tour A 110 Esplanade du Général de Gaulle
92931 La Défense Cedex

V/ Réf. : SEEN – Police n° 037 0001289-110 – Sinistre n° n.c.

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXi : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré SEEN est intervenu en qualité de Maître d'œuvre dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siège@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

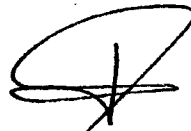
Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



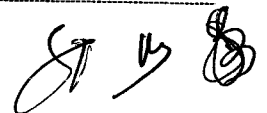
Vincent PEDEXES

Email : pedexes@ixi-groupe.com

ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT



Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27 000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

QUALICONSULTAvenue des Hauts Grigneux
76420 BIHORELDossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
 Sinistre : SG4/001SRD14038909
 N° de contrat : 350026 B
 Réf. Ixi : 16 BD 101095 / SAR / PES
 Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
 Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de Contrôleur technique dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS Ixi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92806 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

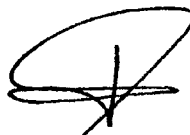
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

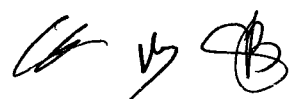
Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT



Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

AXA France-Nanterre (RC-RCD IdF) - Cergy
Sinistres Entreprise
Règlement Construction RC/RCD Nanterre
TSA 86500
95901 CERGY PONTOISE

V/ Réf. : QUALICONSULT – Police n° 3 7503 678 6383 87

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré QUALICONSULT est intervenu en qualité de Contrôleur technique dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

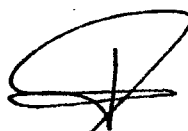
Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

FERARD GILLES

La Motte
27270 FERRIERES SAINT HILAIRE

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO suivant marché du 21/03/2005 pour les travaux de Terrassement, V.R.D. compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

stage@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

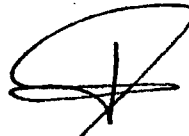
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUXTél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

MMA (Le Mans)
Division Construction
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/ Réf. : FERARD – Police n° 116221990 – Sinistre n° 16762800110J

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXESAssuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, l'entreprise FERARD, est intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO suivant marché du 21/03/2005 pour les travaux de Terrassement, V.R.D. dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

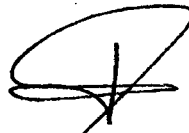
Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUXTél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

SB CONSTRUCTION138 rue Caillemare
27310 BOSGOUETDossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
 Sinistre : SG4/001SRD14038909
 N° de contrat : 350026 B
 Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
 Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
 Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise PINTO pour les travaux de Doublage, Electricité, Plomberie Sanitaire, Carrelage, Faïence, Peinture compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
 Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

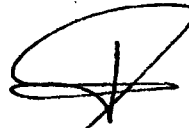
Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Votre expert du Cabinet CRISTALIS a également été convoqué à cette réunion.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT



Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER
67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

CRISTALIS
8 Rue Ernemont
76000 ROUEN

V/Réf. : 16E0228ECLK01

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. Ixi : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Cher Confrère,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous intervenez en qualité d'expert désigné par GROUPAMA CM, Assureur de SB CONSTRUCTION dans l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de SB CONSTRUCTION étant susceptible d'être engagée, je vous invite à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS !Xi groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

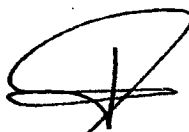
siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 eurosRCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Cher Confrère, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

WANGNER Assainissement S.A.S.
ZA de Gomberville
4 rue Salvador Allende
78114 MAGNY LES HAMEAUX

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de locateur d'ouvrage suivant marché du 15/11/2004 pour les travaux de Génie civil compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **IXI** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

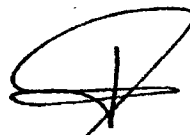
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

MMA (Le Mans)
Division Construction
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/ Réf. : **WANGNER – Police n° 113794378 – Sinistre n° 2535 15 7277
11806 V MMA ou 03964 G MMA**

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : **SMABTP UG RENNES**
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : **350026 B**
Réf. Ixi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : **Sophie PEDEXES**

Assuré : **Entreprise PINTO**
Affaire : **Bâtiment d'exploitation Station d'épuration**

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, WANGNER, est intervenu en qualité de locateur d'ouvrage dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

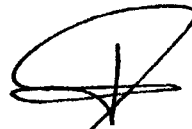
Je vous remercie de me communiquer :

- Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France pour QUALICONSULT	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT




SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

Groupe SMA
Immeuble Equalia
5 rue Charles de Gaulle
94146 ALFORTVILLE CEDEX

V/ Réf. : WANGNER – Police n° n.c.
Voir mise en cause de Mme DEHLINGER (UG RENNES)

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Madame, Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, WANGNER, est intervenu en qualité de locateur d'ouvrage dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ca vs B'.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

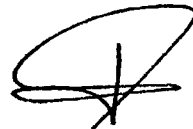
Je vous remercie de me communiquer :

- Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
Email : pedexes@ixi-groupe.com
ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT





Réseau d'experts

1CA06

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60

Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

Ent DUMONT Pascal
Le Grimpré
50200 NICORPS

Dossier suivi par → Vincent PEDEXES

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : SG4/001SRD14038909
N° de contrat : 350026 B
Réf. IXI : 16 BD 101095 / SAR / PES
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Vous êtes intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise WANGNER pour les travaux de Paysagiste compris dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

Votre responsabilité étant susceptible d'être engagée, je vous invite à prévenir d'urgence votre assureur en lui transmettant la présente afin qu'un expert soit désigné et à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

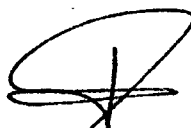
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Copie de la déclaration que vous allez adresser à votre assureur,
- ▶ Références sinistre et coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT






Réseau d'experts

1CA05

SAINT-JUST, le 01/11/2016

BONNEVALLE DUCELLIER

67, rue Franklin Roosevelt
27000 EVREUX

Tél. : 09 82 61 68 60
Fax : 09 81 45 30 55

bonnevalle@ixi-groupe.com

MMA SA (LE MANS)
14 boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS CEDEX 9

V/ Réf. : **DUMONT – Police n° 110995348 – Sinistre n° 16 7277 03964 G**

Dossier suivi par → **Vincent PEDEXES**

Assureur : SMABTP UG RENNES
Sinistre : **SG4/001SRD14038909**
N° de contrat : 350026 B
Réf. Ixi : **16 BD 101095 / SAR / PES**
Assistante : Sophie PEDEXES

Assuré : Entreprise PINTO
Affaire : Bâtiment d'exploitation Station d'épuration

Monsieur,

Je suis désigné en qualité d'expert par la société SMABTP UG RENNES, assureur de l'entreprise Entreprise PINTO par Police 350026 B pour analyser les désordres suivants :

La seconde anomalie concerne la présence d'humidité dans le bâtiment d'exploitation ayant dégradée la cloison de séparation entre le bureau et les sanitaires. De l'humidité est présente côté extérieur au pied de l'habitation. Par ailleurs, une petite fissure est constatée à l'extérieur du bâtiment sans pouvoir y trouver un lien entre les deux. Enjeu 38 k€ selon devis joint.

Votre assuré, DUMONT, est intervenu en qualité de sous-traitant de l'entreprise WANGNER dans la construction de l'affaire citée en références.

- ▶ L'ouverture de chantier est du 24/11/2004
- ▶ La réception des travaux a été prononcée le 17/05/2006 sans réserve concernant ces ouvrages.
- ▶ Aucune police Dommages Ouvrage n'a été souscrite pour cette construction.

La responsabilité de votre assuré étant susceptible d'être engagée, je vous invite à désigner un expert ou à participer à l'ultime réunion que j'organise sur place le :

mardi 6 décembre 2016 à 14h30 à l'adresse suivante :
Rue Tragin - Sortie HARCOURT - Lieu-dit Croix Poussin - 27800 HARCOURT

www.ixi-groupe.com

SAS **!Xi** groupe

4, Avenue Laurent Cély
92606 Asnières sur Seine Cedex

siege@ixi-groupe.com

Je vous rappelle que deux réunions ont été précédemment organisées, avant l'expiration de la garantie décennale, avec convocations par LRAR, et n'ont pas permis de progresser utilement dans la résolution de ce sinistre, certains intervenants et leurs assureurs n'étant pas présents ou représentés.

Si certains assureurs déclinaient leur garantie sans mandater d'expert, je les remercie de le motiver par un courrier à mon attention.

Société par Actions Simplifiée au capital
variable minimum de 403 200 euros

RCS Nanterre B 338 878 069
Siret 338 878 069 00032 - APE 6621Z

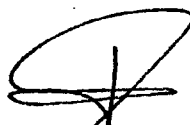
Je vous remercie de me communiquer :

- ▶ Coordonnées de l'expert qui sera désigné lorsque vous en aurez connaissance.

Compte tenu du nombre de participants, la réunion ne pourra être reportée. J'invite les assureurs qui mandateront des confrères à veiller à leur disponibilité à cette date.

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de mon rapport d'expertise n°2 diffusé contradictoirement.

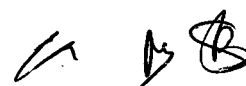
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Vincent PEDEXES
 Email : pedexes@ixi-groupe.com
 ligne directe assistante : 02 32 21 13 60

Convoqués :

Intercom du Pays Brionnais	Cabinet BONBONY (MMA pour FERARD)	EAD	S.E.E.N.
QBE Insurance (Europe) Limited pour SEEN	QUALICONSULT	AXA France QUALICONSULT pour	FERARD GILLES
MMA (Le Mans) pour FERARD	PINTO	SB CONSTRUCTION	CRISTALIS pour SB CONSTRUCTION
WANGNER	MMA (Le Mans) pour WANGNER	DUMONT Pascal	MMA SA (LE MANS) pour DUMONT

CABINET D'EXPERT I.X.I
24-28 Rue Pottier
78150 LE CHESNAY

N/réf : STAT. EPURATION IXI Part
Devis N°16090673

Adresse travaux :

VOS REF : 01220
Station Epuration
Rue Tragin Lieu Dit Croix Poussin
27800 HARCOURT

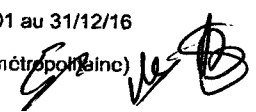
Contact Monsieur PEDEXES

Devis N° 16090673

Responsable Développement : Philippe Délestrée
Mail : philippe.delestrée@renover.fr Tél : 06 17 96 02 17
Assistante Administrative & Commerciale : Sophie SAUSSAYE
Mail : sophie.saussaye@renover.fr Tél : 02 35 69 80 50

Ref Expert : STATION D'EPURATION à Harcourt 16 BD 101095/SAR/PES Ref Assureur : SMABTP DG4/001SRD14038909

Désignation	Unité	Qté	PVU	PVT
Reprise de carrelage, étanchéité, reprofilage de terrain :				
1) ELECTRICITE/PLOMBERIE				
Reprise du porche bois comprenant :				
Isolément électrique des équipements, déconnection, dépose et stockage sur site de l'installation technique	F	1,000	4 000,00	4 000,00
Adaptation, repose et reconnection de l'installation technique compris fourniture et pose d'une temporisation 1h30 sur ventilateur d'extraction en façade arrière	F	1,000	8 281,25	8 281,25
2) CARRELAGE/FAIENCE				
Démontage du carrelage du sol, 2 rangs de faïence au pourtour de la pièce.				
Evacuation des gravats en décharge agréée	F	1,000	2 062,50	2 062,50
Réalisation de formes de pentes au sol pour création de fils d'eau jusqu'au caniveau avec mortier fluide CERMIFORM	F	1,000	3 250,00	3 250,00
Fourniture et pose d'une étanchéité complète sur sol, socles et banquettes en béton et sur 20 cm en pieds de cloisons placoplâtre	F	1,000	1 365,81	1 365,81
Fourniture et pose de carrelage 20 x 20 antidérapant ARTE ONE Portugal beige sur sol, pieds de cloisons, socles et banquettes en béton	F	1,000	2 062,50	2 062,50
Fourniture et pose de plinthes à gorge assorties au carrelage de sol	F	1,000	812,50	812,50
Réalisation de joints de carrelage et plinthes de type HRC blanc de chez DESVRES	F	1,000	937,50	937,50
Reprise de faïence 15 x 15 en pied de cloisons au pourtour du local compris joints	F	1,000	937,50	937,50
Reprise de faïence 15 x 15 en pied de cloisons de douche sur une hauteur de 50 cm environ et contre bâti de porte, compris joints	F	1,000	437,50	437,50
Nettoyage de chantier	F	1,000	203,66	203,66



Désignation	Unité	Qté	PVU	PVT
3) CLOISON/MENUISERIE INTERIEURE/DIVERS				
Démontage et évacuation de la porte existante entre bureau et douche. Evacuation en décharge agréée	F	1,000	214,29	214,29
Dépose de cloison placoplâtre au pourtour de la porte, compris pied de cloison côté bureau, évacuation en décharge	F	1,000	214,29	214,29
Fourniture et pose d'une porte de distribution dito existant spécial milieu humide	F	1,000	857,14	857,14
Reprise de pied de cloison compris pose de plinthes à gorge en carrelage et interposition d'un matelas de laine de verre de 45 mm. Parements hydrofuge	F	1,000	857,14	857,14
Bouchement silicone des fourreaux électrique côté local et sous armoire électrique	F	1,000	128,57	128,57
Fourniture et pose de grilles aluminium laquées blanches, compris découpe de panneau de porte pour ventilation naturelle du local - Dimensions 240 x 190 - Grilles avec moustiquaire	F	1,000	100,00	100,00
4) PEINTURE				
Réalisation de peinture satinée sur cloison entre douche et bureau à deux faces compris bandes sur cloisons placoplâtre - Grattage préalable de la peinture écaillée - 2 couches de finition satinée	F	1,000	1 142,86	1 142,86
5) V.R.D.				
Découpe de l'enrobé face avant du local sur une longueur de 8 ml env. évacuation. Réalisation d'une fouille pour mise en place d'un caniveau à grille sur lit de béton de 10 cm avec épaulements. Raccordement du caniveau sur regard EP existant à proximité	F	1,000	1 310,00	1 310,00
Reprise de l'enrobé noir au pourtour compris couture	F	1,000	581,25	581,25
Terrassement au pourtour du bâtiment afin de créer une noue et redescendre le niveau du terrain naturel, compris ré-engazonnement de l'ensemble	F	1,000	1 062,50	1 062,50
Fourniture et nivellement de gravier sur le côté gauche et arrière du bâtiment	F	1,000	543,75	543,75
NOTA :				
Fourniture d'un point d'eau et d'électricité accessible à charge du Maître d'Ouvrage				
Au vu de la vétusté apparente de l'installation, aucune mise en service ne sera réalisée et aucune garantie de bon fonctionnement ne peut être assurée				
La douche ne devra pas être utilisée sans installation d'une paroi de douche (écoulement d'eau en pied de bâti) non prévue au présent devis				
Durée estimée des travaux : 1 mois environ				
Taux de TVA actuel en vigueur et sous réserve de modification de celui-ci.				
Validité du devis : 2 mois				
Conditions de règlement : 30 % à la commande, le solde à réception de facture				
Délai d'exécution des travaux : à valider lors de la commande				
Il est préconisé que le prix du présent devis a été fixé à la suite d'un examen visuel et non destructif, sur la base des déclarations du clients quant à la structure et les matériaux de sa maison.				
Au cas où il apparaîtrait en cours de travaux, à la suite de la découverte d'éléments nouveaux invisibles lors de cet examen, la nécessité d'un changement dans la consistance des travaux remettant en cause l'économie du devis				
Un devis supplémentaire sera proposé par le rénovateur au client				

Montant H.T. 31 362,51 €
T.V.A. à 20,00 6 272,50 €

Montant T.T.C. 37 635,01 €

Bon pour accord du devis et reconnais avoir pris connaissance des conditions générales
d'interventions annexées au devis, le

EXEMPLAIRE CLIENT

Signature

EXEMPLAIRE BATEX

Signature

Emo Hebert Associés

Pierre EMO
Jean-Marie TISSOT
Patricia PANZERI-HEBERT
• Avocats honoraires •

Marie-Noëlle CAMPERGUE
Frédéric CANTON
Sandrine GILLET
Arnaud de SAINT REMY
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats
Pascal MARTIN-MÉNARD
Emmanuelle DUGUÉ-CHAUVIN
• Avocats associés •

Marielle MALEYSSON
Annabelle STECULORUM
Alexandre NOBLET
Céline MALET
Elise LAURENT
Delphine LE CADRE
Mathilde COQUEREL
• Avocats •

En partenariat avec Philippe BAZIN
• Avocat •

N/Réf : PMM/CJ - 150645
SB CONSTRUCTION / SCI DJT

PAR COURRIEL

S.A.R.L SB CONSTRUCTION
Monsieur et Madame BENEDETTI
138 rue Caillemare
27310 BOSGOUET

Mont-Saint-Aignan, le 7 mars 2016

Chère Madame, Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver, en pièce jointe, l'ordonnance de référé du 3 mars 2016.

Les termes m'en apparaissent satisfaisants.

En effet, une expertise est confiée à Monsieur POULINGUE qui était l'un des techniciens que nous avons suggéré sur la base de vos préconisations.

Par ailleurs, nous ne faisons l'objet d'aucune condamnation pécuniaire au profit de la Société STEREC.

Il nous appartient seulement de consigner, comme nous l'avons suggéré à titre subsidiaire, la somme de 19 122.25 € sur le compte séquestre du Bâtonnier.

Je vous invite donc à m'adresser un chèque de ce montant libellé à l'ordre de Monsieur le Bâtonnier, compte séquestre, afin que je puisse faire le nécessaire dans les meilleurs délais.

Je demeure attentif à vos observations éventuelles.

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pascal MARTIN-MENARD
pmartin@emo-hebert.com

Cabinet Secondaire
83 Boulevard de Strasbourg
76600 LE HAVRE

Tél. 02.35.59.83.63
Fax 02.35.59.99.63

www.emo-hebert.com

Adresse postale
41, rue Raymond Aron
Parc de la Vatine - BP 539
76824 Mt St-AIGNAN Cedex
Tél. 02.35.59.83.63
Fax 02.35.59.99.63

Alain SARRAZIN *
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL
alain.sarrazin@fiscalex.fr

Benoît MAUBANT *
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL
benoit.maubant@fiscalex.fr

Marc VIBERT **
SPÉCIALISTE EN DROIT FISCAL
marc.vibert@fiscalex.fr

Cécile GILBERT **
cecile.gilbert@fiscalex.fr

Stéphanie TERRIEN *
stephanie.terrien@fiscalex.fr

Anne-Laure BOUDIN *
anne-laure.boudin@fiscalex.fr

Vanessa HUET **
vanessa.huet@fiscalex.fr

Patricia MAUGER *
patricia.mauger@fiscalex.fr

Geoffroy DEZELLUS **
geoffroy.dezellus@fiscalex.fr

* AVOCAT AU BARREAU DE ROUEN
** AVOCAT AU BARREAU DE L'EURE

Julien SOUCY
Nicoleta CITU

JURISTES



REÇU LE 14 OCT. 2016

SB CONSTRUCTION
Madame Sonia BENEDETTI
Route de Rouen
Le Petit Noël
27310 BOSGOUET

Evreux, le 13 octobre 2016

N/Réf. : SB CONSTRUCTION / SWERTVAEGER
CG/SLE

Chère Madame,

Je fais suite à l'audience qui s'est tenue le 10 octobre dernier devant le Bureau de jugement du Conseil de Prud'hommes de BERNAY et vous confirme que le délibéré sera rendu le **23 janvier 2017** (ci-joint, copie du bulletin).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de croire, Chère Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Cécile GILBERT
Avocat au Barreau de l'Eure

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BERNAY
MESURES D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

AFFAIRE: Jérôme SWERTVAEGER CONTRE SARL SB CONSTRUCTION intervenant
R.G. N° F 16/00039
SECTION: Industrie

ANNEE : 2016

Le 10 Octobre 2016

B U L L E T I N D E R E N V O I

Le Greffier du bureau de jugement du 10 Octobre 2016

Vous informe que l'affaire citée en marge a été renvoyée:

- A l'initiative des Conseillers
 A la demande d'une ou des parties

A l'audience de même nature du :
Pour AUDIENCE DE PLAIDOIRIE

AU PALAIS DE JUSTICE DE BERNAY, SALLE D'AUDIENCE N°01, PLACE G.
HEON (REZ DE CHAUSSEE).

Le Greffier:

M I S E E N D E L I B E R E

L'affaire citée ci-dessus venue à l'audience de jugement
du :10 Octobre 2016

A été MISE EN DELIBERE.

Le jugement sera rendu par mise à disposition au greffe

Le: 23 10 2017

A 16 heures

Je vous en préviens à toutes fins utiles.

Vous n'avez pas à vous déplacer

Vous pouvez prendre le résultat de ce jugement par téléphone le jour même, à partir de 16
heures au 02 32 43 41 96.

Le Greffier:



17 8



REÇU LE 14 OCT. 2016

GROUPAMA CENTRE MANCHE
Pour mieux vous satisfaire contactez-nous à :
SERVICE SINISTRES CONSTRUCTION

32 rue Politzer
Cs 70685
27006 EVREUX Cedex

SB CONSTRUCTION
138 RUE CAILLEMARE
27310 BOSGOUET

N'oubliez pas de rappeler les références :
N° DE CONTRAT : 51179640J0035
N° DE DOSSIER (GSICASS) : 1514000335
Suivi par : Azzeddine CHENNA
Sociétaire : SB CONSTRUCTION

Evreux, le 05/10/2016

Vos réf : Fissures sur carrelage
Chantier : OLIVIER VEZIER

Madame, Monsieur,

A la suite de la mission d'expertise confiée à SARETEC ROUEN, le rapport d'expertise m'a été communiqué.

Après étude de ce document il ressort que votre responsabilité est engagée et que la garantie de votre contrat Responsabilité Civile Décennale est acquise pour les dommages suivants :

-Affaissement du pavé de carrelage entre les plinthes et le pavé d'une hauteur de 12mm.

Le coût des travaux est de 24 668,32€ TTC (une indemnité complémentaire pour des travaux de peinture peut nous être réclamée après la pose de carrelage). Toutefois, les travaux de pose de carrelage nécessitent le déménagement provisoire de M.VEZIER d'une durée de 15jours, soit 700€ de frais de relogement.

Cette dépense correspond à un préjudice Immatériel consécutif qui n'est pas garanti par GROUPAMA dans la mesure où votre contrat est résilié depuis le 28/01/2012.

Ce préjudice peut éventuellement être indemnisé par votre assureur actuel, aussi je vous invite à régulariser une déclaration de sinistre auprès de votre assureur.

Par ailleurs je me permets de vous rappeler que votre garantie « Responsabilité Décennale » est assortie d'une franchise contractuelle égale à 10% du montant des dommages, avec un minimum de 2,28 BT01 et un maximum de 9,10 BT01. Indice BT01 au jour de la réparation. Le montant total de votre franchise vous sera réclamé après la réalisation des travaux complémentaires.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

AZZEDDINE CHENNA
☎ 02 32 23 47 21
Fax 02 32 28 58 91
✉ gcm-ged-rcprobat@groupama-cm.fr

Groupama Centre Manche

Siège social : 10 rue Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'ACPR située 61 rue Taitbout 75009 Paris

ANNEXE 4
Comptes annuels au 31 Mars 2016

SB CONSTRUCTION

LE PETIT NOEL
ROUTE DE ROUEN
27310 BOSGOUET

ETATS FINANCIERS AU 31 MARS 2016

Sommaire

	N° Pages
<u>ATTESTATION DE L'EXPERT COMPTABLE</u>	
- ATTESTATION	
<u>BILAN & ANALYSE FINANCIERE</u>	
- BILAN (Actif)	1
- BILAN (Passif)	2
- BILAN (Détail Actif)	3 à 4
- BILAN (Détail Passif)	5 à 7
- BILANS SCHEMATIQUES	8
- MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT	9
- TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES	10
- FONDS DE ROULEMENT	11
<u>ANALYSE DE L'ACTIVITE</u>	
- COMPTE DE RESULTAT (Etat)	12
- COMPTE DE RESULTAT (Détail Produits)	13
- COMPTE DE RESULTAT (Détail Charges)	14 à 16
- COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE (Etat)	17 à 18
- COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE (Détail Produits)	19
- COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE (Détail Charges)	20 à 22
<u>LIASSE FISCALE & ANNEXE</u>	
- LIASSE FISCALE	
- ANNEXE	

SB CONSTRUCTION

FORME : S.A.R.L.

CAPITAL : 16 000 €

SIEGE SOCIAL : Route de Rouen
27310 BOSGOUET

TELEPHONE : 02.32.20.13.13

REGISTRE DU COMMERCE : BERNAY 434550281

SIRET : 434 550 281 00019

CODE APE : 452B

ACTIVITE : Entreprise Générale du Bâtiment

DIRIGEANTS : Madame Sonia BENEDETTI

EXPERT COMPTABLE : S.A.R.L Christian BENARD - EXPERTISE COMPTABLE
25, rue Gabriel Vallée
27300 BERNAY

EFFECTIF : 13



CHRISTIAN BENARD - EXPERTISE COMPTABLE

DOMINIQUE DUVAL - BENOIT BOUCLY - NICOLAS CRIBIER
EXPERTS COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

A T T E S T A T I O N

d'expert comptable

Mission de Présentation des Comptes Annuels

*Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de la société **SARL SB CONSTRUCTION**, pour l'exercice du 01/04/2015 au 31/03/2016 et conformément aux termes de nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par les normes de Présentation définies par l'Ordre des Experts Comptables.*

A la date de mes travaux qui ne constituent pas un audit et à l'issue de ceux-ci, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels.

Les comptes annuels ci-joints, qui comportent 48 pages, se caractérisent par les données suivantes :

- total du bilan,	415 174 €
- chiffre d'affaires,	1 585 579 €
- résultat net comptable.	25 089 €

*Fait à Bernay,
Le 13 Juin 2016*

Le Responsable du Dossier
S. LE COADOU

l'Expert Comptable
D. DUVAL

BILAN

Actif

	Valeur Brute	Amort. & Provisions	Val. Nette 31/03/16	Val. Nette 31/03/15
<u>IMMOBILISATIONS</u>				
Frais d'Etablissement				
Autres Immobilisations Incorporelles	2 735	2 735		
Terrains				
Constructions				
Installations techniques	45 353	43 530	1 824	1 803
Autres Immobilisations corporelles	304 572	244 700	59 872	59 855
Immobilisations corporelles en cours				
Avances sur Immobilisations Corporelles				
Immobilisations Financières				
<u>TOTAL DES IMMOBILISATIONS</u>	352 661	290 964	61 696	61 658
<u>ACTIF CIRCULANT</u>				
Stocks et Travaux en Cours	1 338		1 338	19 298
Fournisseurs - Avances et acomptes sur commandes	234		234	544
Clients	231 511	66 690	164 821	294 090
Autres Créances	86 593		86 593	103 024
Valeurs Mobilières de Placement				
Disponibilités	79 566		79 566	1 481
Charges Constatées d'Avance	20 926		20 926	24 510
<u>TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT</u>	420 168	66 690	353 478	442 948
Charges à Répartir s/Plusieurs Exercices				
<u>TOTAL DE L'ACTIF</u>	772 829	357 654	415 174	504 606

BILAN

Passif

	31/03/2016	31/03/2015
<u>CAPITAUX PROPRES</u>		
Capital Social ou Individuel		
Réserves	16 000	16 000
Report à nouveau	75 935	17 580
Resultat de l'Exercice		
Subventions et Provisions Reglementées	25 089	58 355
<u>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES</u>	117 024	91 935
<u>DETTES</u>		
Provisions pour Risques et Charges		
Emprunts et Dettes Financières	36 558	27 378
Avances et acomptes clients		1 034
Dettes Fournisseurs & Comptes Rattachés	138 195	234 507
Dettes Sociales	32 056	61 222
Dettes Fiscales	52 770	78 248
Autres Dettes	38 571	10 281
<u>TOTAL DES DETTES</u>	298 150	412 670
<u>TOTAL DU PASSIF</u>	415 174	504 606

BILAN

Détail de l'Actif

	31/03/2016	31/03/2015
<u>Autres Immobilisations Incorporelles</u>		
SITE INTERNET		
AMORTISSEMENT SITE INTERNET	1 760	1 760
PROGRAMMES INFORMATIQUES	(1 760)	(1 760)
AMORT LOGICIELS INFORMATIQUES	975	975
	(975)	(975)
<u>Installations techniques</u>		
MATERIEL ET OUTILLAGE	<u>1 824</u>	<u>1 803</u>
AMORT MATERIEL ET OUTILLAGE	45 353	103 587
	(43 530)	(101 784)
<u>Autres Immobilisations corporelles</u>		
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	<u>59 872</u>	<u>59 855</u>
AMORT. TRAVAUX AGENCEMENT BUREAUX	41 356	41 356
MATERIEL DE TRANSPORT	(23 768)	(19 633)
AMORT MATERIEL DE TRANSPORT	246 860	228 627
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	(206 297)	(193 213)
AMORT MATERIEL DE BUREAU	6 781	6 781
MOBILIER	(6 781)	(6 781)
AMORT MOBILIER	9 574	9 574
	(7 853)	(6 857)
<u>Stocks et Travaux en Cours</u>		
STOCK MATIERES PREMIERES	<u>1 338</u>	<u>19 298</u>
STOCK MATIERES CONSOMMABLES	1 338	7 732
TRAVAUX EN COURS		296
		11 270
<u>Fournisseurs - Avances et acomptes sur commandes</u>		
FOURNISSEURS DEBITEURS	<u>234</u>	<u>544</u>
	234	544
<u>Clients</u>		
COMPTE COLLECTIF CLIENTS	<u>164 821</u>	<u>294 090</u>
CLIENTS DOUTEUX	151 750	271 436
PROV CREANCES DOUTEUSES	79 761	82 701
CLIENTS FACTURES A ETABLIR	(66 690)	(60 802)
		755
<u>Autres Créances</u>		
AVOIR FOURNISSEUR A RECEVOIR	<u>86 593</u>	<u>103 024</u>
AIDE PUBLIQUE	2 486	35 355
ETAT - IMPOT SUR LES BENEFICES		6 610
PROVISION CICE	20 406	5 773
CREANCE CARRY BACK - 1 AN	4 419	4 827
CREANCE CARRY BACK + 1 AN	20 988	
TVA SUR PRESTATIONS DE SERVICE	2 667	23 655
TVA RECUPERABLE S/T AUTOLIQUEE	8 361	24 309
TVA COLLECTEE 10%	3 573	497
TVA A REGULARISER		94
TVA SUR FACTURE FOURN NON PARVENUE	1 276	
COMPTE SEQUESTRE-SCI DJT	1 473	1 753
DIVERS PRODUITS A RECEVOIR	19 122	
	1 822	152

BILAN
Détail de l'Actif

	31/03/2016	31/03/2015
<u>Disponibilités</u>		
CAISSE D'EPARGNE	<u>79 566</u>	<u>1 481</u>
CREDIT DU NORD	63 684	
	15 882	1 481
<u>Charges Constatées d'Avance</u>		
CARBURANT	<u>20 926</u>	<u>24 510</u>
LOYER BAIL	274	
LOCATION SECAP	1 723	2 043
MAINTENANCE	155	153
ASSURANCES	81	329
ANNONCE ET INSERTIONS	15 491	19 157
COTISATIONS RSI		424
	3 203	2 404

BILAN

Détail du Passif

	31/03/2016	31/03/2015
<u>Capital Social ou Individuel</u>		
CAPITAL	<u>16 000</u>	<u>16 000</u>
	16 000	16 000
<u>Réserves</u>		
RESERVE LEGALE	<u>75 935</u>	<u>17 580</u>
RESERVES STATUTAIRES	1 600	1 600
	74 335	15 980
<u>Avances et acomptes clients</u>		
CLIENTS CREDITEURS		<u>1 034</u>
		1 034
<u>Dettes Fournisseurs & Comptes Rattachés</u>		
COMPTE COLLECTIF FRs	<u>138 195</u>	<u>234 507</u>
FFNP SUR FOURNISSEURS DIVERS	129 194	206 389
FFNP HONORAIRES	2 229	21 197
FFNP CHARGES LOCATIVES	6 296	6 492
FFNP AFFRANCHISSEMENTS	384	378
	92	52
<u>Dettes Sociales</u>		
RENUMERATIONS DUES	<u>32 056</u>	<u>61 222</u>
COTISATIONS RSI		26 496
	794	297
COTISATIONS URSSAF	13 325	15 211
COTISATIONS PRO BTP	5 181	7 224
CAISSE DES CONGES PAYES	12 756	11 994
<u>Dettes Fiscales</u>		
TVA A DECAISSER	<u>52 770</u>	<u>78 248</u>
TVA COLLECTEE 10%	16 704	13 798
	105	
TVA COLLECTEE 19.60%	13 071	13 553
TVA COLLECTEE 20%	16 755	30 881
TVA COLLECTEE / ST AUTOLIQUEE	3 573	497
TVA A REGULARISER		10 918
TVA CLIENT FACTURES A ETABLIR		126
TVA SUR AVOIR FOURN A RECEVOIR	414	5 893
CFE - CVAE A PAYER	342	778
ETAT TVTS A PAYER	1 805	1 805
<u>Autres Dettes</u>		
TAXE APPRENTISSAGE	<u>38 571</u>	<u>10 281</u>
FACTURATION CLIENTS D'AVANCE	620	555
	37 951	9 726

BILAN
Détail du Passif

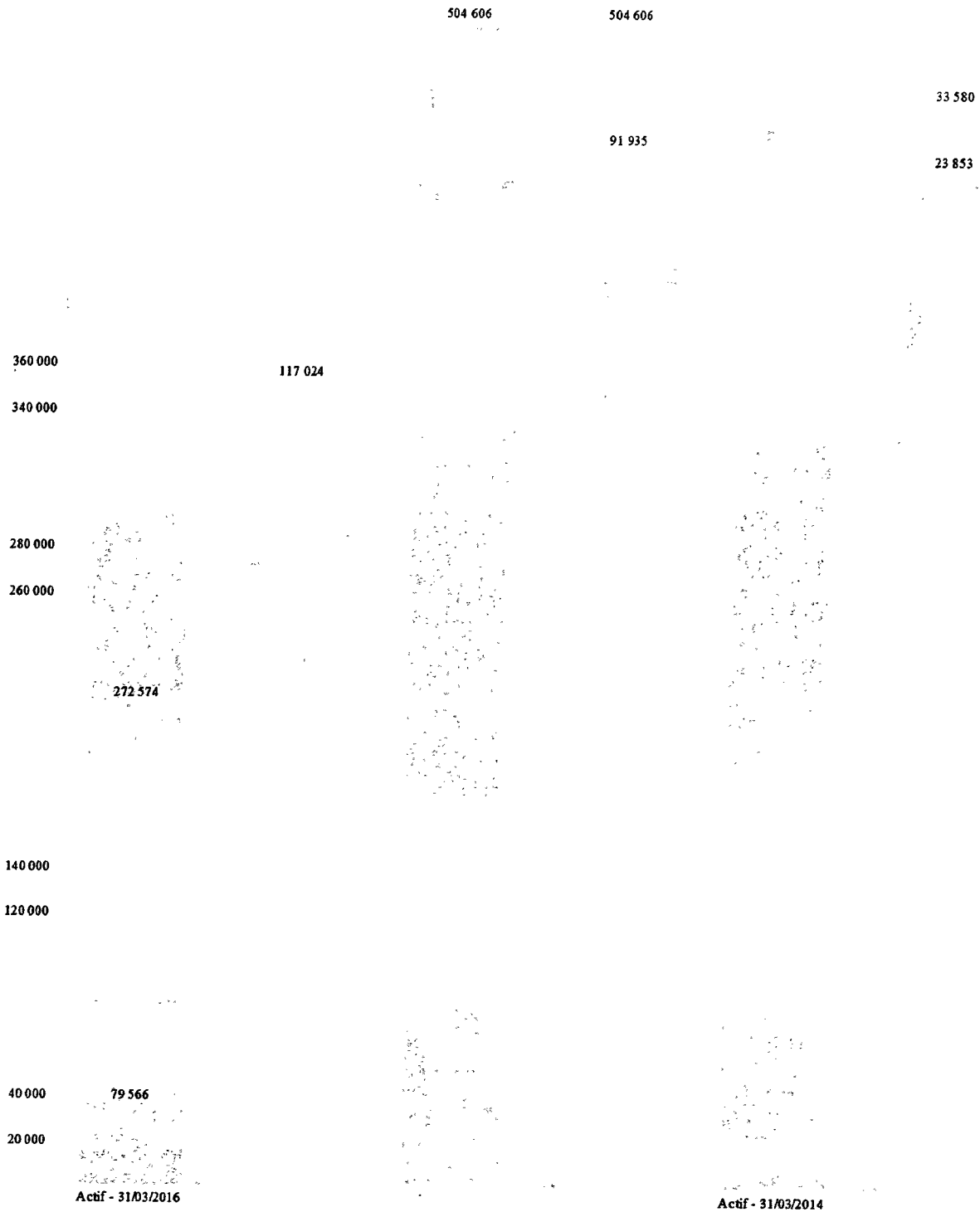
	31/03/2016	31/03/2015
<u>EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES</u>		
<u>A moins d'un an - origine plus de 2 ans</u>		
EMPRUNT CE REMPLACEMENT MOTEUR 26T	15 231	5 551
EMPRUNT CE IVECO DV-389-KC	5 635	5 551
	9 596	
<u>Deux à cinq ans - origine plus de 2 ans</u>		
EMPRUNT CE REMPLACEMENT MOTEUR 26T	20 377	11 354
EMPRUNT CE IVECO DV-389-KC	5 720	11 354
	14 658	
<u>TOTAL EMPRUNTS ET COMPTES RATTACHES</u>	35 608	16 905
<u>GROUPE ET ASSOCIES</u>		
COMPTE COURANT COGERANTS	751	5 258
	751	5 258
<u>CONCOURS BANCAIRES</u>		
CAISSE D'EPARGNE	199	5 215
INTERETS COURUS A PAYER		4 363
	199	852
<u>TOTAL DES EMPRUNTS & DETTES FINANCIERES</u>	36 558	27 378

BILAN

Détail du Passif

	31/03/2016	31/03/2015
<u>ETAT DES CHARGES A PAYER</u>		
<u>EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES</u>		
INTERETS COURUS A PAYER	199	852
	199	852
<u>FOURNISSEURS</u>		
FFNP SUR FOURNISSEURS DIVERS	2 001	28 118
FFNP HONORAIRES	2 229	21 197
FFNP CHARGES LOCATIVES	6 296	6 492
FFNP AFFRANCHISSEMENTS	384	378
	92	52
<u>PERSONNEL</u>		
COTISATIONS RSI	794	297
	794	297
<u>DETTES FISCALES</u>		
CFE - CVAE A PAYER	2 147	2 583
ETAT TVTS A PAYER	342	778
	1 805	1 805
<u>AUTRES CREANCIERS</u>		
TAXE APPRENTISSAGE	620	555
	620	555
<u>TOTAL DES CHARGES A PAYER</u>	12 761	32 405

BILANS SCHEMATIQUES



- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Trés. - Trésorerie | <input type="checkbox"/> V.R.D. - Valeurs réalisables | <input type="checkbox"/> V.E. - Valeurs d'exploitation |
| <input type="checkbox"/> A.I. - Actif immobilisé | <input type="checkbox"/> A.D. - Autres dettes | <input type="checkbox"/> D.F.C. - Dettes financières - concours bancaires |
| <input type="checkbox"/> Associés - Comptes courants d'associés | <input type="checkbox"/> D.F.E. - Dettes financières - emprunts | <input type="checkbox"/> SN - Situation nette |

Handwritten signatures and initials.

MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT

	31/03/2016	31/03/2015
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	<u>25 089</u>	<u>58 355</u>
Dotations aux Amortissements	30 661	33 343
Dotations aux Provisions		
Reprises sur Amortissements		
Reprises sur Provisions		
Résultat sur Cession d'éléments d'Actif	(30 270)	1 148
Subventions Réintégrées au Résultat		
<u>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DE L'EXERCICE</u>	<u>25 480</u>	<u>92 846</u>

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

	31/03/2016	31/03/2015
<u>RESSOURCES :</u>		
Capacité d'autofinancement de l'exercice	25 480	92 846
Prix de Ventes Cession d'Immobilisations		
- incorporelles		
- corporelles	30 270	1 033
- financières		
Réduction Immobilisations Financières		
Augmentation des capitaux propres		
Subventions Reçues		
Augmentation des dettes financières	29 000	16 905
Augmentation Comptes Courants Associés		905
Remboursements s/ Avances Stés du Groupe		
Virt Carry back & Créd Imp Rech à - 1 an	20 988	
<u>TOTAL DES RESSOURCES</u>	105 738	111 689
<u>EMPLOIS :</u>		
Distributions de l'exercice		
immobilisations incorporelles		
Immobilisations Corporelles	30 700	20 459
Immobilisations Financières		
Créance Carry Back née dans l'exercice		
Crédit Impôt Recherche né dans l'exercice		
Reductions des Capitaux Propres		
Remboursements des Dettes Financières	10 297	23 853
Diminution Comptes Courants Associés	4 507	
Avances à Société du groupe		
<u>TOTAL DES EMPLOIS</u>	45 503	44 311
<u>VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET</u>	60 235	67 378

FONDS DE ROULEMENT

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart
<u>ACTIF CIRCULANT (BESOINS)</u>			
Stock et en Cours			
Fournisseurs	1 338	19 298	(17 960)
Clients	2 720	35 899	(33 180)
Autres Créances	231 511	354 892	(123 381)
C/C Groupe - Intégration Fiscale	81 441	44 014	37 427
Charges constatées d'avance	20 926	24 510	(3 584)
Provisions pour dépréciations	(66 690)	(60 802)	(5 888)
<u>TOTAL BESOINS - I</u>	271 245	417 811	(146 566)
<u>DETTES A COURT TERME (RESSOURCES)</u>			
Provision pour risques et Charges			
Emprunts et Dettes Financières			
Clients		1 034	(1 034)
Fournisseurs		234 507	(96 312)
Dettes Sociales	138 195	61 222	(29 166)
Dettes Fiscales	32 056	78 248	(25 478)
C/C Groupe - Intégration Fiscale	52 770		
Autres Dettes	620	555	65
Produits constatés d'avance	37 951	9 726	28 225
<u>TOTAL RESSOURCES - II</u>	261 592	385 293	(123 701)
<u>BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT</u> (Hors Emprunts à moins d'un an)	9 654	32 519	(22 865)
<u>TRESORERIE ET ASSOCIES</u>			
Disponibilités	79 566	1 481	78 084
Concours Bancaires	(199)	(5 215)	5 016
Comptes courants d'Associés			
Comptes courants Groupe			
<u>TOTAL TRESORERIE ET ASSOCIES</u>	79 367	(3 733)	83 100
<u>FONDS DE ROULEMENT</u>	89 020	28 785	60 235

COMPTES DE RESULTAT

	31/03/2016		31/03/2015		Ecart		31/03/2014	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>PRODUCTION DE L'EXERCICE</u>	<u>1 574 309</u>	<u>100,0</u>	<u>1 941 824</u>	<u>100,0</u>	<u>(367 515)</u>	<u>(18,9)</u>	<u>2 037 827</u>	<u>100,0</u>
Production Vendue	1 585 579	100,7	1 930 554	99,4	(344 975)	(17,9)	2 037 827	100,0
Production Stockée	(11 270)	(0,7)	11 270	0,6	(22 540)	(200,0)		
<u>COUT MATIERE</u>	<u>561 707</u>	<u>35,7</u>	<u>764 824</u>	<u>39,4</u>	<u>(203 117)</u>	<u>(26,6)</u>	<u>1 069 459</u>	<u>52,5</u>
Achats Matières et Approvisionnements	328 107	20,8	419 548	21,6	(91 441)	(21,8)	486 151	23,9
Sous Traitance	226 975	14,4	350 886	18,1	(123 911)	(35,3)	584 648	28,7
Variation Stock Matières	6 690	0,4	(5 331)	(0,3)	12 021	225,5	(1 340)	(0,1)
RRR Obtenus	(65)		(278)	(0,0)	213	76,8		
<u>MARGE SUR COUT MATIERE</u>	<u>1 012 602</u>	<u>64,3</u>	<u>1 176 999</u>	<u>60,6</u>	<u>(164 398)</u>	<u>(14,0)</u>	<u>968 368</u>	<u>47,5</u>
<u>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</u>	<u>292 238</u>	<u>18,6</u>	<u>309 325</u>	<u>15,9</u>	<u>(17 087)</u>	<u>(5,5)</u>	<u>308 412</u>	<u>15,1</u>
Autres Achats	45 157	2,9	63 238	3,3	(18 080)	(28,6)	62 358	3,1
Charges Externes	247 081	15,7	246 087	12,7	993	0,4	246 054	12,1
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	<u>720 364</u>	<u>45,8</u>	<u>867 674</u>	<u>44,7</u>	<u>(147 311)</u>	<u>(17,0)</u>	<u>659 956</u>	<u>32,4</u>
<u>ETAT ET CHARGES DE PERSONNEL</u>	<u>717 558</u>	<u>45,6</u>	<u>757 915</u>	<u>39,0</u>	<u>(40 357)</u>	<u>(5,3)</u>	<u>857 070</u>	<u>42,1</u>
Impôts et taxes	13 568	0,9	13 342	0,7	226	1,7	27 276	1,3
Salaires et Traitements	579 089	36,8	612 372	31,5	(33 283)	(5,4)	612 335	30,1
Charges sociales	124 901	7,9	132 201	6,8	(7 301)	(5,5)	217 459	10,7
<u>Subventions d'Exploitation</u>								
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	<u>2 806</u>	<u>0,2</u>	<u>109 759</u>	<u>5,7</u>	<u>(106 953)</u>	<u>(97,4)</u>	<u>(197 114)</u>	<u>(9,7)</u>
Dotations aux Amortissements	30 661	2,0	33 343	1,7	(2 682)	(8,0)	37 214	1,8
Dotations aux Provisions	8 346	0,5	12 519	0,6	(4 173)	(33,3)	2 458	0,1
Reprises Provisions	2 458	0,2			2 458			
Autres Produits de Gestion Courante	11		861	0,0	(850)	(98,8)	5	
Autres charges	2 464	0,2	22		2 442	N/S	2 329	0,1
Transferts de charges								
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	<u>(36 197)</u>	<u>(2,3)</u>	<u>64 735</u>	<u>3,3</u>	<u>(100 932)</u>	<u>(155,9)</u>	<u>(239 111)</u>	<u>(11,7)</u>
<u>RESULTAT FINANCIER</u>	<u>(597)</u>	<u>(0,0)</u>	<u>(1 443)</u>	<u>(0,1)</u>	<u>845</u>	<u>58,6</u>	<u>(1 188)</u>	<u>(0,1)</u>
Charges Financières	597	0,0	1 443	0,1	(845)	(58,6)	1 188	0,1
<u>RESULTAT COURANT</u>	<u>(36 795)</u>	<u>(2,3)</u>	<u>63 293</u>	<u>3,3</u>	<u>(100 087)</u>	<u>(158,1)</u>	<u>(240 299)</u>	<u>(11,8)</u>
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>	<u>61 884</u>	<u>3,9</u>	<u>(4 938)</u>	<u>(0,3)</u>	<u>66 821</u>	<u>N/S</u>	<u>(1 275)</u>	<u>(0,1)</u>
Produits Exceptionnels	62 385	4,0	12 585	0,7	49 800	395,7	1 450	0,1
Charges Exceptionnelles	502	0,0	17 523	0,9	(17 021)	(97,1)	2 725	0,1
<u>RESULTAT AVANT IMPOT</u>	<u>25 089</u>	<u>1,6</u>	<u>58 355</u>	<u>3,0</u>	<u>(33 266)</u>	<u>(57,0)</u>	<u>(241 574)</u>	<u>(11,9)</u>
Impôt société							(3 044)	(0,2)
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	<u>25 089</u>	<u>1,6</u>	<u>58 355</u>	<u>3,0</u>	<u>(33 266)</u>	<u>(57,0)</u>	<u>(238 530)</u>	<u>(11,7)</u>

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Produits

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
<u>Production Vendue</u>	<u>1 585 579</u>	<u>1 930 554</u>	<u>(344 975)</u>	<u>(17,9)</u>	<u>2 037 827</u>
TRAVAUX	1 585 579	1 930 554	(344 975)	(17,9)	2 037 827
<u>Production Stockée</u>	<u>(11 270)</u>	<u>11 270</u>	<u>(22 540)</u>	<u>(200,0)</u>	
VARIATION DES TRAVAUX EN COURS	(11 270)	11 270	(22 540)	(200,0)	
<u>Reprises Provisions</u>	<u>2 458</u>		<u>2 458</u>		
REPRISE PROVISION CREANCES DOUTEUSE	2 458		2 458		
<u>Autres Produits de Gestion Courante</u>	<u>11</u>	<u>861</u>	<u>(850)</u>	<u>(98,8)</u>	<u>5</u>
PROFITS SUR AJUST COMPTES GENERAUX	11	143	(132)	(92,6)	5
REPRISE PROVISION N-1		718	(718)	(100,0)	
<u>Produits Exceptionnels</u>	<u>62 385</u>	<u>12 585</u>	<u>49 800</u>	<u>395,7</u>	<u>1 450</u>
PROFITS SUR CLIENTS					1 450
PROFITS SUR FOURNISSEURS	32 115		32 115		
MMA -SINISTRE DU 04-09-2014		11 552	(11 552)	(100,0)	
PRODUIT DE CESSION DES IMMO	30 270	1 033	29 237	N/S	

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Charges

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
<u>Achats Matières et Approvisionnements</u>	<u>328 107</u>	<u>419 548</u>	<u>(91 441)</u>	<u>(21,8)</u>	<u>486 151</u>
ACHATS MATIERES PREMIERES	307 651	408 008	(100 357)	(24,6)	469 146
FOURNITURES CONSOMMABLES	20 456	11 540	8 916	77,3	17 005
<u>Sous Traitance</u>	<u>226 975</u>	<u>350 886</u>	<u>(123 911)</u>	<u>(35,3)</u>	<u>584 648</u>
SOUS TRAITANCE DIVERSES	226 975	350 886	(123 911)	(35,3)	584 648
<u>Variation Stock Matières</u>	<u>6 690</u>	<u>(5 331)</u>	<u>12 021</u>	<u>225,5</u>	<u>(1 340)</u>
VARIATION STOCK MAT. PREMIERES	6 394	(6 882)	13 276	192,9	82
VARIATION STOCK MATIERES CONSOM	296	1 550	(1 255)	(80,9)	(1 422)
<u>RRR Obtenus</u>	<u>(65)</u>	<u>(278)</u>	<u>213</u>	<u>76,8</u>	
REMISE SUR ACHATS	(65)	(278)	213	76,8	
<u>Autres Achats</u>	<u>45 157</u>	<u>63 238</u>	<u>(18 080)</u>	<u>(28,6)</u>	<u>62 358</u>
ELECTRICITE	2 824	2 140	685	32,0	2 406
CARBURANTS	36 207	57 434	(21 227)	(37,0)	55 639
EAU	165	168	(3)	(1,6)	50
PETIT OUTILLAGE	2 982	746	2 236	299,8	2 462
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 978	2 750	228	8,3	1 802
<u>Charges Extérieures</u>	<u>247 081</u>	<u>246 087</u>	<u>993</u>	<u>0,4</u>	<u>246 054</u>
TRAITEMENT INFORMATIQUE	2 668	2 879	(211)	(7,3)	2 957
ABONNEMENT COYOTTE		33	(33)	(100,0)	159
FRAIS DE DECHARGES	3 217	1 211	2 006	165,7	4 234
FRAIS DE VIDANGES		294	(294)	(100,0)	
LOCATION IMMOBILIERE	16 150	15 600	550	3,5	15 600
LOCATION MATERIEL	26 858	42 274	(15 416)	(36,5)	27 224
LOCATION INSTALLATION TELEPHONIQUE	3 420	3 420			3 420
LOCATION GEOLOCALISATION	1 977	1 800	177	9,9	1 800
JCB FINANCE MINI PELLE	9 034	11 758	(2 724)	(23,2)	13 259
CREDIT BAIL NISSAN BX-784-BP		2 678	(2 678)	(100,0)	3 951
LOCATION LIXXBAIL MASTER BV-609-NL	1 960	4 704	(2 744)	(58,3)	4 704
LOCATION SECAP	462	537	(74)	(13,8)	501
LIXXBAIL PARTNER CK-757-BR	3 196	3 196			3 196
LOCATION LIXXBAIL PARTNER CX-576-AC	3 782	3 782			2 732
BAIL ACTEA REMORQUE ECIM CY-947-VP	1 015	2 088	(1 073)	(51,4)	1 073
NATEXIS MASTER DV-767-WX	3 376		3 376		
LOCATION PHOTOCOPIEUR	2 280	2 280			2 280
CHARGES LOCATTIVES	1 273	1 262	11	0,9	1 239
ENTRETIEN DES LOCAUX	690	124	566	457,7	149
MENAGE	2 482	3 146	(664)	(21,1)	5 244
ENTRETIEN ESPACES VERTS	1 037	1 049	(12)	(1,1)	1 020
ENTRETIEN MATERIEL ET OUTILLAGE	10 583	1 851	8 732	471,7	3 953
ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT	34 766	26 166	8 600	32,9	43 098
MAINTENANCE	731	683	47	6,9	725
SMABTP-MULTI RISQUES LOCAUX PROF	755	739	16	2,1	724
SMABTP-ASTRE BTP-FAUTES INEXCUSABLE	1 119	1 102	17	1,6	1 084
ASSURANCE MATERIEL DE TRANSPORT	20 297	21 761	(1 464)	(6,7)	21 496
SMABTP-CAP 2000	17 753	17 375	378	2,2	15 495
ASSURANCE SUR LOCATIONS	1 726	2 617	(891)	(34,1)	2 560
DOCUMENTATION GENERALE	71		71		67
FORMATION	450		450		8 035
COMMISSIONS VERSEES	6 789		6 789		
HONORAIRES COMPTABLES	11 500	12 000	(500)	(4,2)	10 900
HONORAIRES CABINET LE BLOAS	15 000	11 225	3 775	33,6	22 735
HONORAIRES JURIDIQUES	715	710	5	0,7	725
HONORAIRES AVOCATS-HUISSIER	2 200	1 760	440	25,0	
HONORAIRES TECHNIQUES	28 223	22 550	5 673	25,2	21 685
FRAIS D'ACTES	341	135	206	153,2	49

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Charges

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
ANNONCES -INSERTION -PUBLICITE	1 232	1 616	(384)	(23,8)	1 330
DIVERS, POURBOIRES, DONS		185	(185)	(100,0)	20
TRANSPORT SUR ACHATS	12	78	(66)	(84,7)	
TRANSPORT SUR LOCATIONS		420	(420)	(100,0)	
PEAGE	4 873	12 513	(7 640)	(61,1)	7 129
FRAIS DE DEPLACEMENTS		42	(42)	(100,0)	3
FRAIS KILOMETRIQUES		3 500	(3 500)	(100,0)	
RECEPTION	2 228	1 416	812	57,4	2 763
AFFRANCHISSEMENTS	960	779	181	23,2	869
TELEPHONE	4 778	4 834	(56)	(1,2)	6 191
SERVICES BANCAIRES	1 604	2 679	(1 075)	(40,1)	1 511
CAUTIONS BANCAIRES	888	1 410	(522)	(37,0)	505
FRAIS DE TENUE COMPTE FONGEPAR		282	(282)	(100,0)	
FRAIS FONCTIONNEMENT-BPI FRANCE		266	(266)	(100,0)	
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	185	139	46	33,1	150
REMBOURSEMENT PARTIEL TIPP	(624)	(657)	33	5,1	(668)
MMA- REMBT S/TRAIT TPT		(684)	684	100,0	
REMBOURSEMENT SINISTRE ASSURANCE	(6 532)	(7 514)	983	13,1	(14 401)
REMBOURSEMENT FORMATION	(420)		(420)		(7 417)
<u>Impots et taxes</u>	<u>13 568</u>	<u>13 342</u>	<u>226</u>	<u>1,7</u>	<u>27 276</u>
FORMATION CONTINUE	3 731	2 834	898	31,7	3 199
TAXE CCCA	626	1 009	(383)	(37,9)	1 279
RSI - FORMATION					93
TAXE APPRENTISSAGE	2 386	2 381	5	0,2	2 762
TAXE -CONT.FONCIERE ENT.-CFE	760	759	1	0,1	762
CONTR.VALEUR AJOUTEE ENT.-CVAE	1 318	2 352	(1 034)	(44,0)	2 991
TAXE SUR LES VEHICULES	1 137	348	789	226,7	662
ETAT TVTS	3 610	3 660	(50)	(1,4)	3 802
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE					3 511
URSSAF CSG DEDUCTIBLE GERANT					8 215
<u>Salaires et Traitements</u>	<u>579 089</u>	<u>612 372</u>	<u>(33 283)</u>	<u>(5,4)</u>	<u>612 335</u>
SALAIRES PRODUCTIFS	341 756	362 780	(21 024)	(5,8)	411 040
GRATIFICATION STAGIAIRE		200	(200)	(100,0)	
INDEMNITES CHOMAGE	224	1 823	(1 598)	(87,7)	332
CONGES PAYES	72 829	77 345	(4 516)	(5,8)	86 269
INDEMNITES INTEMPERIES	305		305		
RUPTURE CONVENTIONNELLE		5 600	(5 600)	(100,0)	
INDEMNITES LICENCIEMENT	3 448		3 448		
PANIERS APPRENTI CONT QUALIF	5 773	5 559	213	3,8	5 693
RENUMERATION Sonia BENEDETTI	46 250	44 241	2 009	4,5	56 336
RENUMERATION Rémy BENEDETTI	41 250	44 206	(2 956)	(6,7)	56 526
COTISATIONS RSI SONIA	25 694	25 683	11	0,0	
COTISATIONS RSI REMY	22 092	25 529	(3 437)	(13,5)	
MMA SANTE	2 117	2 225	(108)	(4,9)	
IJ LOI MADELIN SONIA	1 199	1 128	71	6,3	
IJ LOI MADELIN REMY	2 424	2 506	(82)	(3,3)	
RETRAITE LOI MADELIN SONIA	4 393	4 336	57	1,3	
SMABTP RETRAITE SONIA	2 520	2 486	34	1,4	
RETRAITE LOI MADELIN REMY	4 314	4 259	56	1,3	
SMABTP RETRAITE REMY	2 520	2 486	34	1,4	
REMBOURSEMENT CAISSE CONGES PAYES	(18)	(19)	1	6,0	(813)
REMBOURSEMENT FORM:SALAIRES/CHARGES					(3 048)
<u>Charges sociales</u>	<u>124 901</u>	<u>132 201</u>	<u>(7 301)</u>	<u>(5,5)</u>	<u>217 459</u>
COTISATIONS URSSAF	96 420	105 743	(9 323)	(8,8)	114 324
COTISATION PRO BTP OUVRIERS	23 116	23 953	(836)	(3,5)	28 271
COTISATION CAISSE ETAM	4 100	4 066	34	0,8	3 787
CAISSE CADRES	3 991	4 436	(445)	(10,0)	3 932

COMPTE DE RESULTAT

Détail des Charges

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
COTISATIONS ASSEDIC	13 494	14 360	(866)	(6,0)	16 214
CREDIT IMPOT P°COMPET ET L'EMPLOI	(20 406)	(23 121)	2 715	11,7	(15 640)
VARIATION PROVISION CICE	408	543	(135)	(24,9)	(1 233)
COTISATIONS RSI SONIA					19 152
COTISATIONS RSI REMY					19 025
IJ LOI MADELIN SONIA					1 039
IJ LOI MADELIN REMY					2 288
MMA SANTE					2 076
RETRAITE LOI MADELIN SONIA					6 099
SMABTP-RETRAITE SONIA					2 452
RETRAITE LOI MADELIN REMY					6 388
SMABTP-RETRAITE REMY					2 452
MEDECINE DU TRAVAIL	1 665	1 702	(37)	(2,2)	1 940
AUTRES CHARGES DU PERSONNEL	2 112	520	1 592	306,0	4 892
<u>Dotations aux Amortissements</u>	<u>30 661</u>	<u>33 343</u>	<u>(2 682)</u>	<u>(8,0)</u>	<u>37 214</u>
DOTATION AMORT.IMMOB.CORPORELLES	30 661	33 343	(2 682)	(8,0)	37 214
<u>Dotations aux Provisions</u>	<u>8 346</u>	<u>12 519</u>	<u>(4 173)</u>	<u>(33,3)</u>	<u>2 458</u>
DOT PROV CREANCES DOUTEUSES	8 346	12 519	(4 173)	(33,3)	2 458
<u>Autres charges</u>	<u>2 464</u>	<u>22</u>	<u>2 442</u>	<u>N/S</u>	<u>2 329</u>
PERTE S/ CREANCE IRREC. S/ EX. ANT.	2 458		2 458		
AJUSTEMENT COMPTES GENERAUX	6	22	(16)	(73,0)	18
FRANCHISE ASSURANCES					2 311
<u>Charges Financières</u>	<u>597</u>	<u>1 443</u>	<u>(845)</u>	<u>(58,6)</u>	<u>1 188</u>
INTERETS SUR EMPRUNTS	411	398	14	3,5	1 170
INTERETS BPI FRANCE-PRE FINAN. CICE	163	165	(2)	(1,0)	
INTERETS BANCAIRES	23	880	(857)	(97,4)	17
<u>Charges Exceptionnelles</u>	<u>502</u>	<u>17 523</u>	<u>(17 021)</u>	<u>(97,1)</u>	<u>2 725</u>
AMENDES ET PENALITES		57	(57)	(100,0)	525
SINISTRES CHEZ CLIENT	502		502		2 267
CARPA VERMONT LITIGE DEVAUX		17 275	(17 275)	(100,0)	
VALEUR COMPTABLE ELEM ACTIF CEDES		2 181	(2 181)	(100,0)	
PERTE : PARTICIPATION ASSO. AAIDD					2 200
REMBOURSEMENT SINISTRE CLIENTS		(1 990)	1 990	100,0	(2 267)
<u>Impôt société</u>					<u>(3 044)</u>
CARRY BACK					(2 667)
IS-CREDIT IMPOT FORMATION DIRIGEANT					(377)

COMpte DE RESULTAT ANALYTIQUE

	31/03/2016		31/03/2015		Ecart		31/03/2014	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>PRODUCTION DE L'EXERCICE</u>	<u>1 574 309</u>	<u>100,0</u>	<u>1 941 824</u>	<u>100,0</u>	<u>(367 515)</u>	<u>(18,9)</u>	<u>2 037 827</u>	<u>100,0</u>
Production Vendue	1 585 579	100,7	1 930 554	99,4	(344 975)	(17,9)	2 037 827	100,0
Production Stockée	(11 270)	(0,7)	11 270	0,6	(22 540)	(200,0)		
<u>COUÛ MATIERE</u>	<u>589 942</u>	<u>37,5</u>	<u>787 452</u>	<u>40,6</u>	<u>(197 510)</u>	<u>(25,1)</u>	<u>1 091 144</u>	<u>53,5</u>
Achats Matières et Approvisionnements	328 119	20,8	419 626	21,6	(91 507)	(21,8)	486 151	23,9
Sous Traitance	255 198	16,2	373 436	19,2	(118 238)	(31,7)	606 333	29,8
Variation Stock Matières	6 690	0,4	(5 331)	(0,3)	12 021	225,5	(1 340)	(0,1)
RRR Obtenus	(65)		(278)	(0,0)	213	76,8		
<u>MARGE SUR COUÛ MATIERE</u>	<u>984 367</u>	<u>62,5</u>	<u>1 154 371</u>	<u>59,5</u>	<u>(170 005)</u>	<u>(14,7)</u>	<u>946 683</u>	<u>46,5</u>
<u>COUÛ MAIN D'OEUVRE DE PRODUCTION</u>	<u>549 218</u>	<u>34,9</u>	<u>585 489</u>	<u>30,2</u>	<u>(36 271)</u>	<u>(6,2)</u>	<u>655 960</u>	<u>32,2</u>
Salaires	424 317	27,0	453 288	23,3	(28 971)	(6,4)	499 473	24,5
Charges Sociales	124 901	7,9	132 201	6,8	(7 301)	(5,5)	156 487	7,7
<u>MARGE SUR MATIERES ET MAIN D'OEUVRE</u>	<u>435 149</u>	<u>27,6</u>	<u>568 882</u>	<u>29,3</u>	<u>(133 733)</u>	<u>(23,5)</u>	<u>290 723</u>	<u>14,3</u>
<u>Autres Charges de Production</u>	<u>107 459</u>	<u>6,8</u>	<u>121 246</u>	<u>6,2</u>	<u>(13 788)</u>	<u>(11,4)</u>	<u>121 540</u>	<u>6,0</u>
<u>RESULTAT SUR PRODUCTION</u>	<u>327 690</u>	<u>20,8</u>	<u>447 636</u>	<u>23,1</u>	<u>(119 946)</u>	<u>(26,8)</u>	<u>169 183</u>	<u>8,3</u>
<u>AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES</u>	<u>156 544</u>	<u>9,9</u>	<u>165 451</u>	<u>8,5</u>	<u>(8 906)</u>	<u>(5,4)</u>	<u>165 187</u>	<u>8,1</u>
Autres Achats	5 968	0,4	5 057	0,3	910	18,0	4 257	0,2
Charges Externes	150 577	9,6	160 393	8,3	(9 817)	(6,1)	160 930	7,9
<u>VALEUR AJOUTEE</u>	<u>171 146</u>	<u>10,9</u>	<u>282 185</u>	<u>14,5</u>	<u>(111 039)</u>	<u>(39,4)</u>	<u>3 996</u>	<u>0,2</u>
<u>ETAT ET CHARGES DE PERSONNEL</u>	<u>168 340</u>	<u>10,7</u>	<u>172 426</u>	<u>8,9</u>	<u>(4 086)</u>	<u>(2,4)</u>	<u>201 109</u>	<u>9,9</u>
Impôts et taxes	13 568	0,9	13 342	0,7	226	1,7	27 276	1,3
Rémunérations Structure	87 500	5,6	88 447	4,6	(947)	(1,1)	112 862	5,5
Charges sur Rémunérations Structure	67 272	4,3	70 637	3,6	(3 365)	(4,8)	60 972	3,0
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	<u>2 806</u>	<u>0,2</u>	<u>109 759</u>	<u>5,7</u>	<u>(106 953)</u>	<u>(97,4)</u>	<u>(197 114)</u>	<u>(9,7)</u>

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

	31/03/2016		31/03/2015		Ecart		31/03/2014	
	Montants	%	Montants	%	Montants	%	Montants	%
<u>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</u>	<u>2 806</u>	<u>0,2</u>	<u>109 759</u>	<u>5,7</u>	<u>(106 953)</u>	<u>(97,4)</u>	<u>(197 114)</u>	<u>(9,7)</u>
<u>Autres produits</u>	<u>11</u>		<u>861</u>	<u>0,0</u>	<u>(850)</u>	<u>(98,8)</u>	<u>5</u>	
<u>Autres charges</u>	<u>2 464</u>	<u>0,2</u>	<u>22</u>		<u>2 442</u>	<u>N/S</u>	<u>2 329</u>	<u>0,1</u>
<u>Dotations aux Amortissements</u>	<u>30 661</u>	<u>2,0</u>	<u>33 343</u>	<u>1,7</u>	<u>(2 682)</u>	<u>(8,0)</u>	<u>37 214</u>	<u>1,8</u>
<u>Dotations aux Provisions</u>	<u>8 346</u>	<u>0,5</u>	<u>12 519</u>	<u>0,6</u>	<u>(4 173)</u>	<u>(33,3)</u>	<u>2 458</u>	<u>0,1</u>
<u>Reprises Provisions</u>	<u>2 458</u>	<u>0,2</u>			<u>2 458</u>			
<u>RESULTAT D'EXPLOITATION</u>	<u>(36 197)</u>	<u>(2,3)</u>	<u>64 735</u>	<u>3,3</u>	<u>(100 932)</u>	<u>(155,9)</u>	<u>(239 111)</u>	<u>(11,7)</u>
<u>RESULTAT FINANCIER</u>	<u>(597)</u>	<u>(0,0)</u>	<u>(1 443)</u>	<u>(0,1)</u>	<u>845</u>	<u>58,6</u>	<u>(1 188)</u>	<u>(0,1)</u>
Charges Financières	597	0,0	1 443	0,1	(845)	(58,6)	1 188	0,1
<u>RESULTAT COURANT AVANT IMPOT</u>	<u>(36 795)</u>	<u>(2,3)</u>	<u>63 293</u>	<u>3,3</u>	<u>(100 087)</u>	<u>(158,1)</u>	<u>(240 299)</u>	<u>(11,8)</u>
<u>RESULTAT EXCEPTIONNEL</u>	<u>61 884</u>	<u>3,9</u>	<u>(4 938)</u>	<u>(0,3)</u>	<u>66 821</u>	<u>N/S</u>	<u>(1 275)</u>	<u>(0,1)</u>
Produits Exceptionnels	62 385	4,0	14 575	0,8	47 810	328,0	3 717	0,2
Charges Exceptionnelles	502	0,0	19 513	1,0	(19 011)	(97,4)	4 992	0,2
<u>RESULTAT AVANT IMPOT</u>	<u>25 089</u>	<u>1,6</u>	<u>58 355</u>	<u>3,0</u>	<u>(33 266)</u>	<u>(57,0)</u>	<u>(241 574)</u>	<u>(11,9)</u>
<u>IMPOT SOCIETE</u>							<u>(3 044)</u>	<u>(0,2)</u>
<u>RESULTAT NET COMPTABLE</u>	<u>25 089</u>	<u>1,6</u>	<u>58 355</u>	<u>3,0</u>	<u>(33 266)</u>	<u>(57,0)</u>	<u>(238 530)</u>	<u>(11,7)</u>

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Produits

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
<u>Production Vendue</u>	<u>1 585 579</u>	<u>1 930 554</u>	<u>(344 975)</u>	<u>(17,9)</u>	<u>2 037 827</u>
TRAVAUX	1 585 579	1 930 554	(344 975)	(17,9)	2 037 827
<u>Production Stockée</u>	<u>(11 270)</u>	<u>11 270</u>	<u>(22 540)</u>	<u>(200,0)</u>	
VARIATION DES TRAVAUX EN COURS	(11 270)	11 270	(22 540)	(200,0)	
<u>Autres produits</u>	<u>11</u>	<u>861</u>	<u>(850)</u>	<u>(98,8)</u>	<u>5</u>
PROFITS SUR AJUST COMPTES GENERAUX	11	143	(132)	(92,6)	5
REPRISE PROVISION N-1		718	(718)	(100,0)	
<u>Reprises Provisions</u>	<u>2 458</u>		<u>2 458</u>		
REPRISE PROVISION CREANCES DOUTEUSE	2 458		2 458		
<u>Produits Exceptionnels</u>	<u>62 385</u>	<u>14 575</u>	<u>47 810</u>	<u>328,0</u>	<u>3 717</u>
PROFITS SUR CLIENTS					1 450
PROFITS SUR FOURNISSEURS	32 115		32 115		
MMA - SINISTRE DU 04-09-2014		11 552	(11 552)	(100,0)	
PRODUIT DE CESSION DES IMMO	30 270	1 033	29 237	N/S	
REMBOURSEMENT SINISTRE CLIENTS		1 990	(1 990)	(100,0)	2 267

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Charges

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
<u>Achats Matières et Approvisionnements</u>	<u>328 119</u>	<u>419 626</u>	<u>(91 507)</u>	<u>(21,8)</u>	<u>486 151</u>
ACHATS MATIERES PREMIERES	307 651	408 008	(100 357)	(24,6)	469 146
FOURNITURES CONSOMMABLES	20 456	11 540	8 916	77,3	17 005
TRANSPORT SUR ACHATS	12	78	(66)	(84,7)	
<u>Sous Traitance</u>	<u>255 198</u>	<u>373 436</u>	<u>(118 238)</u>	<u>(31,7)</u>	<u>606 333</u>
SOUS TRAITANCE DIVERSES	226 975	350 886	(123 911)	(35,3)	584 648
HONORAIRES TECHNIQUES	28 223	22 550	5 673	25,2	21 685
<u>Variation Stock Matières</u>	<u>6 690</u>	<u>(5 331)</u>	<u>12 021</u>	<u>225,5</u>	<u>(1 340)</u>
VARIATION STOCK MAT. PREMIERES	6 394	(6 882)	13 276	192,9	82
VARIATION STOCK MATIERES CONSOM	296	1 550	(1 255)	(80,9)	(1 422)
<u>RRR Obtenus</u>	<u>(65)</u>	<u>(278)</u>	<u>213</u>	<u>76,8</u>	
REMISE SUR ACHATS	(65)	(278)	213	76,8	
<u>Salaires</u>	<u>424 317</u>	<u>453 288</u>	<u>(28 971)</u>	<u>(6,4)</u>	<u>499 473</u>
SALAIRES PRODUCTIFS	341 756	362 780	(21 024)	(5,8)	411 040
GRATIFICATION STAGIAIRE		200	(200)	(100,0)	
CONGES PAYES	72 829	77 345	(4 516)	(5,8)	86 269
PANIER APPRENTI CONT QUALIF	5 773	5 559	213	3,8	5 693
REMBOURSEMENT CAISSE CONGES PAYES	(18)	(19)	1	6,0	(813)
REMBOURSEMENT FORM:SALAIRES/CHARGES					(3 048)
RUPTURE CONVENTIONNELLE		5 600	(5 600)	(100,0)	
INDEMNITES CHOMAGE	224	1 823	(1 598)	(87,7)	332
INDEMNITES LICENCIEMENT	3 448		3 448		
INDEMNITES INTEMPERIES	305		305		
<u>Charges Sociales</u>	<u>124 901</u>	<u>132 201</u>	<u>(7 301)</u>	<u>(5,5)</u>	<u>156 487</u>
COTISATIONS URSSAF	96 420	105 743	(9 323)	(8,8)	114 324
COTISATION PRO BTP OUVRIERS	23 116	23 953	(836)	(3,5)	28 271
COTISATION CAISSE ETAM	4 100	4 066	34	0,8	3 787
CAISSE CADRES	3 991	4 436	(445)	(10,0)	3 932
COTISATIONS ASSEDIC	13 494	14 360	(866)	(6,0)	16 214
CREDIT IMPOT P°COMPET ET L'EMPLOI	(20 406)	(23 121)	2 715	11,7	(15 640)
VARIATION PROVISION CICE	408	543	(135)	(24,9)	(1 233)
MEDECINE DU TRAVAIL	1 665	1 702	(37)	(2,2)	1 940
AUTRES CHARGES DU PERSONNEL	2 112	520	1 592	306,0	4 892
<u>Autres Charges de Production</u>	<u>107 459</u>	<u>121 246</u>	<u>(13 788)</u>	<u>(11,4)</u>	<u>121 540</u>
CARBURANTS	36 207	57 434	(21 227)	(37,0)	55 639
PETIT OUTILLAGE	2 982	746	2 236	299,8	2 462
ENTRETIEN MATERIEL ET OUTILLAGE	10 583	1 851	8 732	471,7	3 953
ENTRETIEN MATERIEL DE TRANSPORT	34 766	26 166	8 600	32,9	43 098
LOCATION MATERIEL	26 858	42 274	(15 416)	(36,5)	27 224
FRAIS DE DECHARGES	3 217	1 211	2 006	165,7	4 234
TRANSPORT SUR LOCATIONS		420	(420)	(100,0)	
REMBOURSEMENT PARTIEL TIPP	(624)	(657)	33	5,1	(668)
MMA- REMBT S/TRAIT TPT		(684)	684	100,0	
REMBOURSEMENT SINISTRE ASSURANCE	(6 532)	(7 514)	983	13,1	(14 401)
<u>Autres Achats</u>	<u>5 968</u>	<u>5 057</u>	<u>910</u>	<u>18,0</u>	<u>4 257</u>
ELECTRICITE	2 824	2 140	685	32,0	2 406
EAU	165	168	(3)	(1,6)	50
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	2 978	2 750	228	8,3	1 802
<u>Charges Externes</u>	<u>150 577</u>	<u>160 393</u>	<u>(9 817)</u>	<u>(6,1)</u>	<u>160 930</u>
TRAITEMENT INFORMATIQUE	2 668	2 879	(211)	(7,3)	2 957
ABONNEMENT COYOTTE		33	(33)	(100,0)	159

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Charges

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
FRAIS DE VIDANGES		294			
LOCATION IMMOBILIERE	16 150	15 600	(294)	(100,0)	15 600
LOCATION INSTALLATION TELEPHONIQUE	3 420	3 420	550	3,5	3 420
LOCATION GEOLOCALISATION	1 977	1 800	177	9,9	1 800
JCB FINANCE MINI PELLE	9 034	11 758	(2 724)	(23,2)	13 259
CREDIT BAIL NISSAN BX-784-BP		2 678	(2 678)	(100,0)	3 951
LOCATION LIXXBAIL MASTER BV-609-NL	1 960	4 704	(2 744)	(58,3)	4 704
LOCATION SECAP	462	537	(74)	(13,8)	501
LIXXBAIL PARTNER CK-757-BR	3 196	3 196			3 196
LOCATION LIXXBAIL PARTNER CX-576-AC	3 782	3 782			2 732
BAIL ACTEA REMORQUE ECIM CY-947-VP	1 015	2 088	(1 073)	(51,4)	1 073
NATEXIS MASTER DV-767-WX	3 376		3 376		
LOCATION PHOTOCOPIEUR	2 280	2 280			2 280
CHARGES LOCATIVES	1 273	1 262	11	0,9	1 239
ENTRETIEN DES LOCAUX	690	124	566	457,7	149
MENAGE	2 482	3 146	(664)	(21,1)	5 244
ENTRETIEN ESPACES VERTS	1 037	1 049	(12)	(1,1)	1 020
MAINTENANCE	731	683	47	6,9	725
SMABTP-MULTI RISQUES LOCAUX PROF	755	739	16	2,1	724
SMABTP-ASTRE BTP-FAUTES INEXCUSABLE	1 119	1 102	17	1,6	1 084
ASSURANCE MATERIEL DE TRANSPORT	20 297	21 761	(1 464)	(6,7)	21 496
SMABTP-CAP 2000	17 753	17 375	378	2,2	15 495
ASSURANCE SUR LOCATIONS	1 726	2 617	(891)	(34,1)	2 560
DOCUMENTATION GENERALE	71		71		67
FORMATION	450		450		8 035
COMMISSIONS VERSEES	6 789		6 789		
HONORAIRES COMPTABLES	11 500	12 000	(500)	(4,2)	10 900
HONORAIRES CABINET LE BLOAS	15 000	11 225	3 775	33,6	22 735
HONORAIRES JURIDIQUES	715	710	5	0,7	725
HONORAIRES AVOCATS-HUISSIER	2 200	1 760	440	25,0	
FRAIS D'ACTES	341	135	206	153,2	49
ANNONCES -INSERTION -PUBLICITE	1 232	1 616	(384)	(23,8)	1 330
DIVERS, POURBOIRES, DONS		185	(185)	(100,0)	20
PEAGE	4 873	12 513	(7 640)	(61,1)	7 129
FRAIS DE DEPLACEMENTS		42	(42)	(100,0)	3
FRAIS KILOMETRIQUES		3 500	(3 500)	(100,0)	
RECEPTION	2 228	1 416	812	57,4	2 763
AFFRANCHISSEMENTS	960	779	181	23,2	869
TELEPHONE	4 778	4 834	(56)	(1,2)	6 191
SERVICES BANCAIRES	1 604	2 679	(1 075)	(40,1)	1 511
CAUTIONS BANCAIRES	888	1 410	(522)	(37,0)	505
FRAIS DE TENUE COMPTE FONGEPAR		282	(282)	(100,0)	
FRAIS FONCTIONNEMENT-BPI FRANCE		266	(266)	(100,0)	
COTISATIONS PROFESSIONNELLES	185	139	46	33,1	150
REMBOURSEMENT FORMATION	(420)		(420)		(7 417)
Impôts et taxes					
FORMATION CONTINUE	<u>13 568</u>	<u>13 342</u>	<u>226</u>	<u>1,7</u>	<u>27 276</u>
TAXE CCCA	3 731	2 834	898	31,7	3 199
RSI - FORMATION	626	1 009	(383)	(37,9)	1 279
TAXE APPRENTISSAGE					93
TAXE -CONT.FONCIERE ENT.-CFE	2 386	2 381	5	0,2	2 762
CONTR.VALEUR AJOUTEE ENT.-CVAE	760	759	1	0,1	762
TAXE SUR LES VEHICULES	1 318	2 352	(1 034)	(44,0)	2 991
ETAT TVTS	1 137	348	789	226,7	662
CONTRIBUTION SOCIALE DE SOLIDARITE	3 610	3 660	(50)	(1,4)	3 802
URSSAF CSG DEDUCTIBLE GERANT					3 511
					8 215
Rémunérations Structure					
RENUMERATION Sonia BENEDETTI	<u>87 500</u>	<u>88 447</u>	<u>(947)</u>	<u>(1,1)</u>	<u>112 862</u>
RENUMERATION Rémy BENEDETTI	46 250	44 241	2 009	4,5	56 336
	41 250	44 206	(2 956)	(6,7)	56 526

COMPTE DE RESULTAT ANALYTIQUE

Détail des Charges

	31/03/2016	31/03/2015	Ecart		31/03/2014
			Montants	%	
<u>Charges sur Rémunérations Structure</u>					
COTISATIONS RSI SONIA	67 272	70 637	(3 365)	(4,8)	60 972
COTISATIONS RSI REMY	25 694	25 683	11	0,0	
MMA SANTE	22 092	25 529	(3 437)	(13,5)	
IJ LOI MADELIN SONIA	2 117	2 225	(108)	(4,9)	
IJ LOI MADELIN REMY	1 199	1 128	71	6,3	
RETRAITE LOI MADELIN SONIA	2 424	2 506	(82)	(3,3)	
SMABTP RETRAITE SONIA	4 393	4 336	57	1,3	
RETRAITE LOI MADELIN REMY	2 520	2 486	34	1,4	
SMABTP RETRAITE REMY	4 314	4 259	56	1,3	
COTISATIONS RSI SONIA	2 520	2 486	34	1,4	
COTISATIONS RSI REMY					19 152
IJ LOI MADELIN SONIA					19 025
IJ LOI MADELIN REMY					1 039
MMA SANTE					2 288
RETRAITE LOI MADELIN SONIA					2 076
SMABTP-RETRAITE SONIA					6 099
RETRAITE LOI MADELIN REMY					2 452
SMABTP-RETRAITE REMY					6 388
					2 452
<u>Autres charges</u>					
PERTE S/ CREANCE IRREC. S/ EX. ANT.	2 464	22	2 442	N/S	2 329
AJUSTEMENT COMPTES GENERAUX	2 458		2 458		
FRANCHISE ASSURANCES	6	22	(16)	(73,0)	18
					2 311
<u>Dotations aux Amortissements</u>					
DOTATION AMORT.IMMOB.CORPORELLES	30 661	33 343	(2 682)	(8,0)	37 214
	30 661	33 343	(2 682)	(8,0)	37 214
<u>Dotations aux Provisions</u>					
DOT PROV CREANCES DOUTEUSES	8 346	12 519	(4 173)	(33,3)	2 458
	8 346	12 519	(4 173)	(33,3)	2 458
<u>Charges Financières</u>					
INTERETS SUR EMPRUNTS	597	1 443	(845)	(58,6)	1 188
INTERETS BPI FRANCE-PRE FINAN. CICE	411	398	14	3,5	1 170
INTERETS BANCAIRES	163	165	(2)	(1,0)	
	23	880	(857)	(97,4)	17
<u>Charges Exceptionnelles</u>					
AMENDES ET PENALITES	502	19 513	(19 011)	(97,4)	4 992
SINISTRES CHEZ CLIENT		57	(57)	(100,0)	525
CARPA VERMONT LITIGE DEVAUX	502		502		2 267
VALEUR COMPTABLE ELEM ACTIF CEDES		17 275	(17 275)	(100,0)	
PERTE : PARTICIPATION ASSO. AAIDD		2 181	(2 181)	(100,0)	
					2 200
<u>IMPOT SOCIETE</u>					
CARRY BACK					(3 044)
IS-CREDIT IMPOT FORMATION DIRIGEANT					(2 667)
					(377)



IMPOT SUR LES SOCIETES

Timbre à date du service

X

SB CONSTRUCTION
LE PETIT NOEL
RTE DE ROUEN
27310

Adresse du siège social :

SIRET

4 3 4 5 5 0 2 8 1 0 0 0 1 9

Adresse du principal établissement :

Ancienne adresse en cas de changement :

SIRET

Activités exercées

GENERALE BATIMENT

Si vous avez changé d'activité, cochez

1 Résultat fiscal Bénéfice imposable à 33 1/3% 0 Bénéfice imposable à 15% Déficit

2 Plus-values
PV à long terme imposables à 15% Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%

PV à long terme imposables à 19% Autres PV imposables à 19% PV à long terme imposables à 0% PV exonérées (art. 238 quinquies)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 sexies Jeunes entreprises innovantes Zone franche urbaine
Entreprise nouvelle, art. 44 septies Zone franche d'activité, art. 44 quaterdecies Autres dispositifs Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies

Société d'investissement immobilier cotée Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 quater W dans le secteur du logement social,

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

SARL CHRISTIAN BENARD EXPERTISE COMPTABLE
25 RUE GABRIEL VALLEE 27300 BERNAY

Tél : 40

Tél :

N° d'agrément du CGA

Lieu : BOSGOUET

CO-GERANTE-Mme BENEDETTI Sonia

Tél :

Handwritten signatures and initials

IMPOT SUR LES SOCIETES
ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

société elle-même a

Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées c
d
e
f
g
h
i
j
Total (a h)

t (d) ci-dessus (3)

Montant des revenus distribués
Montant des revenus répartis

Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI) :

- * SARL, tous les associés ;
- * SCA, associés gérants ;
- * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités
- * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants

Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.

Année au cours de laquelle le versement a été effectué

à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits

Montant des sommes versées :
à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement

Indemnités forfaitaires

Remboursements

Indemnités forfaitaires

1	2	3	4	5	6	7	8
BENEDETTI SONIA - Gérant Associé	55	2015	35 530				
27310 FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS	55	2016	13 091				
BENEDETTI REMY -	45	2015	35 350				
27310 FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS	45	2016	7 676				

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérant

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)

Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)

MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice

MVLT réalisée au cours de l'exercice

MVLT restant à reporter

Handwritten signatures and initials



Désignation de l'entreprise : **SB CONSTRUCTION**

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* **1 1 2**

Adresse de l'entreprise **LE PETIT NOEL RTE DE ROUEN 27310 BOSGOUET**

Durée de l'exercice précédent* **1 1 2**

Numéro SIRET* **4 3 4 5 5 0 2 8 1 0 0 0 1 9**

Néant *

Exercice N clos le **3 1 0 3 2 0 1 6**

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2050-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
Capital souscrit non appelé (I)				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement* AA			
	Frais de développement* AB			
	Concessions, brevets et droits similaires CX			
	Fonds commercial (1) AF	1 760	1 760	
	Autres immobilisations incorporelles AH			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AJ	975	975	
	Terrains AL			
	Constructions AN			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels AP	45 353	43 530	1 824
	Autres immobilisations corporelles AR	304 572	244 700	59 872
IMMOBILISATIONS EN COURS				
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS				
Autres participations CU				
Créances rattachées à des participations BB				
Autres titres immobilisés BD				
Prêts BF				
Autres immobilisations financières* BH				
TOTAL (II)		352 661	290 964	61 696
STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	1 338		1 338
	En cours de production de biens BN			
	En cours de production de services BP			
	Produits intermédiaires et finis BR			
	Marchandises BT			
	Avances et acomptes versés sur commandes BV	234		234
	CRÉANCES			
Clients et comptes rattachés (3)* BX	231 511	66 690	164 821	
Autres créances (3) BZ	86 593		86 593	
Capital souscrit et appelé, non versé CB				
Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....) CD				
Disponibilités CF	79 566		79 566	
CHARGES CONSTATÉES D'AVANCE (3)*				
Charges constatées d'avance (3)* CH	20 926		20 926	
TOTAL (III)		420 168	66 690	353 478
COMPTES DE RÉGULARISATION	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW			
	Primes de remboursement des obligations (V) CM			
	Écarts de conversion actif* (VI) CN			
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		772 829	357 654	415 174

Renvois: (1) Dont droit au bail :

(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :

(3) Part à plus d'un an :

Clause de réserve de propriété : *

Immobilisations :

Stocks :

Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032



N° 10938 * 18

②

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2051-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

Désignation de l'entreprise SB CONSTRUCTION		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 16 000)	DA	16 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	1 600
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	74 335
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	25 089
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées*	DK	
	TOTAL (I)	DL	117 024
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	35 807
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	751
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	138 195
	Dettes fiscales et sociales	DY	84 826
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	620
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	37 951
TOTAL (IV)	EC	298 150	
Ecarts de conversion passif*	(V)	ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	415 174	
RENVIS	(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	1C	
		1D	
		1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme*	EF	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	277 773	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	199	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2052-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

Désignation de l'entreprise : SB CONSTRUCTION		Exercice N		Néant <input type="checkbox"/> *		
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens* services* }	FD	FE	FF		
		FG	1 585 579	FH	FI	
		Chiffres d'affaires nets*	FJ	1 585 579	FK	FL
	Production stockée*			FM	1 585 579	
	Production immobilisée*			FN	(11 270)	
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)			FP	10 052	
	Autres produits (1) (11)			FQ	11	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	1 584 371
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU	328 043	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	6 690	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*			FW	526 788	
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	13 568	
	Salaires et traitements*			FY	579 107	
	Charges sociales (10)			FZ	124 901	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions }			GA	30 661
					GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*			GC	8 346
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
Autres charges (12)			GE	2 464		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	1 620 568	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	(36 197)	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		
Total des produits financiers (V)				GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	597	
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
Total des charges financières (VI)				GU	597	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV	(597)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	(36 795)	

Handwritten signature and initials



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise SB CONSTRUCTION		Néant <input type="checkbox"/> *	
		Exercice N	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	32 115
	Produits exceptionnels sur opérations en capital*	HB	30 270
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	62 385
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	502
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital*	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	502
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	61 884
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ	
Impôts sur les bénéfices* (X)		HK	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	1 646 756
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	1 621 667
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	25 089
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2)	Dont { produits de locations immobilières produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	HY	
		IG	
(3)	Dont { - Crédit-bail mobilier* - Crédit-bail immobilier	HP	
		HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	IJ	
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK	
(6 bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
(9)	Dont transferts de charges	A1	7 594
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives	A6	
	obligatoires	A9	
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :	Exercice N	
PRODUIT CESSION DES IMMOBILISATIONS		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
			30 270
PROFIT FOURNISSEURS			32 115
SINISTRES CHEZ CLIENT		502	
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

A. N. M. A.



5 IMMOBILISATIONS

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADRE A		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Néant <input type="checkbox"/> *	
		TOTAL I		CZ		Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence		Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste	
INCORP.		TOTAL II		KD		D8		D9	
Frais d'établissement et de développement									
Autres postes d'immobilisations incorporelles				2 735		KE		KF	
Terrains				KG		KH		KI	
Constructions	Sur sol propre	Dont Composants L9		KJ		KK		KL	
	Sur sol d'autrui	Dont Composants M1		KM		KN		KO	
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements* et aménagements des constructions	Dont Composants M2		KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants M3		KS		KT		KU	
Installations générales, agencements, aménagements divers*				KV		KW		KX	
Matériel de transport*				KY		KZ		LA	
Matériel de bureau et mobilier informatique				LB		LC		LD	
Emballages récupérables et divers*				LE		LF		LG	
Immobilisations corporelles en cours				LH		LI		LJ	
Avances et acomptes				LK		LL		LM	
TOTAL III				LN		LO		LP	
Participations évaluées par mise en équivalence				8G		8M		8T	
Autres participations				8U		8V		8W	
Autres titres immobilisés				1P		1R		1S	
Prêts et autres immobilisations financières				1T		1U		1V	
TOTAL IV				LQ		LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØG		ØH		ØJ	
				392 661				30 699	

CADRE B		IMMOBILISATIONS		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale* ou évaluation par mise en équivalence	
		TOTAL I		par virement de poste à poste		TOTAL II		Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
INCORP.		TOTAL II		CØ		DØ		D7	
Frais d'établissement et de développement									
Autres postes d'immobilisations incorporelles				LV		LW		1X	
Terrains		IP		LX		LY		LZ	
Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ		MK		ML	
Inst. gales, agencts, aménagements divers		IU		MM		MN		MO	
Matériel de transport		IV		MP		MQ		MR	
Matériel de bureau et informatique, mobilier		IW		MS		MT		MU	
Emballages récupérables et divers*		IX		MV		MW		MX	
Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
TOTAL III		IY		NG		NH		NI	
Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
Autres titres immobilisés		II		2B		2C		2D	
Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F		2G	
TOTAL IV		I3		NJ		NK		2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)		I4		ØK		ØL		ØM	
				70 700		349 926		352 661	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Handwritten signature/initials

Désignation de l'entreprise **SB CONSTRUCTION**Néant *

CADRE A

SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES
(OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement	TOTAL I	CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles	TOTAL II	PE	2 735	PF		PG		PH	2 735
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
Inst. générales, agencements et aménagements des constructions		PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	101 784	QA	746	QB	59 000	QC	43 530
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	19 633	QE	4 136	QF		QG	23 768
	Matériel de transport	QH	193 213	QI	24 784	QJ	11 700	QK	206 297
Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL	13 638	QM	996	QN		QO	14 634
Emballages récupérables et divers		QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	328 268	QV	30 662	QW	70 700	QX	288 229
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		ØN	331 003	ØP	30 662	ØQ	70 700	ØR	290 964

CADRE B

VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables	DOTATIONS						REPRISES			Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice
	Colonne 1 Différentiel de durée et autres	Colonne 2 Mode dégressif	Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel	Colonne 4 Différentiel de durée et autres	Colonne 5 Mode dégressif	Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel				
Frais établissements TOTAL I	M9	N1	N2	N3	N4	N5			N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II	N7	N8	P6	P7	P8	P9			Q1	
Terrains	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6	Q7			Q8	
Constructions	Sur sol propre	R1	R2	R3	R4	R5			R6	
	Sur sol d'autrui	R7	R8	R9	S1	S2			S3	
Inst. gales, agenc et am. des const.		S5	S6	S7	S8	S9			T1	
Inst. techniques mat. et outillage		T3	T4	T5	T6	T7			T8	
Inst. gales, agenc am. divers		U1	U2	U3	U4	U5			U6	
Matériel de transport		U8	U9	V1	V2	V3			V4	
Mat. bureau et inform. mobilier		V6	V7	V8	V9	W1			W2	
Emballages récup. et divers		W4	W5	W6	W7	W8			W9	
TOTAL III		X2	X3	X4	X5	X6			X7	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL				NM			NO	
Total général (I + II + III + IV)		NP	NQ	NR	NS	NT	NU			
Total général non ventilé (NP + NQ + NR)		NW	Total général non ventilé (NS + NT + NU)		NY	Total général non ventilé (NW - NY)		NZ		

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*

Montant net au début de l'exercice

Augmentations

Dotations de l'exercice aux amortissements

Montant net à la fin de l'exercice

Frais d'émission d'emprunt à étaler

Z9

Z8

Primes de remboursement des obligations

SP

SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Editions Informatiques Comptables Janvier 2016 N° 2055-SD

L. W. H.



EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Editions Informatiques Comptables - Janvier 2016

N° 2056-SD

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
		1		2		3		4	
Désignation de l'entreprise SB CONSTRUCTION Néant <input type="checkbox"/> *									
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations*	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer*	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations	- incorporelles	6A		6B		6C		6D
		- corporelles	6E		6F		6G		6H
		- titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5
		- titres de participation	9U		9V		9W		9X
		- autres immobilisations financières(1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
Sur comptes clients	6T	60 802	6U	8 346	6V	2 458	6W	66 690	
Autres provisions pour dépréciation (1)*	6X		6Y		6Z		7A		
TOTAL III	7B	60 802	TY	8 346	TZ	2 458	UA	66 690	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	60 802	UB	8 346	UC	2 458	UD	66 690	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation		UE	8 346	UF	2 458			
	- financières		UG		UH				
	- exceptionnelles		UJ		UK				
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I.								10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Signature



**ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET
DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE***

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2057-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'un an 3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL					
	Prêts (1) (2)	UP					
	Autres immobilisations financières	UT					
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	79 761		79 761		
	Autres créances clients	UX	151 750	151 750			
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie* (Provision pour dé- préciation antérieu- rement constituée* UO)	ZI					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	VM	48 480	48 480		
		Taxe sur la valeur ajoutée	VB	14 683	14 683		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN				
		Divers	VP				
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	23 430	23 430			
	Charges constatées d'avance	VS	20 926	20 926			
	TOTAUX		VT	339 030	259 269	79 761	
	RENOIS	(1) Montant des - Prêts accordés en cours d'exercice	VD				
		- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE				
(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF						
CADRE B		ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
RENOIS	Emprunts obligataires convertibles (1)	7Y					
	Autres emprunts obligataires (1)	7Z					
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
		à plus d' 1 an à l'origine	VH	35 807	15 430	20 377	
	Emprunts et dettes financières divers (1) (2)	8A					
	Fournisseurs et comptes rattachés	8B	138 195	138 195			
	Personnel et comptes rattachés	8C	794	794			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	8D	31 262	31 262			
	Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
		Taxe sur la valeur ajoutée	VW	50 623	50 623		
		Obligations cautionnées	VX				
		Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	2 147	2 147		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	8J					
	Groupe et associés (2)	VI	751	751			
	Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)	8K	620	620			
Dettes représentatives de titres empruntés ou remis en garantie *	ZZ						
Produits constatés d'avance	8L	37 951	37 951				
TOTAUX		VY	298 150	277 773	20 377		
(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	29 000	Montant des divers emprunts et dettes contrac- tés auprès des associés personnes physiques		751	
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	VK	10 297	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.			

A 117 ch



Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SB CONSTRUCTION		Formulaire déposé au titre de l'IR		ET	Néant <input type="checkbox"/> *		Exercice N, clos le : 3 1 0 3 2 0 1 6 		
I. RÉINTÉGRATIONS							BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR) de l'exploitant ou des associés		de son conjoint		moins part déductible*		à réintégrer :		
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)		WD	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		WE	6 150	9 760	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I.)		WF	Taxe sur les voitures particulières des sociétés (entreprises à l'IS)		WG	3 610		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B-SD, cadre III)		WI	1 805	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-BIS)		XX		1 805
	Amendes et pénalités		WJ	Charges financières (art. 212 bis)*		XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI*		XY						
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2031-NOT-SD)		I7						
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE		WL	Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI		L7	K7		
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs*		- Plus-values nettes à court terme - Plus-values soumises au régime des fusions						
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XR							
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art 39-1-3° et 212 du C.G.I.)		SU	Zones d'entreprises* (activité exonérée)		SW	WQ		
	Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (art. 209C)		SX	Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro		M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage		Y1							
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage		Y3							
							TOTAL I	36 654	
II. DÉDUCTIONS							PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		
Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E.*		WT							
Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégréés dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)		WU							
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme		- imposées au taux de 15 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)						
			- imposées au taux de 0 %						
			- imposées au taux de 19 %						
			- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures - imputées sur les déficits antérieurs						
Autres plus-values imposées au taux de 19 %		I6							
Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*		WZ							
Régime des sociétés mères et des filiales* Produit net des actions et parts d'intérêts :		(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation					2A	XA	
Majoration autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*		ZY							
Majoration d'amortissement*		XD							
Mesures d'incitation	Entreprises nouvelles - (Reprise d'entreprises en difficulté 44 septies)		K9	Entreprises nouvelles 44 sexties		L2	Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexties A)		
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)		L6	Sociétés d'investissement immobilier cotée (art. 208C)		K3	Zones de restructuration de la défense (44 terdecies)		
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)		ØV	Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)		IF	Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)		
							Zones de revitalisation rurales (44 quindecies)		
							PC		
Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* (entreprises à l'IS)		XS							
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé		dont déduction exceptionnelle pour investissements *		X9	Créance dérogée par le report en arrière de déficit		ZI	19 998	
Déduction des produits affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage		Y2							
III. RÉSULTAT FISCAL							TOTAL II	21 803	
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables :		bénéfice (I moins II)		XI	14 851		XJ		
		déficit (II moins I)							
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)*				ZL					
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)*						14 851			
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)				XN			XO		



10

**DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER
ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES**

Désignation de l'entreprise SB CONSTRUCTION		Néant <input type="checkbox"/> *	
I. SUIVI DES DÉFICITS			
Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	187 740	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	14 851	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	172 889	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)	YJ		
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	172 889	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES			
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° bis Al. 1° du CGI, dotations de l'exercice		ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT			
(à détailler sur feuillet séparé)			
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° bis Al. 2 du CGI *		ZV	ZW
Provisions pour risques et charges*			
TVTS	8X	1 805	8Y 1 805
	8Z		9A
	9B		9C
Provisions pour dépréciation*			
	9D		9E
	9F		9G
	9H		9J
Charges à payer			
	9K		9L
	9M		9N
	9P		9R
	9S		9T
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)		YN	YO
		1 805	1 805
à reporter au tableau 2058-A :		↓	↓
		ligne WI	ligne WU

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art.237 septies du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS
art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports (case à cocher)
XU

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058B déposé au titre de l'exercice précédent.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Janvier 2016

Éditions Informatiques Comptables

N° 2058-B-SD

In M PA



N° 10953 * 18

11

**TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
ET RENSEIGNEMENTS DIVERS**

DGFIP N° 2058-C-SD 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SB CONSTRUCTION										Néant <input type="checkbox"/> *					
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves	- Réserves légales	ZB								
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	58 355		- Autres réserves	ZD			58 355						
	Prélèvements sur les réserves	ØE			Dividendes	ZE									
					Autres répartitions	ZF									
	TOTAL I	ØF	58 355		Report à nouveau (N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II)	ZG									
										TOTAL II	58 355				
DISTRIBUTIONS (Article 235 ter ZCA)															
Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice										XV					
RENSEIGNEMENTS DIVERS										Exercice N :					
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit bail)	J7					YQ								
	- Engagements de crédit-bail immobilier						YR								
	- Effets portés à l'escompte et non échus						YS								
DÉTAILS DES POSTES AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	- Sous-traitance						YT		232 860						
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois)	J8	47 463				XQ		74 785						
	- Personnel extérieur à l'entreprise						YU								
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)						SS		64 768						
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages						YV								
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles)	ES						ST		154 375					
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										ZJ	526 788				
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle*, CFE, CVAE						YW		2 078						
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers)	ZS						9Z		11 490					
	Total du compte correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052										YX	13 568			
T.V.A.	- Montant de la T.V.A. collectée						YY		201 018						
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations						YZ		119 051						
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS de 2015) *						ØZ		331 861						
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition*						ØS								
	- Effectif moyen du personnel* (dont : apprentis : ; handicapés :)						YP		13						
	- Effectif affecté à l'activité artisanale						RL								
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société*						ZK			%					
	- Numéro de centre de gestion agréé *	XP													
										- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI) Si oui cocher Sinon 0		ZR			
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe.	JA							Plus-values à 15 %	JK			Plus-values à 0 %	JL	
									Plus-values à 19 %	JM			Imputations	JC	
	Groupe : résultat d'ensemble.	JD							Plus-values à 15 %	JN			Plus-values à 0 %	JO	
									Plus-values à 19 %	JP			Imputations	JF	
	Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH							N° SIRET de la société mère du groupe	JJ					

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

N° 2058-C-SD

Néant *

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

Nature et date d'acquisition des éléments cédés*		Valeur d'origine*			Valeur résiduelle
1			3	4	
1	RENAULT MASTER 7589	1 700		1 700	0
2	1 GRUE POTAIN IGO 32	58 000		58 000	0
3	TRANSPORT GRUE POTAI	1 000		1 000	0
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					

I - Immobilisations*

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *

	Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme		Plus-values taxables à 19 %
	7	8	9	10	11	11
1		5 270	5 270	5 270		
2		25 000	25 000	25 000		
3		0	0			
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						

I - Immobilisations*

II - Autres éléments

Désignation de l'entreprise : SB CONSTRUCTION		Formulaire déposé au titre de l'IR	EU	Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME (à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)					
	Origine	Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1 ^{er} et 1 ^{quater} CGI)				
	TOTAL 1				
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	Imposition répartie	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
	sur 3 ans au titre de	N - 1			
		N - 2			
		N - 1			
		N - 2			
		N - 3			
	Sur 10 ans ou sur une durée	N - 4			
	différente (art. 39 quaterdecies 1 ^{er} et 1 ^{quater} du CGI)	N - 5			
	(à préciser) au titre de :	N - 6			
		N - 7			
	N - 8				
	N - 9				
	TOTAL 2				
B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS					
Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.					
<input type="checkbox"/> Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)			<input type="checkbox"/> Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)		
Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer	
TOTAL					

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

 EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT
N° 2059-B-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).Désignation de l'entreprise : **SB CONSTRUCTION**Néant *

- 1 Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
2 Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % 1 ou 16 % 2.	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI) 3*.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI) 4*.	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine	Moins-values à 16 %	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 %	Solde des moins-values à 16 %
1	2	3	4
Moins-values nettes N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1		
	N - 2		
	N - 3		
	N - 4		
	N - 5		
	N - 6		
	N - 7		
	N - 8		
	N - 9		
	N - 10		

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine	Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
	À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 %	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0</i> du CGI)	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I a <i>sexies-0 bis</i> du CGI)			
1	2	3	4	5	6	7
Moins-values nettes N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N - 1					
	N - 2					
	N - 3					
	N - 4					
	N - 5					
	N - 6					
	N - 7					
	N - 8					
	N - 9					
	N - 10					

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2059-C-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016



N° 10182 * 21

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code
général des Impôts)

15

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFIP N° 2059-D-SD 2016

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

N° 2059-D-SD Editions Informatiques Comptables Janvier 2016

Désignation de l'entreprise : SB CONSTRUCTION							Néant <input checked="" type="checkbox"/> *
I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N							
		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme					
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %	
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N - 1)	1						
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2						
TOTAL (lignes 1 et 2)	3						
Prélèvements opérés	4						
	5						
TOTAL (lignes 4 et 5)	6						
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7						
II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5^e, 6^e, 7^e alinéas de l'art. 39-1-5^e du CGI)							
montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	résERVE figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤			
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

/ 117/110



N° 11484 * 17

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

16

**DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE
PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE**

DGFIP N° 2059-E-SD 2016

Désignation de l'entreprise : SB CONSTRUCTION		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 01042015		et clos le : 31032016 Durée en nombre de mois 1 2	
I - Production de l'entreprise			
Ventes de marchandises		OA	
Production vendue - Biens		OB	
Production vendue - Services		OC	1 585 579
Production stockée		OD	(11 270)
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		OE	
Subventions d'exploitation reçues		OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		OH	11
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		OI	7 575
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés		OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante		OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		XT	
TOTAL 1		OM	1 581 895
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)			
Achats de marchandises (droits de douane compris)		ON	
Variation de stocks (marchandises)		OO	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)		OP	328 043
Variation de stocks (matières premières, approvisionnements)		OQ	6 690
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances		OR	452 003
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		OS	27 321
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun		OW	2 464
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale		OY	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...) T.I. P.P.		OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		O9	
TOTAL 2		OJ	816 521
III - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée		TOTAL 1 - TOTAL 2	765 374
IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur le 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur le 1329)		SA	765 374
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE), alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE			
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE		EV	<input checked="" type="checkbox"/>
Chiffre d'affaires de référence CVAE		GX	1 585 579
Période de référence		GY	0 1 / 0 4 / 2 0 1 5
Date de cessation		GZ	3 1 / 0 3 / 2 0 1 6
		HR	
Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).			
(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.			
* des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Editions Informatiques Comptables

1 16 12

Annexe aux Comptes Annuels**Exercice clos le 31 Mars 2016****Sommaire**

I. Faits caractéristiques de l'exercice	1
II. Principes, règles et méthodes comptables	1
III. Notes sur le bilan	2
1. Mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé et amortissements :	2
2. Stocks et en-cours	2
IV. Notes sur le compte de résultat	3
V. Autres informations	3
1. Etat des créances et des dettes	3
2. Engagements financiers	3
3. Ventilation de l'effectif moyen	4
4. Autres Engagements	4
5. Engagements pris en matière de locations	5

I. Faits caractéristiques de l'exercice

L'exercice n'a été marqué par aucun fait caractéristique ayant une incidence comptable.

II. Principes, règles et méthodes comptables

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La présentation des comptes annuels et les méthodes d'évaluation retenues pour cet exercice n'ont pas été modifiées par rapport à l'exercice précédent.

III. Notes sur le bilan

1. Mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé et amortissements :

➤ Voir liasse fiscale tableaux 2054 et 2055

➤ Durées d'amortissement

L'entreprise a retenu les durées d'usage pour déterminer les plans d'amortissement des immobilisations non décomposables, comme prévu par le règlement n°2005-09 du CRC :

Logiciels	linéaire	1 an
Agencements	linéaire	10 ans
Matériel et outillage	linéaire/dégressif	3 à 5 ans
Matériel de transport	linéaire	3 à 5 ans
Matériel de bureau	linéaire/dégressif	3 ans
Mobilier de bureau	linéaire	8 ans

2. Stocks et en-cours

➤ Méthode d'évaluation

Les matières et marchandises sont évaluées à leur coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Les travaux en cours correspondent aux travaux exécutés entre la date de la dernière situation contractuelle et la date de clôture de l'exercice comptable. Ils sont valorisés et comptabilisés selon la méthode de l'avancement.

3. litiges

Un ancien salarié a intenté une procédure prud'homale à l'encontre de la société en contestant une procédure de licenciement pour inaptitude. L'ensemble des demandes du salarié s'élèvent à 33 978 € charges incluses. Aucun jugement n'ayant été prononcé à ce jour et la société estimant les demandes non fondées, aucune provision n'a été comptabilisée.

4. Créances clients

Une provision pour dépréciation est constituée lorsque la valeur vénale à la date de clôture est inférieure à la valeur comptable. Le montant des provisions pour dépréciation des clients s'élève à 66 690 € au 31 mars 2016.

IV. Notes sur le compte de résultat

1. Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été comptabilisé en diminution des charges de personnel (cotisations sociales) pour un montant de 20 406 €. Il a été utilisé pour conforter la situation financière de la société.

2. Produits et charges exceptionnels

Les produits exceptionnels se décomposent comme suit :

- Cession d'immobilisations	30 270 €
- Profit sur dette fournisseurs	32 115 €
Total	62 385 €

Les charges exceptionnelles se décomposent comme suit :

- Sinistre client	502 €
-------------------	-------

V. Autres informations

1. Etat des créances et des dettes

➤ Voir liasse fiscale tableau 2057

2. Engagements financiers

(Autres que les dettes garanties par des sûretés réelles)

Catégories d'engagements	Montant		Répartition	
	Origine	En cours à la date de clôture	Entreprises liées	Autres
Engagements donnés				
-				
- Total				
Engagements reçus				
- Cautions bancaires (au titre des retenues de garanties sur les chantiers)		86 025 €		
Total		86 025 €		
Engagements réciproques				
-				
Total				

3. Ventilation de l'effectif moyen

	Fin exercice	Début Exercice
Cadres et dirigeants		
Employés	3	2
Ouvriers	10	12
Total	13	15

4. Autres Engagements- Indemnités de fin de carrière

L'engagement de la société en matière d'indemnités de fin de carrière est évalué à 20 068 € au 31 Mars 2016. Cette dette actuarielle a été évaluée à partir des paramètres suivants :

- Départ à 62 ans pour les ouvriers et 67 ans pour les etamà l'initiative du salarié
- Taux actualisation 2.25 %
- Taux du turnover 1 % faible
- Cotisations sociales 60 %
- Table de mortalité TG 05

5. Impôt sur les sociétés➤ Accroissements et allègements de la dette future d'impôt

Nature	Base	Accroissement	Allègement
I – Décalages certains ou éventuels :			
1 – Amortissements dérogatoires			
2 – Subventions d'investissements			
3 – Charges à déduire en n + 1			
4 – Provisions pour retraite			
5 – Plus values latentes placements			
TOTAL			
II – ELEMENTS A IMPUTER			
1 – Déficit reportable fiscalement	172 889 €		57 630 € (1)
2 – Moins values à long terme			

(1) Allègement calculé selon un taux d'imposition de 33.33 %

6. Engagements pris en matière de locations

SARL SB CONSTRUCTION		LOCATIONS (Décret 83-1020 du 29 novembre 1983 - article 53)			
		TERRAINS	INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGES	AUTRES MATERIELS	TOTAUX
EXERCICE	31/03/2016				
VALEUR D'ORIGINE			74 400	58 305	132 705
AMORTISSEMENTS					
Cumuls exercices antérieurs			29 813	28 333	58 146
Dotation de l'exercice			13 217	10 046	23 263
TOTAL			43 031	38 379	81 410
REDEVANCES PAYEES					
Cumuls exercices antérieurs			39 837	32 263	72 100
Exercice			15 366	12 574	27 940
TOTAL			55 203	44 837	100 040
REDEVANCES RESTANT A PAYER					
à 1 an au plus			8 523	7 977	16 500
plus d'1 an - de 5 ans			12 941	8 829	21 770
plus de 5 ans					
TOTAL			21 464	16 806	38 270
VALEUR RESIDUELLE					
à 1 an au plus				1 126	1 126
plus d'1 an - de 5 ans				180	180
plus de 5 ans					
TOTAL					
MONTANT PRIS EN CHARGE DANS L'EXERCICE			15 366	15 058	30 424

ANNEXE 5
Contrats Pro BTP



01 E 09 ACC004 10102016 11746280.32 N 001

Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016

SB CONSTRUCTION
ROUTE DE ROUEN
27310 BOSGOUET

V/Réf : Siret : 43455028.1-0001.9
(À rappeler dans tous nos échanges)

OBJET : Courrier en copie

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver, ci-joint, copie du courrier que nous vous avons adressé le 10.10.2016.

Restant à votre service, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.



Alain ADICEOM
Directeur régional





Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016

SB CONSTRUCTION
ROUTE DE ROUEN
27310 BOSGOUET

V/Réf: Siret : **43455028.1-0001.9**
(À rappeler dans tous nos échanges)

OBJET : Votre adhésion aux caisses de retraite et de prévoyance du BTP

Chère Madame, Cher Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser les documents consécutifs à l'adhésion de votre entreprise.

- **Vos certificats d'adhésion aux caisses du BTP pour :**
 - la prévoyance
 - la garantie *pour les arrêts de travail*
 - la garantie *Frais médicaux*
 - la retraite
 - **CONSTRUCTYS - OPCA de la Construction - section 10 et plus Bâtiment ou Travaux publics**, pour la formation continue,
 - **CCCA-BTP**, pour la formation initiale et l'apprentissage ;
- **Un formulaire de déclaration d'affiliation ou radiation des salariés**
Ce document, complété par vos soins, devra nous parvenir dans les **15 jours** qui suivent toute embauche, départ ou changement de catégorie professionnelle de salariés.
Vos informations nous permettront d'actualiser les droits de votre personnel au regard de vos garanties souscrites. Si l'embauche concerne un apprenti ouvrier ou Etam, ce formulaire devra être accompagné du volet 5 de l'imprimé CERFA (Déclaration d'immatriculation des apprentis).
- **La feuille de taux de cotisations**, pour les contrats souscrits par l'entreprise.

Vous pouvez également télécharger l'ensemble des formulaires et des guides dont vous avez besoin sur le site www.probtp.com/entreprises à partir de la rubrique «Je gère mon entreprise». Pour gagner du temps, un espace personnalisé «Mon compte», vous permet aussi d'effectuer directement vos déclarations en ligne. C'est plus simple, plus rapide, et gratuit !



1 ... Ch

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur,
l'expression de mes sentiments dévoués.



Alain ADICEOM
Directeur régional



1 m 42



Certificat d'adhésion

Nous soussignés, attestons que l'entreprise :

SB CONSTRUCTION
43455028.1-0001.9
Route de Rouen
27310 BOSGOUET

a souscrit les garanties suivantes auprès de BTP-PRÉVOYANCE

PRÉVOYANCE			
Catégorie	Garanties	Option	Date d'effet
OUVRIERS	Base Base Sup IJ à partir du 91e jour Invalidité Capital-décès Rente-décès Hospitalisation chirurgicale Parentalité / Accouchement Forfait Naissance	OUI OUI	01.02.2001 01.01.2010
	Frais d'Obsèques		
	Décès invalidité accidentels : Garantie / Option	1 / 1	01.05.2006
	Charge sur Arrêts de travail Longue Durée	NON	
ETAM	IJ à partir du 91e jour Invalidité Capital-décès Rente-décès Hospitalisation chirurgicale Parentalité / Accouchement Forfait naissance	BASE BASE BASE N4 OUI OUI NON	01.01.2014
	Frais d'Obsèques	NON	
	Rente conjoint		01.01.2014
	Décès invalidité accidentels : Garantie / Option	/	
CADRES	IJ à partir du 91e jour Invalidité Capital-décès Rente-décès Chirurgie Parentalité / Accouchement Forfait naissance	N5 N5 BASE BASE OUI OUI NON	01.01.2011
	Frais d'Obsèques	OUI	01.08.2004
	Rente conjoint		01.01.2014
	Décès invalidité accidentels : Garantie / Option	/	
	Garantie sur la tranche C	NON	

GED
COU



12

Attestation de conformité du(des) contrat(s) de Prévoyance

BTP-PRÉVOYANCE atteste que ce(s) contrat(s) rempli(ssen)t les conditions, ci-après, requises pour l'exonération des charges sociales sur la cotisation patronale dans la limite des plafonds d'exonération fixés par la législation en vigueur :

- Les prestations sont complémentaires à la Sécurité sociale, et versées par un organisme habilité,
- Le régime de prévoyance est collectif et obligatoire pour la ou les catégorie(s) affilié(s),
- Les garanties sont maintenues au profit des participants dont le contrat de travail est suspendu (avec maintien de la rémunération ou versement d'indemnités journalières).
- Les régimes de prévoyance de base du Bâtiment et des travaux Publics ont été mis en place :
 - Pour les Ouvriers, suivant l'accord collectif de branche étendu du 31/07/1968 et par ses avenants ultérieurs
 - Pour les ETAM, suivant l'accord collectif de branche étendu du 13/12/1990 et par ses avenants ultérieurs
 - Pour les Cadres, suivant la Convention collective du 01/01/2004, l'Accord de branche du 01/10/2001 et la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947.
- Vous adhérez également à des contrats de prévoyance supplémentaire au régime de base. Cette couverture supplémentaire doit être mise en place selon l'une des procédures telle que prévue à l'article L911-1 du code de la Sécurité sociale (Accord collectif, Référendum ou Décision unilatérale de l'employeur).

Le détail de vos garanties et les conditions particulières éventuelles sont consultables et téléchargeables sur www.probtp.com via votre compte en ligne à partir de la rubrique "Mes contrats".

Fait à Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016



Alain ADICEOM
Directeur régional

SED
COU



C 15/10/16

Certificat d'adhésion

Nous soussignés, attestons que l'entreprise :
SB CONSTRUCTION
43455028.1-0001.9
Route de Rouen

27310 BOSGOUET
a souscrit les garanties suivantes auprès de BTP-PRÉVOYANCE

ARRÊTS DE TRAVAIL

Catégorie	Option	Date d'effet
OUVRIERS	2	01.01.2013
ETAM	5	01.06.2001
CADRES	5	01.08.2004

Fait à Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016



Alain ADICEOM
Directeur régional

GED
COU



Certificat d'adhésion

Nous soussignés, attestons que l'entreprise :

SB CONSTRUCTION
43455028.1-0001.9
Route de Rouen
27310 BOSGOUET

a souscrit les garanties suivantes auprès de BTP-PRÉVOYANCE

SANTÉ			
Catégorie	Garanties	Option	Date d'effet
NON CADRE OUVRIERS FMC11746280.0050	Soins hospitalisation Prothèses - optique Assistance Majoration contrat facultatif Secteur non conventionné Chirurgie des Non Cadres	1 1 NON NON NON NON	01.01.2016 01.01.2016
NON CADRE ETAM FMC11746280.0051	Soins hospitalisation Prothèses - optique Assistance Majoration contrat facultatif Chirurgie - maternité Secteur non conventionné Chirurgie des Non Cadres	1 1 NON NON NON NON	01.01.2016 01.01.2016
CADRES FMC11746280.0052	Soins hospitalisation Prothèses - optique Assistance Majoration contrat facultatif Chirurgie - maternité Secteur non conventionné	1 1 NON NON NON NON	01.01.2016 01.01.2016



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.



Attestation de conformité du régime de protection sociale

Suite à la parution du décret N° 2012-25 du 9 janvier 2012 qui fixe de nouvelles conditions pour bénéficier des exonérations sociales sur la participation patronale et des déductibilités fiscales, BTP-PRÉVOYANCE atteste que :

- Les prestations sont versées par un organisme habilité et sont complémentaires à celles de la Sécurité sociale.
- Les garanties respectent le dispositif des contrats "responsables" (Art. L. 871-1 du code de la Sécurité sociale).

Sur la base des éléments formalisés par l'entreprise et déclarés à BTP-PRÉVOYANCE, la couverture est collective et à affiliation obligatoire (à l'exception des cas de dispenses inscrits dans l'acte fondateur) pour les collèges suivants :

- Les Non-cadres (Ouvriers et/ou ETAM) suivant, respectivement, l'accord collectif de branche étendu du 31/07/1968 et celui du 13/12/1990 et leurs avenants ultérieurs ;
- Les « Cadres et assimilés » suivant la Convention collective du 01/06/2004, l'Accord de branche du 01/10/2001 et la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947.

Sur déclaration de l'entreprise, le(s) acte(s) fondateur(s) de la couverture sont :

- Décision Unilatérale de l'Employeur pour les Non-cadres (Ouvriers et/ou ETAM)
- Décision Unilatérale de l'Employeur pour les Cadres

Pour bénéficier des exonérations sociales plafonnées sur la part patronale des cotisations, l'ensemble de vos salariés doit être couvert par un contrat collectif et obligatoire.

Le régime prévoit le maintien de la couverture au profit des participants dont le contrat de travail est suspendu (pour les périodes de suspension donnant lieu à maintien de la rémunération ou à versement d'Indemnités Journalières).

Pour en savoir plus, vous pouvez télécharger notre guide de "conformité des contrats de protection sociale complémentaire" sur notre site www.probtp.com rubrique "documentation".

Le détail de vos garanties est consultable et téléchargeable sur www.probtp.com via votre compte en ligne à partir de la rubrique "Mes contrats".

Fait à Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016

Johann PINOT
Directeur de la mutuelle Boissière

Alain ADICEOM
Directeur régional



Certificat d'adhésion

L'adhésion de votre entreprise aux régimes Arrco et Agirc a été enregistrée par les institutions de retraite complémentaire suivantes :

- BTP-RETRAITE, institution membre de l'Arrco, en application de l'Accord du 08/12/61,
- CNRBTPIG, institution membre de l'Agirc, en application de la Convention collective nationale du 14/03/47.

Sa date d'effet a été fixée au **01.02.2001**.

Votre entreprise s'engage à appliquer les dispositions, actuelles et futures, des accords collectifs précités.

Votre entreprise est immatriculée sur la base des informations suivantes :

NOM ou RAISON SOCIALE : **SB CONSTRUCTION**

Sigle et (ou) enseigne commerciale :

Date de création : **01.02.2001**

Forme juridique : **SARL**

N° de RC ou RM :

Adresse du siège social : **RTE DE ROUEN
27310 BOSGOUET**

Tél. : **02 32 20 13 13**

Fax : **02 32 20 13 14**

E-mail :

Adresse correspondance : **Route de Rouen
27310 BOSGOUET**

Convention collective applicable :

N° IDCC ⁽¹⁾ : **2609 / 1596**

Activité économique :

Syndicat professionnel :

Régime de base de Sécurité sociale : **GENERAL**

N° SIRET : **43455028.1-0001.9**

Code NAF : **4120B**

(1) Identifiant de convention collective.

Nous vous remercions de bien vouloir vérifier ces éléments d'identification en nous apportant, le cas échéant, tout complément utile, les modifications ultérieures (changements de raison sociale, forme juridique, adresse...) devant également nous être signalées.

Nous vous précisons que cette adhésion s'applique à l'ensemble des établissements présents et futurs de votre entreprise et nous vous demandons de bien vouloir nous informer des créations de nouveaux établissements.

Vous trouverez ci-après une fiche d'informations récapitulant les conditions générales de cotisations à l'Arrco et à l'Agirc.

Votre numéro Siret 43455028.1-0001.9

doit être rappelé dans toute correspondance.

Les conventions collectives nationales des ETAM du bâtiment et des travaux publics prévoient les obligations spécifiques ci-après qui se substituent aux conditions générales de cotisations :

- répartition des cotisations pour l'Arrco en TA : 56,77 % part employeur, 43,23 % part salarié.
- répartition des cotisations pour l'Arrco en TB : 58,76 % part employeur, 41,24 % part salarié.



Handwritten marks

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COTISATIONS À L'ARRCO ET À L'AGIRC

■ Salariés visés

Tous les salariés relevant du régime général ou de la MSA cotisent à l'Arcco. Les salariés appartenant aux catégories suivantes cotisent également à l'Agirc (classifications validées par l'Agirc - www.retraite-repartition.fr/Affilia/) :

- Article 4 : ingénieurs et cadres définis par des conventions ou accords, dirigeants de sociétés, VRP cadres ;
- Article 4 bis : assimilés cadres, c'est-à-dire employés, techniciens et agents de maîtrise occupant des emplois classés, par la convention collective applicable à l'entreprise, à un critère hiérarchique > ou = au coefficient Parodi 300 ou à un niveau équivalent ;
- Article 36 : option, ouverte à certaines entreprises, permettant l'affiliation des employés, techniciens et agents de maîtrise dont le critère hiérarchique est au moins égal au seuil choisi par l'entreprise (coefficient Parodi minimum > ou = 200 ou niveau équivalent).

TAUX PAR TRANCHE DE SALAIRE ET RÉGIME RECEVANT LES COTISATIONS (voir détail des systèmes de cotisation dans le tableau ci-dessous)			
Salariés relevant exclusivement de l'Arcco	▶ à l'Arcco ▷ 6,20% ⁽¹⁾ appelé à 125%, soit 7,75%	▶ à l'Arcco ▷ 16,20% appelé à 125%, soit 20,25%	
	T1 (jusqu'à 1 PSS)⁽²⁾	T2 (entre 1 et 3 PSS)⁽²⁾	
Salariés relevant de l'Agirc et de l'Arcco	T1 (jusqu'à 1 PSS)⁽²⁾	TB (entre 1 et 4 PSS)⁽²⁾	TC (entre 4 et 8 PSS)⁽²⁾
	▶ à l'Arcco ▷ 6,20% ⁽¹⁾ appelé à 125%, soit 7,75% ▶ à l'Agirc CET + GMP	▶ à l'Agirc ▷ 16,44% appelé à 125% soit 20,55% + CET + GMP	▶ à l'Agirc ▷ 16,44% appelé à 125% soit 20,55% + CET

(1) Sauf dispositions spécifiques prévues par votre convention collective professionnelle qui vous sont précisées par votre certificat d'adhésion

(2) PSS = Plafond de la Sécurité sociale

■ Répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié (sauf CET, AGFF et APEC) :

- Régime Arcco : 60% des cotisations employeur / 40% salarié. (Cette répartition s'applique sauf dispositions spécifiques conventionnelles).
- Régime Agirc : Tranche B (sauf CET) : 62,07% des cotisations employeur / 37,93% salarié.
Tranche C : jusqu'à 16% déterminée par accord d'entreprise, et au-delà de 16% : 33,33 % employeur / 66,67% salarié.

■ **Taux d'appel des cotisations contractuelles** : 125% (régimes Agirc et Arcco) répartis dans les mêmes proportions que la cotisation contractuelle.

■ **Garantie Minimale de Points (GMP)** : tout salarié relevant du régime Agirc doit obtenir au moins 120 points par an. Une cotisation forfaitaire est donc appelée sur son salaire pour lui permettre d'obtenir ce nombre de points.

■ **Contribution Exceptionnelle et Temporaire (CET)** au régime Agirc : 0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 plafonds de la Sécurité sociale. La répartition de cette cotisation est la suivante : 0,22% employeur et 0,13% salarié.

AUTRES COTISATIONS OBLIGATOIRES, GÉRÉES PAR DÉLÉGATION

■ **Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC)** : la cotisation est appelée par délégation par le régime Agirc pour les participants articles 4 et 4 bis et est reversée à cet organisme. Cette cotisation dont le taux est de 0,06% est assise sur la totalité des rémunérations, du premier euro et dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (plafond de la Tranche B). La répartition de cette cotisation est la suivante : 0,036% employeur et 0,024% salarié.

CG
CEB



Certificat d'adhésion

Nous soussignés, attestons que l'entreprise :

SB CONSTRUCTION
43455028.1-0001.9
Route de Rouen

27310 BOSGOUET
est adhérente, pour l'ensemble de ses salariés à :

**CONSTRUCTYS - OPCA de la Construction
Section 10 et plus, Bâtiment**

Exercice : 2016

Fait à Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016



Alain ADICEOM
Directeur régional

GED
COU



Handwritten marks

Certificat

Nous soussignés, attestons que l'entreprise :

SB CONSTRUCTION
43455028.1-0001.9
Route de Rouen

27310 BOSGOUET
est assujettie pour l'ensemble de ses salariés à :

Cotisation CCCA - BTP

Date d'effet : 01.01.2015

Fait à Mont-St-Aignan, le 10 Octobre 2016



Alain ADICEOM
Directeur régional

GED
COU



Em. v. th



Numéro de Sécurité sociale à compléter impérativement

A retourner à :
PRO BTP
NORMANDIE - PICARDIE
76138 MONT ST AIGNAN CEDEX

Identification de l'entreprise ou de l'établissement

Raison sociale : SB CONSTRUCTION

Numéro de Siret : 43455028.1-0001.9

N° de chantier : [1 | ● | | | | | | | | | | | | | | | |] [2 | ● | | | | | | | | | | | | | | |]

Code postal : 27310 Commune : BOSGOUET

Tél. [| | | | | | | | | | | | | | | |] Port. [| | | | | | | | | | | | | | | |] Fax. [| | | | | | | | | | | | | | | |]

Identification du salarié

M. Mme Nom de naissance : _____

Nom marital : _____ Prénom : _____

Date de naissance [| | | | | | | | | |] N° de Sécurité sociale⁽¹⁾ à indiquer impérativement en haut de la page

Adresse : _____

Code postal [| | | | | |] Commune : _____ Tél. [| | | | | | | | | | | | | | | |]

Catégorie : Ouvrier Etam Etam art. 36 Cadre Code qualification [| | | |] (voir tableau au verso)

Entrée dans l'entreprise ou la catégorie [| | | | | | | | | |] Temps partiel Non Oui, à [| |] %

Sortie le [| | | | | | | | | |] Cause [| | | |] (voir tableau au verso)

Salarié couvert par la garantie Frais médicaux de PRO BTP : Oui Non

■ Si oui, précisez obligatoirement la situation de famille ⁽²⁾

Célibataire Divorcé(e) Veuf(ve) Marié(e) Pacsé(e) Concubin(e)

Date de mariage ou de Pacs [| | | | | | | | | |]

Nom et prénom du conjoint : _____

(Nom patronymique en lettres capitales)

Date de naissance [| | | | | | | | | |] N° de Sécurité sociale⁽¹⁾ [| | | | | | | | | | | | | | | |]

Important : si vous avez choisi la formule Conjoint distinct pour la couverture santé de vos salariés précisez

impérativement si le salarié affilié souhaite également couvrir son conjoint : Oui Non

■ Si non, indiquez le motif pour lequel le salarié est exclu du contrat collectif :

Sous clause d'ancienneté (6 mois) Sous CDD Saisonnier Faible rémunération Bénéficiaire CMU

Présent à la mise en place du contrat par DUE Déjà couvert par un contrat individuel

Déjà couvert par le contrat collectif obligatoire d'un autre employeur

Déjà couvert par le contrat collectif obligatoire du conjoint.

(1) Si le numéro de Sécurité sociale est provisoire, merci de nous adresser, dès réception, l'attestation d'immatriculation définitive.

(2) Justificatifs à fournir : voir notice jointe.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui vous concernent. Pour l'exercer, adressez-vous à votre direction régionale.

Fait à : _____ le [| | | | | | | | | |]

Signature

Cachet de l'entreprise

PRO BTP

NO 06



Vous venez d'adhérer aux garanties de BTP SANTÉ ENTREPRISES en faveur de vos salariés. Pour leur permettre de bénéficier de nos remboursements dans les meilleures conditions, voici la liste des justificatifs qu'ils devront nous fournir, selon leur situation de famille.

JUSTIFICATIFS POUR LA PRISE EN CHARGE DES BÉNÉFICIAIRES DU CONTRAT

Ces documents nous sont indispensables pour prendre en charge dès aujourd'hui tous les ayants droit du salarié (conjoint, enfants) et assurer correctement nos remboursements.

Pour tout changement ultérieur de situation, vos salariés devront fournir les justificatifs correspondants.

BÉNÉFICIAIRES	PIÈCES À FOURNIR
Salarié(e)	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de l'attestation de carte Vitale. - Un relevé d'identité bancaire.
Conjoint(e) Concubin(e) Pacsé(e)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si cette personne figure sur l'attestation de carte Vitale du salarié <ul style="list-style-type: none"> - aucun justificatif supplémentaire à fournir. ■ Si cette personne ne figure pas sur l'attestation de carte Vitale du salarié <ul style="list-style-type: none"> - une copie de son attestation de sa carte Vitale et, <ul style="list-style-type: none"> ■ pour le (la) concubin(e) : <ul style="list-style-type: none"> - une copie des derniers avis d'imposition justifiant de la même adresse fiscale ; ■ pour la personne liée par un PACS : <ul style="list-style-type: none"> - une copie du Pacte Civil de Solidarité (PACS).
Enfant à charge du salarié Enfant du conjoint (ou concubin ou Pacsé), à charge fiscale du salarié	<ul style="list-style-type: none"> - Une copie de son attestation de carte Vitale ou de l'attestation sur laquelle il figure. <p>Et, s'il a plus de 18 ans et qu'il est célibataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ s'il est étudiant ou scolarisé (dans l'espace économique européen) et jusqu'au 31 décembre de l'année de son 25^e anniversaire : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de sa carte d'étudiant ou un certificat de scolarité (à fournir à chaque rentrée scolaire) ; ■ s'il est apprenti (dans l'espace économique européen) et jusqu'à son 25^e anniversaire : <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de l'employeur ou tout autre document certifiant que le contrat d'apprentissage est en vigueur à la date des soins ; ■ s'il est sous contrat de professionnalisation ou d'insertion en alternance et jusqu'à son 25^e anniversaire : <ul style="list-style-type: none"> - une attestation de l'employeur ou tout autre document certifiant que le contrat est en vigueur à la date des soins ; ■ s'il est demandeur d'emploi et jusqu'à son 25^e anniversaire : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de son attestation d'inscription au Pôle emploi, - une copie de l'attestation de non indemnisation par le Pôle emploi datant de moins de 3 mois, ■ s'il est invalide à un taux d'au moins 80 % attribué avant ses 21 ans et sans limite d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH, anciennement COTOREP) ou de sa carte d'invalidité orange, - une copie du dernier avis d'imposition prouvant qu'il est à charge du salarié et/ou du conjoint.

MEDP 0304 V04 - 03/2012

GEB



1. 10th

Codes qualification selon les catégories

CATÉGORIE

Ouvrier

CATÉGORIE

Etam

Cadre
(art. 4
et 4 bis)

DIR
ING

DES
COM

ATC
DIV
AUT⁽²⁾

odes radiation selon la cause

DEM
LIC
FIN
GNV
DC
CHC
MUT

RET
PRE
PAR
SSO
FOR

Départ à la retraite
Départ en préretraite
Congé parental
Congé sans solde
Congé formation

(1) Joignez à votre envoi le volet 5 de l'imprimé CERFA de déclaration.

(2) Pour les Etam et les cadres hors BTP, joindre un justificatif de qualification (ex. : bulletin de paye).

Vous pouvez également imprimer ce document à partir de notre site Internet : www.probtcp.com

BTP-RETRAITE Caisse de retraite de l'Élément et des Travaux publics - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale - Institution AFRIC n° 201 - Siège social : 7 rue du Regard - 75006 PARIS - SIREN : 776 676 800
 CMBTP/IB Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment, des Travaux publics et des Industries Graphiques - Institution de retraite complémentaire régie par le code de la Sécurité sociale.
 Institution ASIFC n° 1 - Siège social : 7 rue du Regard - 75006 PARIS - SIREN : 775 533 804.
 BTP-PRÉVOYANCE Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics - Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale - Siège social : 7 rue du Regard - 75006 PARIS - SIREN 784 621 468.

036
036



13

AGFF/OUVRIERS CONCERNES	Part employeur	Part salarié	Taux cotise
BTP-RETRAITE BTP-PREVOYANCE			
AGFF OUVRIERS Salaire Tranche A	1,2000%	0,8000%	2,0000%
AGFF OUVRIERS Salaire Tranche B	1,3000%	0,9000%	2,2000%
APPRENTIS			
- Prévoyance	1,7800%	0,9100%	2,6900%
- Garantie Arrêt de travail	2,0000%		2,0000%
OUVRIERS SALAIRE TRANCHE A			
- Retraite	4,6500%	3,1000%	7,7500%
- Prévoyance	1,7800%	0,9100%	2,6900%
- Garantie Arrêt de travail	2,0000%		2,0000%
OUVRIERS SALAIRE TRANCHE B			
- Retraite	12,1500%	8,1000%	20,2500%
- Prévoyance	1,7800%	0,9100%	2,6900%
- Garantie Arrêt de travail	2,0000%		2,0000%
OUVRIERS FRAIS MEDICAUX N.01 FORFAIT JOURNALIER ISOLE			0,6000€
OUVRIERS FRAIS MEDICAUX N.01 FORFAIT JOURNALIER ISOLE			0,1500€
BTP-RETRAITE BTP-PREVOYANCE			
<u>N° de chantier</u> : 2.0355881.000			
AGFF CADRES SALAIRE TA(HORS CP)			
- Retraite	1,2000%	0,8000%	2,0000%
AGFF ETAM SALAIRE TRANCHE A(HORS CP)			
- Retraite	1,2000%	0,8000%	2,0000%
AGFF ETAM SALAIRE TRANCHE B(HORS CP)			
- Retraite	1,3000%	0,9000%	2,2000%
CADRES SALAIRE TRANCHE A			
- Rente de conjoint	0,1300%	0,1200%	0,2500%
- Retraite	4,6500%	3,1000%	7,7500%
ETAM SALAIRE TRANCHE A			
- Garantie Arrêt de travail			2,5700%
- Prévoyance			1,8000%
- Prévoyance			0,0500%
- Rente de conjoint	0,1300%	0,1200%	0,2500%
- Retraite	4,4000%	3,3500%	7,7500%
ETAM SALAIRE TRANCHE B			
- Garantie Arrêt de travail			2,5700%
- Prévoyance			1,8000%
- Prévoyance			0,0500%
- Rente de conjoint	0,3300%	0,3400%	0,6700%
- Retraite	11,9000%	8,3500%	20,2500%

OP311-0399

GED



Prévoyance : Pour le collège Ouvriers, au delà du taux obligatoire (ou de base), la répartition est librement décidée au sein de l'entreprise. Elle est mentionnée ici de façon indicative : 60% employeur, 40% salarié.

Garantie Frais médicaux : Depuis le 1er janvier 2016, la complémentaire santé collective obligatoire doit être financée au minimum à 50% par l'employeur ou respecter le minimum défini dans la convention collective applicable. Ces taux sont TTC et incluent le taux de TSA en vigueur.

/ ✓ AB

Adhésions cotisations	Part employeur	Part salarié	Taux cotise
ETAM FRAIS MEDICAUX N.01 FORFAIT JOURNALIER ISOLE			0,6000€
ETAM FRAIS MEDICAUX N.01 FORFAIT JOURNALIER ISOLE			0,1500€
CNRBTPIG BTP-PREVOYANCE			
<u>N° de chantier</u> : 1.0313696.000			
AGFF CADRES SALAIRE TB(HORS CP) - Retraite AGIRC	1,3000%	0,9000%	2,2000%
AGFF CADRES SALAIRE TC(HORS CP) - Retraite AGIRC	1,3000%	0,9000%	2,2000%
CADRES SALAIRE TRANCHE A - APEC	0,0360%	0,0240%	0,0600%
- Garantie Arrêt de travail			2,3200%
- Prévoyance			1,5000%
- Prévoyance			0,2200%
- Prévoyance			0,5000%
- CET	0,2200%	0,1300%	0,3500%
CADRES SALAIRE TRANCHE B - APEC	0,0360%	0,0240%	0,0600%
- Garantie Arrêt de travail			2,3200%
- Prévoyance			2,4000%
- Prévoyance			0,2200%
- Prévoyance			0,5000%
- Rente de conjoint	0,5000%	0,5000%	1,0000%
- CET	0,2200%	0,1300%	0,3500%
- Retraite AGIRC	12,7500%	7,8000%	20,5500%
CADRES SALAIRE TRANCHE C - Garantie Arrêt de travail	12,7500%	7,8000%	2,3200%
- Retraite AGIRC	0,2200%	0,1300%	20,5500%
- CET			0,3500%
CADRES FRAIS MEDICAUX N.01 FORFAIT JOURNALIER ISOLE			0,6000€
CADRES FRAIS MEDICAUX N.01 FORFAIT JOURNALIER ISOLE			0,1500€
FORMATION CONTINUE			
ASSIETTE ASSUJETTIE A COTISATION CCCA-BTP - Formation continue HT Cot.légales	0,8500%		0,8500%
ASSIETTE ASSUJETTIE A COTISATION CCCA-BTP - Formation continue HT Cot.conv	0,2000%		0,2000%
TOUS SALAIRES OPCA DE LA CONSTRUCTION - TVA	20,0000%		20,0000%
CONSTRUCTYS-OPCA CONSTRUCTION CIF CDD TOTAL SALAIRES CDD HT - Formation continue HT	1,0000%		1,0000%

OP311-0399

GED
COU

Prévoyance : Pour le collège Ouvriers, au delà du taux obligatoire (ou de base), la répartition est librement décidée au sein de l'entreprise. Elle est mentionnée ici de façon indicative : 60% employeur, 40% salarié.

Garantie Frais médicaux : Depuis le 1er janvier 2016, la complémentaire santé collective obligatoire doit être financée au minimum à 50% par l'employeur ou respecter le minimum défini dans la convention collective applicable. Ces taux sont TTC et incluent le taux de TSA en vigueur.

Adhésion Cotisations	Part employeur	Part salarié	Taux Cotise
CONSTRUCTYS-OPCA CONSTRUCTION CIF CDD TOTAL SALAIRES CDD HT - TVA	20,0000%		20,0000%
FORMATION INITIALE ET APPRENTISSAGE COTISATION CCCA-BTP - Formation	0,1500%		0,1500%

OP311-0399

GED
COU



Prévoyance : Pour le collège Ouvriers, au delà du taux obligatoire (ou de base), la répartition est librement décidée au sein de l'entreprise. Elle est mentionnée ici de façon indicative : 60% employeur, 40% salarié.

Garantie Frais médicaux : Depuis le 1er janvier 2016, la complémentaire santé collective obligatoire doit être financée au minimum à 50% par l'employeur ou respecter le minimum défini dans la convention collective applicable. Ces taux sont TTC et incluent le taux de TSA en vigueur.